

FIFA[®]

**Matériel pédagogique de l'examen de la
FIFA pour les agents**

Édition de janvier 2023



Table des matières

Abréviations et définitions	3
Introduction.....	4
1. Chapitre I : Matériel pédagogique	5
a. Statuts de la FIFA (Édition de mai 2022)	6
b. Code disciplinaire de la FIFA (Édition 2019).....	106
c. Code d'éthique de la FIFA (Édition 2020).....	166
d. Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (Édition d'octobre 2022).....	198
e. Règles de procédure du Tribunal du Football (Édition d'octobre 2022).....	310
f. Règlement sur les agents de la FIFA (Édition 2022)	345
g. Fondamentaux de la prévention FIFA Guardians™ : Cours 1	389
2. Chapitre II : ressources complémentaires	477
a. Circulaire de la FIFA n°1805 : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement	478
b. Circulaire de la FIFA n°1827 : Règlement sur les agents de la FIFA.....	491
c. Règles de l'examen de la FIFA pour les agents (Édition de janvier 2023)	514

Définitions

Candidat approuvé : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Candidat : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Examen : voir définition dans le Règlement sur les agents

Règles de l'examen : voir définition de « Règles » dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Session d'examen : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Site d'examen : voir définition fournie par les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents

Règlement sur les agents de la FIFA : Règlement sur les agents de la FIFA

Agent : voir définition dans le Règlement sur les agents de la FIFA

Plateforme : voir définition dans le Règlement sur les agents de la FIFA

Matériel pédagogique : voir définition dans les Règles de l'examen de la FIFA pour les agents. Le matériel pédagogique est contenu dans le présent document

Introduction

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le nouveau Règlement sur les agents de la FIFA, qui rétablit l'obligation de passer un examen afin d'obtenir une licence d'agent de la FIFA.

Conformément aux Règles de l'examen de la FIFA pour les agents, les candidats doivent préparer l'examen en s'appuyant sur le matériel pédagogique fourni par la FIFA, avant de répondre à 20 questions (en anglais, espagnol ou français) sur la plateforme.

Conçu pour aider les candidats à préparer l'examen, le matériel pédagogique se compose de plusieurs ressources disponibles sur le site Internet de la FIFA. L'examen se déroulant à livre ouvert, les candidats sont autorisés à consulter le matériel pédagogique lors de la session d'examen, soit au format numérique via la plateforme, soit au format papier par le biais d'un exemplaire imprimé apporté sur le site d'examen. Les associations membres organisant l'examen ne fourniront aucun exemplaire imprimé sur le site de l'examen.

Outre le matériel pédagogique, la FIFA a joint diverses ressources au présent document qui donneront aux candidats tous les outils pour appréhender au mieux le matériel pédagogique et les nouveaux concepts introduits par le Règlement sur les agents de la FIFA, leur fournissant en outre des informations utiles pour répondre à certaines questions.

Le présent document constitue une compilation de l'intégralité du matériel pédagogique que les candidats devront consulter pour préparer la première session d'examen, prévue le 19 avril 2023. Si, entre la publication du matériel pédagogique et la date de la première session d'examen, des amendements à des règlements de la FIFA devaient être adoptés ou si de nouveaux règlements devaient entrer en vigueur, lesdits amendements ou nouveaux règlements ne seraient pas intégrés à l'examen ou au matériel pédagogique. La FIFA invite néanmoins les candidats à se tenir informés des changements réglementaires afin de pouvoir exercer au mieux leur fonction d'agent une fois leur licence de la FIFA obtenue.

Plutôt que de l'imprimer, nous vous invitons, pour des raisons environnementales, à utiliser ce document au format PDF, notamment lors de l'examen.

Zurich, janvier 2023

1. Chapitre I : Matériel pédagogique

Toutes les questions de l'examen se rapporteront au matériel pédagogique suivant :

- (i) Règlements de la FIFA :
 - a. Statuts de la FIFA (Édition de mai 2022)
 - b. Code disciplinaire de la FIFA (Édition 2019)
 - c. Code d'éthique de la FIFA (Édition 2020)
 - d. Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (Édition d'octobre 2022)
 - e. Règles de procédure du Tribunal du Football (Édition d'octobre 2022)
 - f. Règlement sur les agents de la FIFA (Édition 2022)
- (ii) Cours FIFA :
 - a. Fondamentaux de la prévention FIFA Guardians™ : Cours 1

Les annexes sont tout aussi importantes car elles pourront être mobilisées lors d'études de cas pratiques dans le cadre de l'examen.



FIFA[®]

STATUTS

Édition : mai 2022

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Site internet :	FIFA.com

STATUTS DE LA FIFA

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Édition : mai 2022

STATUTS DE LA FIFA

DÉFINITIONS	8
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
1 Nom et siège	10
2 But	10
3 Droits de l'homme	11
4 Non-discrimination, égalité et neutralité	11
5 Promotion des relations amicales	11
6 Joueurs	12
7 Lois du Jeu	12
8 Comportement des organes, des officiels et autres	13
9 Langues officielles	13
II. MEMBRES	14
10 Admission, suspension et exclusion	14
11 Admission	14
12 Dépôt et traitement de la candidature	15
13 Droits des associations membres	15
14 Obligations des associations membres	16
15 Statuts des associations membres	17
16 Suspension	18
17 Exclusion	19
18 Démission	19
19 Indépendance des associations membres et de leurs organes	20
20 Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs	21
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR	22
21 Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	22
IV. CONFÉDÉRATIONS	23
22 Confédérations	23
23 Statuts des confédérations	25
V. ORGANISATION	27
24 Organes	27
A. CONGRÈS	28
25 Congrès	28
26 Droit de vote, délégués et observateurs	28

4 TABLE DES MATIÈRES

27	Candidats à la fonction de Président de la FIFA, au Conseil, et à la fonction de président, vice-président et membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels	29
28	Ordre du jour du Congrès ordinaire	31
29	Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès	33
30	Élection, autres décisions et majorité requise	34
31	Procès-verbal	35
32	Entrée en vigueur des décisions	35
B. CONSEIL		36
33	Composition, élection du Président, des vice-présidents et des membres du Conseil	36
34	Compétences du Conseil	37
C. PRÉSIDENT		40
35	Président	40
D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		41
36	Secrétariat général	41
37	Secrétaire Général	42
E. BUREAU DU CONSEIL		43
38	Bureau du Conseil	43
F. COMMISSIONS PERMANENTES		44
39	Commissions permanentes	44
40	Commission des Finances	46
41	Commission de Développement	46
42	Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA	47
43	Commission des Acteurs du Football	47
44	Commission des Associations membres	47
45	Commission des Arbitres	48
46	Commission Médicale	48
VI. CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES		49
47	Conférences annuelles des associations membres	49
VII. COMMISSIONS INDÉPENDANTES		50
48	Indépendance institutionnelle	50
49	Commission de Gouvernance, Audit et Conformité	50
50	Organes juridictionnels	52

51	Commission de Discipline	55
52	Commission d'Éthique	55
53	Commission de Recours	56
VIII. TRIBUNAL DU FOOTBALL		57
54	Tribunal du Football	57
IX. MESURES DISCIPLINAIRES		58
55	Mesures disciplinaires	58
X. ARBITRAGE		60
56	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	60
57	Compétence du TAS	60
58	Obligations relatives à la résolution des litiges	61
XI. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA		63
59	Mise en œuvre des décisions	63
60	Sanctions	63
XII. FINANCES		64
61	Exercice	64
62	Organe de révision	64
63	Cotisation annuelle	64
64	Compensation	65
65	Pourcentage	65
XIII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES ÉVÉNEMENTS		66
66	Droits sur les compétitions et les événements	66
67	Autorisation de diffuser	66
XIV. COMPÉTITIONS		67
A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA		67
68	Sites des compétitions	67
B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX		69
69	Calendrier international des matches	69
70	Compétitions et matches internationaux	69
71	Contacts	70
72	Autorisation	70

XV. DISPOSITIONS FINALES	71
73 Dissolution	71
74 Dispositions transitoires	71
75 Entrée en vigueur	72

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À LA FIFA	73
1 Demande d'admission à la FIFA	73
2 Confédérations	73
II. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS	74
3 Agents organisateurs de matches	74
4 Agents	74
III. ÉLIGIBILITÉ POUR JOUER EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE	75
5 Principes	75
6 Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations	76
7 Acquisition d'une nouvelle nationalité	77
8 Apatrides	78
9 Changement d'association	79
IV. INTÉGRITÉ SPORTIVE	83
10 Principe de promotion et relégation	83
V. LOIS DU JEU	84
11 Modification des Lois du Jeu	84
VI. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS	85
12 Désignation	85
13 Rapport	85
14 Indemnités	86
VII. DISPOSITIONS FINALES	87
15 Objectifs	87
16 Entrée en vigueur	87

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1	Participation au Congrès	88
2	Président	88
3	Scrutateurs	89
4	Interprètes	89
5	Débats	90
6	Orateurs	90
7	Propositions	91
8	Motion d'ordre et clôture des débats	91
9	Votes	92
10	Élections	93
11	Calcul des majorités	94
12	Entrée en vigueur	95

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1 **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
- 2 **Association** : association de football reconnue comme telle par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
- 3 **Ligue** : organisation subordonnée à une association.
- 4 **Associations britanniques** : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
- 5 **« The IFAB »** : International Football Association Board.
- 6 **Pays** : tout État indépendant reconnu par la communauté internationale.
- 7 **Confédération** : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- 8 **Congrès** : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
- 9 **Conseil** : l'organe stratégique et de supervision de la FIFA.
- 10 **Bureau du Conseil** : le bureau du Conseil tel qu'il est défini à l'art. 38 des présents Statuts.
- 11 **Lois du Jeu** : les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'art. 7 des présents Statuts.
- 12 **Association membre** : association admise par le Congrès de la FIFA.

- 13 Officiel :** tout dirigeant (y compris les membres du Conseil), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches).
- 14 Club :** membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.
- 15 Joueur :** tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.
- 16 Football association :** jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les membres selon les Lois du Jeu.
- 17 Compétition officielle :** compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.
- 18 Acteur :** personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs et ligues professionnelles.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom et siège

1.

La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association inscrite au Registre du Commerce du Canton de Zurich au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).

2.

Le siège de la FIFA est à Zurich, Suisse. Il ne peut être transféré ailleurs que sur décision du Congrès.

2 But

La FIFA a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- c) d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;
- d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- e) de s'efforcer de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à tous ceux qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge ;
- f) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

- g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

3 Droits de l'homme

La FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

4 Non-discrimination, égalité et neutralité

1.

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

2.

La FIFA demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FIFA.

5 Promotion des relations amicales

1.

La FIFA promeut des relations amicales :

- a) entre et parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs ; et
- b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

2.

La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

6 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique régulièrement actualisé par le Conseil.

7 Lois du Jeu

1.

Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

2.

L'IFAB est une association de droit suisse dont le siège social est sis à Zurich (Suisse). Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.

3.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.

4.

Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil.

5.

Toutes les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.

8 Comportement des organes, des officiels et autres

1.

Tous les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.

2.

Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée.

3.

Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.

9 Langues officielles

1.

Les langues officielles de la FIFA sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le portugais et le russe. Les procès-verbaux, la correspondance officielle, les règlements, les décisions et les communications sont produits en anglais, espagnol et français, et, lorsque jugé nécessaire, en allemand, arabe, portugais et/ou russe. En cas de divergences, la version anglaise fera foi. Il incombe aux associations membres d'assurer la traduction dans la ou les langue(s) de leur pays respectif.

2.

Lors du Congrès, des interprètes qualifiés traduisent dans les langues officielles de la FIFA. Les délégués peuvent parler dans leur langue maternelle s'ils fournissent l'interprétation dans une langue officielle de la FIFA par un interprète qualifié.

II. MEMBRES

10 Admission, suspension et exclusion

Le Congrès statue sur l'admission, la suspension et l'exclusion des associations membres uniquement sur recommandation du Conseil.

11 Admission

1.

Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays.

2.

Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition d'être déjà membre d'une confédération. Le Conseil peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.

3.

Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.

4.

Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :

- a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
- c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts.

5.

Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme association membre individuelle de la FIFA.

6.

Avec l'autorisation de l'association membre du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA.

7.

Cet article n'affecte pas le statut des associations membres actuelles.

12 Dépôt et traitement de la candidature

1.

Le Conseil recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.

2.

La nouvelle association membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

13 Droits des associations membres

1.

Les associations membres disposent des droits suivants :

- a) participer au Congrès ;
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
- c) proposer des candidats à la présidence de la FIFA et au Conseil ;
- d) participer et voter à toutes les élections de la FIFA, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA ;

- e) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- f) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ; et
- g) jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

14 Obligations des associations membres

1.

Les associations membres ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'art. 56, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
- b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- c) payer leurs cotisations ;
- d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
- e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
- f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;
- g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
- h) respecter les Lois du Jeu ;
- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 19 des présents Statuts ;

j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

3.

La violation de l'al. 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

15 Statuts des associations membres

Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes :

- a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- b) interdire toute forme de discrimination ;
- c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions ;

- h) définir les compétences des organes décisionnels ;
- i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ;
- j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

16 Suspension

1.

Le Congrès peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Conseil, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

2.

La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle sera automatiquement levée.

3.

Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4.

Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

17 Exclusion

1.

Le Congrès peut exclure une association membre uniquement à la demande du Conseil si :

- a) elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de la FIFA, ou
- b) elle est coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA, ou
- c) elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

2.

Toute exclusion d'une association membre nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

18 Démission

1.

Une association membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Elle doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.

2.

La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où l'association membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres associations membres.

19 Indépendance des associations membres et de leurs organes

1.

Chaque association membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'influence indue d'aucun tiers.

2.

Les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations.

3.

La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

4.

La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2.

20 Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs

1.

Les clubs, les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.

2.

Chaque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, l'association membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

21 Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

1.

Le Congrès peut accorder à tout ancien membre du Conseil le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

2.

Leur nomination sera proposée par le Conseil.

3.

Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer au Congrès. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote.

IV. CONFÉDÉRATIONS

22 Confédérations

1.

Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :

- a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
- b) Asian Football Confederation – AFC
- c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
- d) Confédération Africaine de Football – CAF
- e) Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football – Concacaf
- f) Oceania Football Confederation – OFC

La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.

2.

La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3.

Chaque confédération a les droits et obligations suivants :

- a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
- b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;

- c) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;
- d) organiser toutes ses compétitions internationales en conformité avec le calendrier international ;
- e) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
- f) octroyer, à la demande de la FIFA, aux associations non encore admises, le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ;

Les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA.

- g) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
- h) s'assurer que les représentants qu'elle a nommés au sein des organes de la FIFA ou élus au Conseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;
- i) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
- j) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- k) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;
- l) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

m) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

4.

Le Conseil peut déléguer d'autres obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs (ou toutes les) confédérations d'entente avec elle(s).

5.

Les statuts et règlements des confédérations régulièrement actualisés doivent être soumis à la FIFA pour approbation.

23

Statuts des confédérations

Les statuts des confédérations doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions suivantes :

- a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- b) interdire toute forme de discrimination ;
- c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner priorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures requises visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- h) définir les compétences des organes décisionnels ;

- i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise de décision ;
- j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

V. ORGANISATION

24

Organes

1.

Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.

2.

Le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.

3.

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.

4.

Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil et le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs attributions principales sont fixées dans les présents Statuts, leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches complémentaires définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

5.

Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA.

6.

Le Tribunal du Football remplit sa mission conformément aux présents Statuts et aux règlements de la FIFA applicables.

7.

L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la FIFA conformément à la législation suisse.

A. CONGRÈS

25

Congrès

1.

Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire. Le Congrès peut se tenir en personne, par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication.

2.

Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Conseil en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux associations membres au moins quatre mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les états financiers, y compris les états financiers consolidés, et le rapport de l'organe de révision.

3.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Conseil.

4.

Le Conseil doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième (1/5) des associations membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.

5.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux associations membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

26

Droit de vote, délégués et observateurs

1.

Chaque association membre dispose d'une voix au Congrès. Seules les associations membres présentes peuvent voter. Elles sont représentées par leurs délégués. La participation par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication a valeur de présence. Elles ne peuvent

voter ni par procuration ni par correspondance lors des Congrès tenus en personne. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.

2.

Les délégués au Congrès doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association.

3.

Les représentants des confédérations peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

4.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

5.

Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

27

Candidats à la fonction de Président de la FIFA, au Conseil, et à la fonction de président, vice-président et membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels

1.

Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Toute candidature à la présidence de la FIFA doit être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Un candidat à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature et a l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des candidats proposés au poste de Président de la FIFA au moins un mois avant la date du Congrès.

3.

Sous réserve de l'art. 4 ci-après, seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à un siège au Conseil. La confédération concernée doit recevoir les candidatures proposées par les associations membres au moins trois mois avant la date du congrès de la confédération lors duquel doit se tenir l'élection. Les confédérations doivent notifier par écrit au secrétariat général de la FIFA toutes les candidatures qui leur ont été soumises, et ce dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai. Elles doivent également fournir à la FIFA les preuves que les candidatures ont bien été soumises en temps et en heure. Chaque association membre a le droit de proposer une seule candidature à un siège au Conseil. Si elle en propose plusieurs, elles seront toutes réputées invalides. Une association peut seulement proposer un candidat affilié à la confédération à laquelle elle appartient.

4.

Les modalités de l'élection des femmes qui briguent un siège au Conseil (au moins une par confédération) par les associations membres sont fixées à l'art. 33, al. 5 des présents Statuts.

5.

Les membres du Conseil sont élus par les associations membres de la FIFA lors du congrès de leur confédération respective, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les candidats qui briguent un siège au Conseil doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. L'élection des membres du Conseil est supervisée par la FIFA.

6.

Les conditions à satisfaire dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président ainsi qu'à un siège au Conseil sont stipulées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7.

Le Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels. Le Conseil

détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

8.

Les candidats aux postes de président, de vice-président ou de membre des organes juridictionnels doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

9.

Les candidats aux postes de président, de vice-président ou de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

28

Ordre du jour du Congrès ordinaire

1.

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil et des associations membres. Les propositions qu'une association membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.

2.

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du Président ;
- d) nomination de cinq associations membres pour contrôler le procès-verbal ;

- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'une association membre, s'il y a lieu ;
- g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
- h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
- i) rapport de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;
- j) présentation des états financiers audités annuels incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel, ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
- k) approbation des états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- l) approbation du budget ;
- m) admission comme membre, s'il y a lieu ;
- n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
- o) traitement des propositions dûment soumises par les associations membres et le Conseil sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'al. 1, s'il y a lieu ;
- p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
- q) élection ou révocation du Président conformément aux présents Statuts (s'il y a lieu) ;
- r) élection ou révocation des présidents, vice-présidents et membres des commissions ci-après, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil :
 - Commission de Discipline
 - Commission d'Éthique
 - Commission de Recours
 - Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

- s) vote sur la désignation du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, s'il y a lieu.

3.

L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois-quarts (3/4) des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

29 Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès

1.

Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.

2.

Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil. Toute proposition d'une association membre sera valable si elle est soutenue par écrit par au moins deux autres associations membres.

3.

Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes.

4.

Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois-quarts (3/4) des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

5.

Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil.

6.

Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

30

Élection, autres décisions et majorité requise

1.

Les élections se font à bulletin secret.

2.

Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.

3.

Pour l'élection du Président, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le Congrès peut décider d'élire celui-ci par acclamation. Dans le cas contraire, et si pas plus de deux candidats sont en lice, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. Si plus de deux candidats sont en lice, deux-tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.

4.

Les membres du Conseil sont élus par les membres conformément à l'art. 27, al. 5 des présents Statuts.

5.

Chaque président des confédérations est d'office vice-président du Conseil.

6.

Chaque vice-président et chaque membre du Conseil est tenu de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7.

Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages dans la limite du nombre de siège(s) disponible(s).

8.

L'élection par le Congrès des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix associations membres, un vote distinct peut toutefois être effectué pour un candidat spécifique.

9.

Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.

10.

De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

31 Procès-verbal

1.

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.

2.

Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les associations membres désignées à cet effet.

32 Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les associations membres soixante jours après sa clôture.

B. CONSEIL**33 Composition, élection du Président, des vice-présidents et des membres du Conseil****1.**

Le Conseil compte 37 membres :
 1 Président, élu par le Congrès ;
 8 vice-présidents ; et
 28 autres membres.

Dès son élection, chaque membre du Conseil prend l'engagement et accepte la responsabilité d'agir en toute fidélité, loyauté et indépendance au mieux des intérêts de la FIFA ainsi que de la promotion et du développement du football au niveau mondial.

2.

Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™. La durée de son mandat est de quatre ans et commence à courir à la fin du Congrès lors duquel il a été élu. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.

3.

Les membres du Conseil sont élus par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel ils ont été élus. Un membre du Conseil ne peut être élu pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

4.

Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

a) CONMEBOL	vice-président (1)	membres (4)
b) AFC	vice-président (1)	membres (6)
c) UEFA	vice-présidents (3)	membres (6)
d) CAF	vice-président (1)	membres (6)
e) Concacaf	vice-président (1)	membres (4)
f) OFC	vice-président (1)	membres (2)

5.

Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.

6.

Il ne peut y avoir plus d'un seul représentant d'une même association membre au Conseil.

7.

Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le vice-président doyen assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'au Congrès suivant. Ce Congrès devra élire un nouveau Président, si nécessaire. Si le vice-président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions du Président, cette charge sera confiée au vice-président le plus ancien après lui.

8.

Tout vice-président ou tout membre du Conseil temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sera remplacé pour la durée restante de son mandat par les membres de la confédération qui l'auront élu vice-président ou membre.

34 Compétences du Conseil

1.

Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football au niveau international, et de toutes les questions afférentes.

2.

Concernant les questions commerciales ou financières, le Conseil a notamment pour mission :

- de définir les normes, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ;

- de définir les normes, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;
- de définir les normes, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ; et
- de définir les normes, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA.

Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général qui opère sous l'autorité et le contrôle du Conseil et lui rend des comptes.

3.

Le Conseil supervise la gestion globale de la FIFA par le secrétariat général.

4.

Le Conseil approuve le budget et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés, préparés par la Commission des Finances ainsi que le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation.

5.

Le Conseil nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes et des chambres du Tribunal du Football.

6.

Le Conseil propose au Congrès pour élection les présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours et la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

7.

Le Conseil peut décider à tout moment la création de commissions ad hoc si nécessaire.

8.

Le Conseil nomme les trois représentants de la FIFA chargés d'assister à l'assemblée générale de l'IFAB avec le Président de la FIFA. De plus, le Conseil est habilité à décider ce que les représentants de la FIFA doivent voter à l'IFAB.

9.

Le Conseil nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du Conseil.

10.

Le Conseil détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admises à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, qui est voté par le Congrès.

11.

Le Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12.

Le Conseil traite toutes les questions relatives à la FIFA qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un autre organe, conformément aux présents Statuts.

13.

Les compétences et les responsabilités du Conseil peuvent être spécifiquement détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

C. PRÉSIDENT

35

Président

1.

Le Président représente la FIFA de manière générale.

2.

Le Président œuvre à la promotion d'une image positive de la FIFA et veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA définies par le Conseil soient protégées et défendues.

3.

Le Président met tout en œuvre pour maintenir et développer de bonnes relations entre et au sein de la FIFA, les confédérations, les associations membres, les instances politiques et les organisations internationales.

4.

Le Président préside le Congrès et les séances du Conseil. Il n'a pas le droit de vote au Congrès. Il a en revanche une voix ordinaire au Conseil.

5.

Les compétences et les responsabilités du Président peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

36 Secrétariat général

1.

Le secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Secrétaire Général. Il a notamment pour mission :

- d'organiser les compétitions et de traiter toutes les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil ;
- de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil ;
- d'apporter un soutien administratif aux commissions permanentes de la FIFA, en particulier concernant l'octroi des aides au développement du football ;
- de gérer les opérations et les affaires courantes de la FIFA, conformément aux critères fixés par le Conseil et au budget établi par la Commission des Finances ; et
- d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FIFA, telles que demandées et autorisées par le Conseil.

2.

Le secrétariat général est supervisé par le Conseil et lui rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

3.

Les compétences et les responsabilités du secrétariat général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

37 Secrétaire Général

1.

Le Secrétaire Général est le directeur général de la FIFA.

2.

Le Secrétaire Général est nommé et peut être révoqué par le Conseil, conformément à l'art. 34, al. 9 des présents Statuts. Le Secrétaire Général rapporte au Conseil.

3.

Le Secrétaire Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.

4.

Les compétences et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

E. BUREAU DU CONSEIL

38 Bureau du Conseil

1.

Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Conseil. Il est composé d'au maximum sept membres. Le Président de la FIFA et les présidents des six confédérations sont membres d'office du Bureau du Conseil.

2.

Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau du Conseil.

3.

Toute décision prise par le Bureau du Conseil devra être confirmée par le Conseil lors de sa séance suivante.

4.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président doyen du Conseil disponible pour assister à une telle séance doit le remplacer et diriger la séance en tant que président.

5.

En cas d'empêchement ou de récusation d'un membre, le Président est habilité à lui désigner un remplaçant. Celui-ci doit faire partie du Conseil et de la même confédération que le membre empêché ou récusé.

F. COMMISSIONS PERMANENTES

39 Commissions permanentes

1.

Les commissions permanentes sont :

- a) la Commission des Finances
- b) la Commission de Développement
- c) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA
- d) la Commission des Acteurs du Football
- e) la Commission des Associations Membres
- f) la Commission des Arbitres
- g) la Commission Médicale.

2.

Les commissions permanentes rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.

3.

Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil, à l'exception (i) des membres indépendants de la Commission des Finances conformément à l'art. 40, al. 2 des présents Statuts, et (ii) des membres indépendants de la Commission de Développement conformément à l'art. 41, al. 1 des présents Statuts.

4.

Le président, le vice-président et les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président de la FIFA ou des confédérations. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les membres des commissions permanentes peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil.

5.

Les candidats à un siège au sein d'une commission permanente doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.

6.

La composition, la structure, les qualifications et le nombre de membres devant remplir les critères d'indépendance prévus par le Règlement de Gouvernance de la FIFA, ainsi que les attributions spécifiques des commissions sont stipulés dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7.

Chaque président de commission représente sa commission et en dirige les affaires conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

8.

Le Conseil et chaque commission, celle-ci avec l'approbation du Conseil, peuvent mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes.

9.

Chaque commission peut en outre proposer au Conseil des modifications de son règlement.

40 Commission des Finances

1.

La Commission des Finances comprend au moins trois membres et au plus douze membres, qui sont tous compétents pour traiter des questions financières.

2.

Pas moins de la moitié des membres de la commission doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3.

La Commission des Finances fixe la stratégie de la FIFA en matière de gestion des actifs financiers et conseille le Conseil sur ces questions. Elle prépare en particulier le budget de la FIFA soumis au Conseil pour approbation, analyse les comptes et les états financiers consolidés, émet une recommandation à l'attention du Conseil concernant l'approbation des comptes, et lui soumet également pour approbation des projets de politiques, de règlements et de directives concernant la stratégie globale de gestion des actifs financiers de la FIFA.

4.

Les responsabilités de la Commission des Finances sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

41 Commission de Développement

1.

La Commission de Développement comprend au moins trois membres. Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

La Commission de Développement s'occupe des programmes de développement internationaux de la FIFA. Elle élabore et propose des stratégies appropriées, contrôle ces stratégies et analyse les programmes et soutiens fournis aux membres et aux confédérations à cet égard. Elle analyse en particulier les grands enjeux et défis en matière de développement,

conseille et assiste le Conseil au sujet des programmes d'associations membres et de développement, propose de nouvelles activités de développement et se charge des questions budgétaires afférentes, établit des directives et des règlements pour les programmes de développement, approuve les axes thématiques, les types d'activités et les budgets alloués par continent et/ou par association membre, et donne des consignes à l'administration concernant l'exécution de ses décisions. La Commission de Développement peut s'organiser en sous-commissions par domaine de compétence.

3.

Les compétences et les responsabilités de la Commission de Développement sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

42 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA organise les compétitions officielles de la FIFA conformément à leurs règlements respectifs et aux documents relatifs au pays hôte ou aux exigences qu'ils contiennent ou auxquelles ils renvoient. Elle est aussi en charge de toutes les questions relatives au futsal et au beach soccer.

43 Commission des Acteurs du Football

La Commission des Acteurs du Football s'occupe des questions de football et notamment de sa structure et des relations entre les clubs, joueurs, ligues, associations membres, confédérations et la FIFA, ainsi que des intérêts du football de club dans le monde entier ; elle élabore les règlements régissant ces questions. Elle analyse également les principaux aspects de la formation et du développement technique du football.

44 Commission des Associations membres

La Commission des Association membres s'occupe des relations entre la FIFA et ses associations membres ainsi que de la conformité des associations membres avec les Statuts de la FIFA, et elle établit des propositions en vue

d'une coopération optimale. Elle supervise également l'évolution des statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des associations membres.

45 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique et interprète les Lois du Jeu. Elle peut proposer des modifications de ces lois au Conseil. Elle nomme les arbitres et les arbitres assistants qui officient lors des compétitions organisées par la FIFA.

46 Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales relatives au football, y compris la lutte contre le dopage.

VI. CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

47 Conférences annuelles des associations membres

La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les présidents des associations membres et/ou leurs plus hauts dirigeants, une Conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits de l'homme, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité.

VII. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

48 Indépendance institutionnelle

Les commissions indépendantes de la FIFA et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

49 Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

1.

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité comprend au moins trois membres et au plus quinze membres auxquels il est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de gouvernance et de questions financières et/ou juridiques et ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.

2.

Les candidats à un siège à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de même que les membres de la commission en exercice doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3.

Le président, le vice-président et les membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont élus par le Congrès pour quatre ans à compter de la fin du Congrès lors duquel ils ont été élus. Le président, le vice-président et les membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peuvent être révoqués uniquement par le Congrès.

4.

Le nombre total de mandats du président, du vice-président et des membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité est limité à trois (consécutifs ou non).

5.

Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil lui désignera un remplaçant qui siégera jusqu'au Congrès suivant où un remplaçant sera élu pour le suppléer jusqu'au terme de son mandat.

6.

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité rapporte au Congrès.

7.

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité conseille, assiste et appuie le Conseil pour les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, et veille à ce que le Règlement de Gouvernance de la FIFA soit bien respecté. Elle supervise également le secrétariat général.

8.

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité examine les Déclarations des parties liées soumises par les membres des commissions de la FIFA conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA.

9.

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport de l'organe de révision externe. Elle supervise également les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, en particulier la distribution et la circulation des fonds liés au développement, et préconise aux organes compétents de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.

10.

La Commission de Contrôle est composée des membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

11.

La Commission de Contrôle procède aux contrôles d'éligibilité des candidats à un siège au Conseil (dont le Président) et de ses membres en exercice, et aussi des candidats à un siège aux commissions permanentes, aux organes juridictionnels et au Tribunal du Football et de leurs membres en exercice,

ainsi que du Secrétaire Général ; elle procède également aux contrôles d'indépendance des candidats à un siège au sein des organes juridictionnels et de leurs membres en exercice, ainsi que des candidats à un siège dans les commissions permanentes et de leurs membres en exercice, lesquels sont tenus de satisfaire aux critères d'indépendance conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12.

La commission crée une Sous-commission de Rémunération composée du président de la Commission des Finances, du président de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et d'un troisième membre devant être nommé conjointement par les deux présidents. Ce troisième membre doit remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

13.

La Sous-commission de Rémunération définit en particulier les règles en matière de rémunération et détermine la rémunération du Président de la FIFA et celle des membres du Conseil ainsi que du Secrétaire Général de la FIFA. La rémunération individuelle du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA sont rendues publiques.

14.

Les responsabilités de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et de la Sous-commission de Rémunération, les modalités de leur coopération interne et d'autres questions de procédure sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

50 Organes juridictionnels

1.

Les organes juridictionnels de la FIFA sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission d'Éthique ;
- c) la Commission de Recours.

2.

La Commission de Discipline et la Commission de Recours sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un nombre déterminé d'autres membres. Les deux chambres de la Commission d'Éthique sont composées respectivement d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres. Cette composition doit permettre une répartition équitable des sièges entre les associations membres. Lorsqu'il propose des présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels au Congrès, le Conseil doit prendre en compte la représentation appropriée des femmes au sein des organes juridictionnels.

3.

Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.

4.

Le président et le vice-président de la Commission de Discipline et les présidents, vice-présidents et membres des deux chambres de la Commission d'Éthique ainsi que de la Commission de Recours doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

5.

Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élus par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA. Leur mandat a une durée de quatre ans et commence à courir à l'issue du Congrès lors duquel ils ont été élus. Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.

6.

Le nombre total de mandats des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels est limité à trois (consécutifs ou non).

7.

Si un président, un vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil lui

désignera un remplaçant qui siégera jusqu'au Congrès suivant où un remplaçant sera élu pour le suppléer jusqu'au terme de son mandat.

8.

La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procède aux contrôles d'éligibilité et aux contrôles d'indépendance des candidats et des membres en exercice de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

9.

Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

51 Commission de Discipline

1.

Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA. La commission ne peut prendre de décision qu'en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents et les agents organisateurs de matches.

3.

Le Congrès et le Conseil sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.

4.

Le Conseil édicte le Code disciplinaire de la FIFA.

5.

La Commission de Discipline peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

52 Commission d'Éthique

1.

Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. Elle est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement. La chambre de jugement statue en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la chambre peut statuer seul.

2.

La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents et d'agents organisateurs de matches, les sanctions prévues dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FIFA et dans le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Le Conseil édicte le Code d'éthique de la FIFA.

4.

La Commission d'Éthique peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

53 Commission de Recours

1.

Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA. La commission statue en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La commission traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.

3.

Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

VIII. TRIBUNAL DU FOOTBALL

54 Tribunal du Football

1.

Le Tribunal du Football tranche les litiges liés au football et à l'application de ses règlements. Il se compose de trois chambres :

- a) la chambre de résolution des litiges ;
- b) la chambre du statut du joueur ;
- c) la chambre des agents.

2.

Le fonctionnement du Tribunal du Football est régi par les Règles de procédure du Tribunal du Football, telles que publiées par le Conseil.

3.

Le Tribunal du Football prononce les sanctions prévues dans les présents Statuts et dans le Code disciplinaire de la FIFA à l'encontre des associations membres, des clubs, des officiels, des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches.

4.

Le Congrès et le Conseil demeurent toutefois les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.

5.

Le Tribunal du Football peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

IX. MESURES DISCIPLINAIRES

55 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1.

Contre les personnes physiques et morales :

- a) mise en garde
- b) blâme
- c) amende
- d) restitution de prix

2.

Contre les personnes physiques :

- a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée
- b) suspension de match
- c) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche
- d) interdiction de stade
- e) interdiction d'exercer toute activité relative au football
- f) travaux d'intérêt général
- g) formation en matière de conformité
- h) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football
- i) suspension ou retrait de la licence d'agent
- j) suspension ou retrait de la licence d'agent organisateur de matches.

3.

Contre les personnes morales :

- a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale et internationale
- b) obligation de jouer à huis-clos
- c) obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs
- d) obligation de jouer sur terrain neutre
- e) interdiction de jouer dans un stade déterminé
- f) annulation de résultats de matches
- g) déduction de points
- h) relégation dans une catégorie inférieure

- i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir
- j) forfait
- k) match à rejouer
- l) mise en place d'un plan de prévention
- m) (pour les associations membres) paiement de restitutions à un club affilié
- n) (pour les associations membres) réduction ou restriction des fonds de développement.

X. ARBITRAGE

56 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1.

La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches.

2.

La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

57 Compétence du TAS

1.

Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.

2.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

3.

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- a) aux violations des Lois du Jeu ;
- b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;

c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

5.

La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

6.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

58

Obligations relatives à la résolution des litiges

1.

Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches qui sont licenciés par la FIFA.

2.

Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3.

Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

XI. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA

59 Mise en œuvre des décisions

1.

Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément aux présents Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

2.

Elles s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.

3.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches.

60 Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

XII. FINANCES

61

Exercice

1.

L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.

2.

Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.

3.

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

62

Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes et les états financiers annuels, incluant les états financiers consolidés, approuvés par le Conseil et fait un rapport au Congrès conformément au droit civil suisse. Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

63

Cotisation annuelle

1.

La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation des nouvelles associations membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.

2.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Conseil. Il est le même pour toutes les associations membres et ne peut dépasser USD 1 000.

64 Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses associations membres avec leurs avoirs.

65 Pourcentage

1.

Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

2.

Les associations membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

XIII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES ÉVÉNEMENTS

66 Droits sur les compétitions et les événements

1.

La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2.

Le Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

67 Autorisation de diffuser

1.

La FIFA, les associations membres et les confédérations sont seuls compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

2.

Le Conseil édicte un règlement spécial à cet effet.

XIV. COMPÉTITIONS

A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA

68

Sites des compétitions

1.

Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Conseil, à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'al. 2 du présent article.

2.

Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :

- a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le Conseil, le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.
- b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au Conseil un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.
- c) Le Conseil examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Conseil seront rendus publics.

d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le Conseil. Une majorité absolue (plus de 50%) des associations membres présentes et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Congrès seront rendus publics.

3.

Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance.

4.

Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

69 Calendrier international des matches

Le Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

70 Compétitions et matches internationaux

1.

Le Conseil est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations et/ou de l'association membre concernée. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.

2.

Le Conseil peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.

3.

Le Conseil détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.

4.

Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

71 **Contacts**

1.

Tout joueur ou équipe affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.

2.

Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci.

72 **Autorisation**

Toute association, ligue ou club appartenant à une association membre ne peut s'affilier à une autre association membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, l'autorisation des deux associations membres, de la/des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA est requise.

XV. DISPOSITIONS FINALES

73 Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

74 Dispositions transitoires

1.

Faisant suite aux amendements aux Statuts adoptés par le 71^e Congrès de la FIFA le 21 mai 2021 :

- a) Sous 30 jours, le Conseil de la FIFA désignera les nouveaux membres du Tribunal du Football ;
- b) La chambre de résolution des litiges continuera de fonctionner comme auparavant et sera intégrée au Tribunal du Football à la date de la constitution officielle de la chambre du statut du joueur et de la chambre des agents.
- c) D'ici à ce que la chambre du statut du joueur et la chambre des agents soient constituées, les membres de la Commission du Statut du Joueur traiteront les questions relatives à la chambre du statut du joueur et à la chambre des agents.

2.

Pour les membres de commissions élus ou nommés avant le 27 avril 2016, les limitations de mandats prévues aux art. 33, 49 et 50 des présents Statuts s'appliquent uniquement à compter de la date à laquelle leurs mandats actuels prennent fin.

75 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 31 mars 2022 et entrent en vigueur dans un délai de soixante (60) jours après la clôture dudit Congrès.

Le 31 mars 2022

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À LA FIFA

1 Demande d'admission à la FIFA

Le Conseil peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2 Confédérations

1.

Le Conseil décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.

2.

Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

II. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS

3 Agents organisateurs de matches

1.

En matière d'organisation de matches amicaux, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.

2.

Les agents organisateurs de matches doivent détenir une licence de la FIFA.

3.

Le Conseil édicte le Règlement des agents organisateurs de matches.

4 Agents

1.

Les joueurs, entraîneurs, clubs, ligues et associations peuvent recourir aux services d'agents dans le cadre du transfert ou de l'embauche de joueurs et d'entraîneurs pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert.

2.

Les agents doivent détenir une licence de la FIFA.

3.

Le Conseil édicte le Règlement des agents.

III. ÉLIGIBILITÉ POUR JOUER EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

5 Principes

1.

Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.

2.

Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a :

- a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou
- b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation.

3.

Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 9.

4.

Dans le cadre des art. 6 à 9 ci-après, la phrase « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.

- a) Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :
 - i) de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;
 - ii) des vacances à l'étranger hors saison ;

- iii) un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou
 - iv) des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.
- b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :
- i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou
 - ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa a) ci-dessus.

5.

Nonobstant les dispositions de l'art. 5, al. 4 a), sauf circonstances exceptionnelles, un joueur doit être physiquement présent sur le territoire d'une association pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois afin d'être considéré comme ayant « *vécu sur le territoire* » de l'association pendant l'année en question.

6.

Dans le cadre des art. 6 à 9 ci-après, les Règles de procédure du Tribunal du Football régissent toute demande d'éligibilité ou de changement d'association.

6 Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations

1.

Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'art. 5, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;

- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.

2.

Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à allonger ce délai. Un tel accord doit être approuvé par le Conseil.

3.

Les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées et mises à jour, le cas échéant, par le secrétariat général de la FIFA par voie de circulaire.

7

Acquisition d'une nouvelle nationalité

1.

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 5, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'art 5, al. 3 n'est éligible pour jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée :
 - i) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ;
 - ii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ;

iii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.

2.

Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa d ii) est tenu de :

- a) démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et
- b) soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

8

Apatrides

1.

Un joueur :

- a) qui ne détient aucune nationalité, et
- b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays,

peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée :

- c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et
- d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.

2.

Tout joueur désireux d'invoquer l'al. 1 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

9 Changement d'association

1.

Un joueur peut, une seule fois, demander à changer l'association pour laquelle il est éligible afin de jouer pour l'association d'un autre pays dont il détient la nationalité.

2.

Une demande de changement d'association peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

a) le joueur :

i) a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et

ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.

b) le joueur :

i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;

ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;

iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ; et

iv) satisfait à l'une des exigences énoncées aux art. 6 ou 7.

c) le joueur :

i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;

iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ;

iv) n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ;

v) trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ; et

vi) n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.

d) le joueur :

i) souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après avoir joué son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle ;

ii) n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;

iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit :

- a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou
- b. il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ;

iv) satisfait l'une des exigences énoncées aux art. 6 ou 7.

e) le joueur :

i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

ii) a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et

iii) détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.

3.

Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà joué pour son ancienne association.

4.

Un joueur désireux d'invoquer l'al. 2 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.

5.

Un joueur :

- a) qui s'est vu octroyer un changement d'association ; et
- b) qui n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit,

a la possibilité de demander un changement d'association vers son ancienne association à condition qu'il détienne encore la nationalité de ladite association.

6.

Un joueur désireux d'invoquer l'al. 5 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.

7.

Un joueur ayant déposé une demande sur la base du présent article n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue.

IV. INTÉGRITÉ SPORTIVE

10

Principe de promotion et relégation

1.

L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

2.

Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

3.

Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

4.

Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

V. LOIS DU JEU

11

Modification des Lois du Jeu

1.

La FIFA fait connaître aux associations membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de cette instance.

2.

Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les associations membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.

3.

Les associations membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

VI. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

12 Désignation

1.

Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à une association membre neutre, sauf accord préalable entre les associations membres intéressées.

2.

L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

13 Rapport

1.

Les arbitres et les arbitres assistants de tout match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et à l'association membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.

2.

Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par l'association membre sous la juridiction de laquelle le match se joue.

3.

Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

14 Indemnités

1.

Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :

- a) à une indemnité journalière ;
- b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit sont déterminés par la FIFA.

2.

Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par l'association membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.

3.

Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge de l'association membre organisatrice du match.

VII. DISPOSITIONS FINALES

15 Objectifs

1.

La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant des ressources matérielles et humaines appropriés, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux associations membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.

2.

Conformément à l'art. 2g des Statuts de la FIFA, la FIFA prendra entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

16 Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 21 mai 2021 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 21 mai 2021

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1 Participation au Congrès

1.

Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.

2.

Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour le délégué exerçant le droit de vote) à 3. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2 et, à défaut, par le délégué numéro 3.

3.

La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des trois délégués par association membre qui participent au Congrès. Le Conseil édicte les dispositions à cet effet.

2 Président

1.

La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge un membre du Conseil d'exercer cette fonction.

2.

Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige toutes les discussions.

3.

Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

4.

En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3 Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de scrutateurs jugé nécessaire, chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Conseil peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4 Interprètes

Des interprètes accrédités sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

5 Débats

1.

Chaque discussion est ouverte par l'exposé :

- a) du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Conseil ;
- b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Conseil ;
- c) d'un délégué de l'association membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

2.

Le président ouvre ensuite la discussion.

6 Orateurs

1.

La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

2.

Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7 Propositions

1.

Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.

2.

Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

8 Motion d'ordre et clôture des débats

1.

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

2.

Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux associations membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3.

Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9 Votes

1.

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés lors des Congrès tenus en personne. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.

2.

Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.

3.

Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze associations membres présentes et ayant le droit de vote.

4.

Nul n'est astreint à voter.

5.

Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.

6.

Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.

7.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

8.

Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.

9.

Le président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.

10.

Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10 Élections

1.

Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.

2.

Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.

3.

Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

4.

Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.

5.

Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11

Calcul des majorités

1.

La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans la calcul de la majorité simple.

2.

La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

3.

Si, lors d'une élection, une association membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'un même candidat sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, une association membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 18 septembre 2020 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 18 septembre 2020

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Fédération Internationale de Football Association

FIFA®

CODE DISCIPLINAIRE

Édition 2019



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

CODE DISCIPLINAIRE

Édition 2019

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 Objet	5
2 Champ d'application matériel	5
3 Champ d'application personnel	5
4 Champ d'application temporel	6
5 Droit applicable	6
6 Mesures disciplinaires	6
7 Directives	8
8 Responsabilité	8
9 Décisions de l'arbitre	9
10 Prescription	10
TITRE II. INFRACTIONS	11
Chapitre 1 : Infractions aux Lois du Jeu	11
11 Comportement offensant et violation des principes du fair-play	11
Chapitre 2 : Comportement incorrect en match ou compétition	11
12 Incorrection de joueurs et officiels	11
13 Discrimination	13
14 Match non disputé ou arrêté définitivement	14
15 Non-respect d'une décision	15
16 Ordre et sécurité lors des matches	16
17 Dopage	18
18 Manipulation de matches et de compétitions de football	18
Chapitre 3 : Autres dispositions	19
19 Devoir de signalement	19
20 Devoir de coopération	19
21 Contrefaçon et falsification	20
22 Forfait	20
23 Application des sanctions	21
24 Détermination des mesures disciplinaires	21
25 Récidive	22
26 Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires	22
TITRE III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES	24
Chapitre 1 : Dispositions générales	24
27 Règle générale	24
28 Composition des organes juridictionnels de la FIFA	25
29 Indépendance	25
30 Séances	26
31 Confidentialité	26

32	Secrétariat	27
33	Décharge de responsabilité	28
34	Délais	28
35	Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve	29
36	Charge de la preuve	29
37	Témoins	29
38	Participants anonymes à une procédure	30
39	Identification d'un participant anonyme à une procédure	31
40	Rapports des officiels de match	31
41	Représentation et assistance	31
42	Assistance juridique	32
43	Langue de la procédure	33
44	Communication avec les parties	33
45	Frais et débours	34
46	Réclamations	34
47	Entrée en vigueur d'une décision	35
48	Mesures provisoires	36
49	Tribunal Arbitral du Sport	36
	Chapitre 2 : Processus décisionnel	37
50	Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité	37
51	Décisions	38
	Chapitre 3 : Commission de Discipline	40
52	Ouverture d'une procédure	40
53	Compétences	40
54	Compétences des juges uniques	41
55	Abandon d'une procédure	42
	Chapitre 4 : Commission de Recours	42
56	Compétences	42
57	Recevabilité des appels	43
58	Droit de recours	44
59	Délibérations et décisions	44
60	Compétences du président de la commission de recours statuant seul	45
61	Effets	45

TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES	46
62 Exclusion et suspension de match	46
63 Report des avertissements	47
64 Annulation des avertissements	48
65 Report des suspensions de match	48
66 Extension de la portée d'une sanction au niveau international	49
67 Révision	51
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES	52
68 Langues officielles	52
69 Genre et nombre	52
70 Règles disciplinaires spécifiques	52
71 Codes disciplinaires des associations	52
72 Adoption et entrée en vigueur	53

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Objet

Le présent code décrit les infractions à la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FIFA chargés de les juger et détaille la procédure à suivre devant ces organes.

2 Champ d'application matériel

1.

Le présent code s'applique à tous les matches et toutes les compétitions organisé(e)s par la FIFA ainsi qu'aux matches et compétitions de football qui ne sont pas sous la juridiction des confédérations et/ou des associations membres, sauf disposition contraire dans le présent code.

2.

Le présent code s'applique par ailleurs à toute violation des objectifs statutaires de la FIFA ainsi que de la réglementation de la FIFA qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FIFA.

3 Champ d'application personnel

Sont soumis(es) au présent code :

- a) les associations ;
- b) les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;
- f) les intermédiaires ;
- g) les agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence ;
- h) toute personne élue ou désignée par la FIFA pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle.

4 Champ d'application temporel

1.

Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.

2.

Le présent code s'applique également à toute infraction disciplinaire commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables étaient moins clémentes que celles prévues par le présent code.

3.

Les procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'une personne à laquelle s'appliquait le présent code (cf. art. 3) le jour où l'infraction a été commise ne sauraient être abandonnées par les organes juridictionnels de la FIFA au seul motif que la personne en question n'est plus sous la juridiction de la FIFA.

5 Droit applicable

Les organes juridictionnels de la FIFA basent leurs décisions :

- a) en premier lieu sur les Statuts de la FIFA, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les Lois du Jeu ;
- b) en second lieu, sur le droit suisse et toute autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable.

6 Mesures disciplinaires

1.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix ;
- e) retrait d'un titre.

2.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :

- a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;
- b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- c) interdiction d'exercer toute activité liée au football ;
- d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football.

3.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :

- a) interdiction de transferts ;
- b) obligation de jouer à huis-clos ;
- c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;
- d) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- f) annulation du résultat d'un match ;
- g) déduction de point(s) ;
- h) relégation dans une division inférieure ;
- i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
- j) forfait ;
- k) obligation de rejouer un match ;
- l) mise en œuvre d'un programme de prévention.

4.

Les amendes ne peuvent être inférieures à CHF 100 ni supérieures à CHF 1 000 000.

5.

Les associations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Il en va de même pour les clubs et leurs joueurs et officiels.

6. Les mesures disciplinaires prévues par le présent code peuvent être cumulées.

7 Directives

1.

Les directives exigent un certain comportement de la part des personnes concernées.

2.

En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application.

3.

Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent aussi accorder des indemnités pour dommage si une association ou un club est responsable du dommage en vertu des art. 8 ou 16.

8 Responsabilité

1.

Sauf disposition contraire dans le présent code, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les associations et les clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque l'association ou le club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.

2.

La tentative est également sanctionnée.

3.

Tout personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en tant qu'instigateur ou complice – sera sanctionnée.

9 Décisions de l'arbitre

1.

Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA.

2.

Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.

3.

Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou officiel à sanctionner.

4.

En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

5.

Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

10 Prescription

1.

Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

- a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;
- b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;
- c) cinq ans pour toute autre infraction.

2.

Le délai de prescription court :

- a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;
- d) à compter du jour où la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) devient finale et définitive.

3.

Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par tout acte procédural et recommencent de zéro après chaque interruption.

TITRE II. INFRACTIONS

Chapitre 1 : Infractions aux Lois du Jeu

11 Comportement offensant et violation des principes du fair-play

1.

Les associations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

2.

Par exemple, quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-dessous peut faire l'objet de mesures disciplinaires :

- a) infraction aux règles de base de la décence ;
- b) insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
- c) utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;
- d) comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FIFA ;
- e) falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors de compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.

Chapitre 2 : Comportement incorrect en match ou compétition

12 Incorection de joueurs et officiels

1.

Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

- a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;

- c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) au moins deux matches pour une faute grossière ;
- f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
- h) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- i) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
- j) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;
- k) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

2.

Les incorrections décrites aux al. 1b, 1f, 1i et 1j sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux).

3.

Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.

4.

Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins CHF 5 000. En plus des mesures énoncées ci-dessus,

dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de CHF 20 000.

5.

Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus – trois ou plus pour le futsal – au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de l'association ou du club concerné(e).

6.

Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

13 Discrimination

1.

Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2.

Si un ou plusieurs supporter(s) d'une association ou d'un club adopte(nt) un comportement relevant de l'al. 1 du présent article, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins CHF 20 000 ;
- b) pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation

de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

3.

Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration par écrit ou par oral.

4.

Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement raciste et/ou discriminatoire, le match sera déclaré perdu par forfait.

14 Match non disputé ou arrêté définitivement

1.

Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins CHF 10 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

2.

Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association ou au club.

3.

Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

15

Non-respect d'une décision

1.

Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par une décision du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :

- a) sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ; et
- b) recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
- c) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision , et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;
- d) lorsqu'il s'agit d'une association, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;
- e) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

2.

Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FIFA, ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débiter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.

3.

Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FIFA et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doi(ven)t faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

4.

Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

5.

Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club par un tribunal arbitral au sein de l'association concernée ou par une Chambre nationale de résolution des litiges (CNRL) dûment reconnu(e) par la FIFA doit être exécutée par l'association de l'organe qui a prononcé la décision selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

6.

Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'une personne physique par un tribunal arbitral au sein de l'association concernée ou par une CNRL dûment reconnu(e) par la FIFA doit être exécutée par l'association de l'organe qui a prononcé la décision, ou par la nouvelle association de la personne physique si celle-ci a entre-temps été enregistrée (ou signé un contrat s'il s'agit d'un entraîneur) auprès d'un club affilié à une autre association, selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

16 **Ordre et sécurité lors des matches**

1.

Les clubs et associations hôtes sont chargé(e)s du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses abords.

Ils/Elles sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils/elles ne puissent prouver qu'ils/elles n'ont d'aucune manière été négligent(e)s dans l'organisation du match. En particulier, les associations, clubs et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence doivent :

- a) évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords ainsi que la bonne organisation du match.

2.

Les associations et clubs seront tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

- a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
- b) jet d'objets ;
- c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
- d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;
- e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
- f) actes de vandalisme ;
- g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;
- h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

17 Dopage

Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.

18 Manipulation de matches et de compétitions de football

1.

Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.

2.

Si un joueur ou officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'al. 1 du présent article, son association ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FIFA dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000.

4.

La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements – sur le terrain comme en dehors – liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

Chapitre 3 : Autres dispositions

19 Devoir de signalement

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

20 Devoir de coopération

1.

Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.

2.

Les parties doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'informations de la part des organes juridictionnels de la FIFA.

3.

À la demande d'un organe juridictionnel, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider à l'établissement et/ou la clarification des faits d'un cas d'espèce ou de toute infraction potentielle au présent code, notamment en fournissant tout élément de preuve demandé.

4.

Si les parties ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses, le président de l'organe juridictionnel concerné peut, après les avoir averties,

leur imposer des mesures disciplinaires. Le même principe s'applique aux personnes auxquelles s'applique le présent code ainsi qu'aux témoins.

5.

Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession.

21 Contrefaçon et falsification

1.

Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.

2.

Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

22 Forfait

1.

Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de CHF 6 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.

2.

Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.

3.

Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'inéligibilité

du club ou de l'association à une autre compétition, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.

4.

La Commission de Discipline est également habilitée à se saisir d'un dossier *ex officio*.

5.

Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

Chapitre 4 : Mise en œuvre des mesures disciplinaires

23

Application des sanctions

1.

La période de prescription pour l'application d'une mesure disciplinaire est de cinq ans.

2.

Le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

24

Détermination des mesures disciplinaires

1.

L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

2.

Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.

3.

Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments

pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition réglementaire de la FIFA, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.

4.

En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

25 Récidive

1.

Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :

- a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;
- b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;
- c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;
- d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.

2.

La récidive est une circonstance aggravante.

3.

La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

26 Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires

1.

L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.

2.

Lorsqu'il suspend la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire, ledit organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s).

3.

Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension sera automatiquement révoquée par l'organe disciplinaire concerné et la mesure disciplinaire sera mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.

4.

Les mesures disciplinaires relevant d'une violation de la réglementation antidopage ou de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

TITRE III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES

Chapitre 1 : Dispositions générales

27

Règle générale

1.

Les organes juridictionnels de la FIFA sont compétents pour enquêter sur, engager des poursuites contre et sanctionner les comportements tombant sous le champ d'application du présent code.

2.

Les confédérations, associations et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction. Une confédération est notamment compétente pour les questions disciplinaires des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club lui appartenant, sous réserve que la compétition ne soit pas organisée par la FIFA.

3.

La FIFA est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise, des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club appartenant à des confédérations différentes, ainsi que des matches impliquant des équipes constituées sur invitation de joueurs enregistrés auprès de clubs appartenant à des associations de confédérations différentes.

4.

Une association a le devoir de coopérer avec toute autre association pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.

5.

Les confédérations doivent informer la FIFA des mesures disciplinaires qu'elles prennent.

6.

Les organes juridictionnels de la FIFA se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves

tombant sous le champ d'application du présent code et relevant de la juridiction d'une confédération, association ou autre organisation sportive s'ils le jugent approprié dans un cas spécifique et si la confédération, l'association ou l'organisation sportive concernée n'engage pas de poursuites sous trois mois à partir du moment où la Commission de Discipline a pris connaissance de ladite infraction grave.

28 Composition des organes juridictionnels de la FIFA

1.

Dans le contexte du présent code, les organes juridictionnels de la FIFA sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission de Recours.

2.

Ces organes juridictionnels se composent d'un président, d'un vice-président et d'un nombre indéterminé d'autres membres.

3.

Sur proposition du Conseil de la FIFA, le Congrès de la FIFA élit le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA pour un mandat de quatre ans.

29 Indépendance

1.

Le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

Les membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent décliner leur participation à toute séance traitant d'affaires au sujet desquelles des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts.

3.

Les membres qui se récusent pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai au président.

4.

En cas de demande de récusation, le président tranche. Si une demande de récusation concerne le président, c'est alors son vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

30 Séances

1.

Sur demande du président de la commission, du vice-président ou, en leur absence, du membre le plus longtemps en exercice disponible, le secrétariat convoque le nombre de membres jugé opportun pour chacune des séances.

2.

Une séance peut se tenir avec un juge unique.

3.

Le président, le vice-président, et en son absence le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent code lui confère l'autorité.

31 Confidentialité

1.

Les membres des organes juridictionnels de la FIFA sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises).

2.

L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FIFA.

3.

Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.

4.

En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline jusqu'au prochain Congrès.

32

Secrétariat

1.

Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des organes juridictionnels de la FIFA un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FIFA. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.

2.

Le secrétariat assume les tâches administratives et rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les décisions.

3.

Le secrétariat gère les dossiers des cas. Les décisions prises et les dossiers y afférents doivent être conservés pendant au moins dix ans.

4.

Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et suspensions de match, conservé dans le système central de stockage de données de la FIFA. Ces sanctions sont confirmées par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association ou au club concerné(e) ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné (ou à la personne indiquée par celui-ci pour chaque compétition). Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les confédérations sont tenues d'informer la FIFA de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions et susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA ou à une compétition future de la confédération.

5.

Le secrétariat se charge alors *ex officio* de toute enquête nécessaire.

33 Décharge de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

34 Délais

1.

Les délais qu'une association doit respecter courent à compter du lendemain de la réception de la documentation correspondante.

2.

Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais. Les délais sont interrompus entre le 20 décembre et le 5 janvier inclus.

3.

Les délais qu'une personne autre que l'association doit respecter courent à compter du quatrième jour qui suit la réception des documents appropriés par l'association chargée de les transmettre, à moins que lesdits documents ne soient également ou exclusivement remis à la personne concernée ou à son représentant légal. Si les documents ont également ou exclusivement été remis à la personne concernée ou à son représentant légal, les délais courent à compter du lendemain de la réception des documents par cette personne.

4.

Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel du canton de Zurich, où la FIFA a son siège, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.

5.

Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.

6.

Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.

35 Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve

1.

Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2.

L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.

3.

Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FIFA est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.

36 Charge de la preuve

1.

La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FIFA.

2.

La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.

3.

Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

37 Témoins

1.

Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

2.

La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

38 Participants anonymes à une procédure

1.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, le vice-président ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :

- a) l'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
- b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
- c) la voix de la personne soit brouillée ;
- d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
- e) la personne soit interrogée par écrit ;
- f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2.

Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :

- a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ; et
- b) les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en question en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.

3.

Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité – ou tout élément permettant d'établir l'identité – d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

39 Identification d'un participant anonyme à une procédure

1.

Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat, leur identification s'effectuera à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2.

Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3.

Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

40 Rapports des officiels de match

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

41 Représentation et assistance

1.

Sous réserve de l'application de l'art. 42 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration dûment signée doit être présentée.

2.

Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

42 Assistance juridique

1.

Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'appliquent le présent code et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant les organes juridictionnels de la FIFA.

2.

Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.

3.

Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.

4.

Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :

- a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure :
- b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat :
- c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat.

5.

Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la Commission de Discipline. Ses décisions sont définitives.

6.

D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

43 Langue de la procédure

1.

Les langues qui peuvent être utilisées au cours d'une procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français). Les organes juridictionnels de la FIFA et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

2.

Les décisions sont rendues dans une des quatre langues officielles de la FIFA.

3.

Si la langue utilisée pour rendre une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

44 Communication avec les parties

1.

Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

2.

Toute communication du secrétariat doit être envoyée à l'adresse électronique spécifiquement fournie au secrétariat par la partie concernée et/ou par courrier recommandé. Le courriel et la lettre recommandée sont des moyens de communication considérés comme valides et contraignants. Ils sont également réputés suffisants pour fixer des délais et les faire respecter.

3.

Toute partie ou association doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, sont valides et à jour.

4.

Une décision et tout document dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels est adressé(e) à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre cette décision et/ou ce document aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement

envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de sa réception par l'association concernée. Tout manquement par l'association à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent code.

45 Frais et débours

1.

Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours.

2.

Les frais de procédure devant la Commission de Discipline sont supportés par la FIFA, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.

3.

Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.

4.

L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.

5.

Sous réserve des dispositions de l'art. 42 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autre conseillers.

46 Réclamations

1.

Les associations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit à la Commission de Discipline

dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.

2.

Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

3.

Le prix forfaitaire d'une réclamation est de CHF 1 000. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.

4.

Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

- a) la participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FIFA ;
- b) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;
- c) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'art. 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

47

Entrée en vigueur d'une décision

1.

Une décision entre en vigueur dès sa notification.

2.

Les avertissements, expulsions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné(e).

48 Mesures provisoires

1.

Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.

2.

Les mesures provisoires prononcées par le président de la Commission de Discipline ou son représentant peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, l'appel doit parvenir à la FIFA par écrit et être motivé dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais de recours. Le président de la Commission de Recours, ou son représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ses décisions sont définitives.

3.

Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

49 Tribunal arbitral du sport

Les décisions prises par la Commission de Discipline et la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en application des dispositions des art. 57 et 58 des Statuts de la FIFA.

Chapitre 2 : Processus décisionnel

50 Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité

1.

En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FIFA concerné statue sur la base du dossier en sa possession.

2.

Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.

3.

Sauf disposition contraire du présent code, les parties peuvent – avant que toute décision ne soit prise – soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie.

4.

Les audiences sont enregistrées et archivées. Les parties n'ont pas accès aux enregistrements des audiences ; toutefois, si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son représentant désigné, peut autoriser ladite partie à avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.

5.

Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent organiser des audiences et prendre des décisions en l'absence d'une ou de toutes les parties.

6.

Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même association, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut combiner les dossiers et rendre une décision globale.

7.

Les audiences des organes juridictionnels de la FIFA ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, sur demande de l'accusé et avec l'approbation du président

de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné. En cas de manipulation de matches, le président de l'organe juridictionnel concerné ou son représentant désigné a toute discrétion pour décider d'une audience publique. Le président ou son représentant désigné décide, à sa discrétion, si et dans quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.

8.

À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que l'organe juridictionnel de la FIFA lui impose une sanction spécifique. Ledit organe peut se prononcer sur la base de cette requête mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du présent code.

9.

Toutes les communications concernant une association, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure et de décision à leur encontre) sont adressées à l'association ou au club concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FIFA ou de ses organes juridictionnels s'effectuent par courriel envoyé par le secrétariat.

10.

Les communications des associations, clubs ou individus à l'intention de la FIFA s'effectuent également par courriel.

51 Décisions

1.

Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.

2.

Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode.

3.

En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FIFA sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

4.

Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.

5.

Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.

6.

Les décisions relatives à des cas de dopage sont toujours rendues sans motifs.

7.

Le secrétariat général de la FIFA publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FIFA. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FIFA peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.

8.

Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur la force exécutoire de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

9.

L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

Chapitre 3 : Commission de Discipline

52 Ouverture d'une procédure

1.

Les procédures sont ouvertes par le secrétariat de la Commission de Discipline :

- a) sur la base des rapports des officiels de match ;
- b) lorsqu'une réclamation est déposée ;
- c) à la demande des membres du Conseil ;
- d) à la demande de la Commission d'Éthique ;
- e) sur la base des rapports soumis par FIFA TMS ;
- f) sur la base de l'art. 15 du présent code ;
- g) sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
- h) *ex officio*.

2.

Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FIFA les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FIFA. Ces allégations doivent être faites par écrit.

53 Compétences

1.

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.

2.

La Commission de Discipline est notamment compétente pour :

- a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
- d) prononcer des sanctions supplémentaires.

54

Compétences des juges uniques

1.

Le président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique et peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline. Le président de la commission ou son suppléant désigné agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant les sujets suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
- c) suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- d) amende inférieure ou égale à CHF 50 000 ;
- e) extension d'une sanction ;
- f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- g) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- h) cas relevant de l'art. 15 du présent code ;
- i) autres infractions uniquement passibles d'une amende.

2.

Le secrétariat, sous l'égide du président ou du vice-président de la commission, est chargé d'assigner les cas aux juges uniques. Une procédure dont un juge unique est saisi doit être menée conformément au présent code.

3.

Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante. En cas d'ouverture d'une procédure, la Commission de Discipline, à l'exclusion du juge unique proposant la sanction, détermine la mesure disciplinaire appropriée conformément au présent code. La sanction proposée deviendra nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération par la Commission de Discipline.

55 Abandon d'une procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties concluent un accord ;
- b) une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable ;
- c) un club est radié d'une association ;
- d) les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

Chapitre 4 : Commission de Recours

56 Compétences

1.

La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance.

2.

La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique, tel que prévu par le Code d'éthique de la FIFA.

3.

Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois jours à compter de la notification des motifs de la décision.

4.

Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de soumission des raisons de l'appel.

5.

Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai de soumission des documents susmentionnés.

6.

Les frais d'appel s'élèvent à CHF 1 000. Ils doivent être payés au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.

7.

Le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie.

57

Recevabilité des appels

1.

Toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d) une amende de CHF 15 000 au maximum si elle est infligée à une association ou à un club, et de CHF 7 500 au maximum dans les autres cas ;
- e) une décision rendue en vertu de l'art. 15 du présent code.

2.

Seule une décision motivée peut faire l'objet d'un appel.

3.

Si la Commission de Discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un recours est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites établies à l'al. 1 du présent article. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

58 Droit de recours

- 1.**
Toute partie lors d'une procédure devant la Commission de Discipline peut interjeter appel devant la Commission de Recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à interjeter appel.
- 2.**
Les associations et les clubs peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant ses joueurs, officiels ou membres.

59 Délibérations et décisions

- 1.**
La Commission de Recours délibère à huis clos.
- 2.**
La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute latitude pour réviser les faits et le droit.
- 3.**
La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la Commission de Discipline pour réévaluation.
- 4.**
Si l'accusé est la seule partie à interjeter appel, la sanction ne peut être alourdie.
- 5.**
Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent alors que l'appel est en cours, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

60 Compétences du président de la commission de recours statuant seul

Le président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) recours déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;
- c) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- d) recours déposé contre une mesure provisoire prononcée par le président de la Commission de Discipline ;
- e) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- f) amende inférieure ou égale à CHF 500 000 ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission de Discipline ;
- g) appel clairement non recevable ;
- h) demande des parties.

61 Effets

1.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.

2.

Le président, le vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice de la Commission de Recours peut, à la réception d'une demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

62 Exclusion et suspension de match

1.

Un joueur qui a été exclu :

- a) doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;
- b) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.

2.

Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :

- a) peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
- b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match – notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique – par quelque moyen que ce soit ;
- c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.

3.

Une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.

4.

La suspension de match automatique ainsi que toute suspension de match supplémentaire demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.

5.

Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'art. 22), la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

6.

Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

63

Report des avertissements

1.

Un joueur ou officiel est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition de la FIFA en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents de ladite compétition. Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale et contraignante.

2.

Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

3.

Ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle avant le début d'une compétition particulière. Cette disposition est soumise à l'art. 64 du présent code et à toute autre règle dérogatoire que la FIFA pourrait émettre pour une compétition donnée.

4.

Si une personne est coupable d'une infraction passible d'exclusion, tout avertissement reçu au préalable durant le même match est maintenu.

64 Annulation des avertissements

1.

La Commission de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une confédération, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.

2.

Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

65 Report des suspensions de match

1.

De manière générale, toute suspension de match (concernant un joueur ou une autre personne) est reportée d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2.

Une suspension de match prononcée en nombre de matches après une exclusion infligée à un joueur en dehors d'une compétition (match unique) ou qui n'a pas été purgée durant la compétition au cours de laquelle elle a été prononcée (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) est reportée comme suit :

- a) Coupe du Monde de la FIFA™ et Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
- b) compétition soumise à une limite d'âge : report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
- c) Coupe des Confédérations de la FIFA : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
- d) Coupe du Monde des Clubs de la FIFA : report au match officiel suivant du club ;
- e) Tournoi Olympique de Football féminin : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
- f) Tournoi Olympique de Football masculin : pour les joueurs soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie

- supérieure. Pour les joueurs non soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale,
- g) compétition continentale pour équipes nationales : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - h) compétition pour laquelle les équipes ont été choisies selon certains critères (culturels, géographiques, historiques, etc.) : à moins que le règlement de la compétition n'en dispose spécifiquement autrement, report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;
 - i) match amical : report au match amical suivant de l'équipe nationale.

3.

Si une équipe nationale n'a pas eu à prendre part aux qualifications pour une compétition finale de par son statut d'hôte de ladite compétition finale et que son match officiel suivant a lieu dans le cadre de cette compétition finale, toute suspension de match sera reportée au match amical suivant de l'équipe nationale.

4.

Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.

5.

L'officiel d'un club ou d'une association purge sa suspension de match auprès de n'importe quel club ou association dont il est un officiel ;

6.

Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non – joueur devenu officiel ou vice-versa.

66 Extension de la portée d'une sanction au niveau international

1.

En cas d'infraction grave, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions, de comportement incorrect envers un officiel de match ou de contrefaçon ou falsification, toute association, confédération ou autre organisation sportive peut demander à la Commission de Discipline d'étendre au niveau international la sanction qu'elle a imposée.

2.

Toute sanction contraignante imposée pour une violation de la réglementation antidopage par une autre fédération sportive nationale ou internationale, une organisation nationale antidopage ou tout autre organe public dans le respect du droit élémentaire est automatiquement adoptée par la FIFA et, sous réserve que les critères établis dans le présent code et à l'art. 71 du Règlement antidopage de la FIFA soient remplis, automatiquement reconnue par toutes les confédérations et associations.

3.

La demande doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne sanctionnée ainsi que du club et de l'association concerné(e).

4.

Si la Commission de Discipline constate que les associations, les confédérations et les autres organisations sportives ne demandent pas l'extension des effets d'une décision au niveau international, elle peut prendre d'office une décision en ce sens.

5.

Une extension au niveau international sera approuvée si :

- a) la personne sanctionnée a été citée de façon appropriée ;
- b) la personne sanctionnée a eu la possibilité de se défendre (sauf dans le cas de mesures provisoires) ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
- e) une telle l'extension ne se heurte pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

6.

Le président de la Commission de Discipline statue en règle générale sans délibération ni audience des parties, sur la seule base du dossier en sa possession.

7.

Le président peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

8.

Le président se limite à vérifier que les conditions établies par le présent article sont remplies. Il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la décision initiale.

9.

Le président peut accepter ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

10.

La sanction prononcée par l'association ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.

11.

Si une décision est étendue au niveau international alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension devra suivre l'issue de la décision en cours par l'association ou la confédération.

67 Révision

1.

Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.

2.

La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3.

La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

68 Langues officielles

1.

Le présent code existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).

2.

En cas de divergence entre les versions, la version anglaise fait foi.

69 Genre et nombre

Les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

70 Règles disciplinaires spécifiques

des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mise en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FIFA. Ces règles doivent être communiquées aux associations / clubs participant(e)s au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

71 Codes disciplinaires des associations

1.

Dans la perspective d'une harmonisation des mesures disciplinaires, les associations sont tenues d'adapter leur réglementation aux principes généraux du présent code. L'art. 62, al. 3 du présent code doit obligatoirement être appliqué dans les compétitions nationales.

2.

À la demande de la FIFA, les associations doivent lui faire parvenir un exemplaire à jour de leur réglementation.

3.

Tous les associations doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

72 Adoption et entrée en vigueur

1.

Le présent code a été adoptée par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 3 juin 2019 à Paris (France) et entre en vigueur au 15 juillet 2019.

2.

Les mesures disciplinaires pour non-respect d'une décision finale rendue par le TAS dans le contexte de procédures ordinaires doivent être imposées sous réserve que la procédure devant le TAS ait débuté avant l'entrée en vigueur du présent code.

Paris, le 3 juin 2019

Pour le Conseil de la FIFA :

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Fédération Internationale de Football Association

FIFA®

CODE D'ÉTHIQUE

Édition 2020



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

CODE D'ÉTHIQUE DE LA FIFA

Édition 2020

<i>Article</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	6		
DÉFINITIONS	7		
PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION	9		
1 Champ d'application matériel	9		
2 Champ d'application personnel	9		
3 Champ d'application temporel	10		
4 Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence	10		
5 Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure	10		
PARTIE II. DROIT MATÉRIEL	11		
Section 1 : Base des sanctions	11		
6 Base des sanctions	11		
Section 2 : Mesures disciplinaires	11		
7 Mesures générales	11		
8 Sursis à l'exécution de la sanction	12		
Section 3 : Détermination de la sanction	12		
9 Dispositions générales	12		
10 Récidive	13		
11 Concours d'infractions	13		
Section 4 : Prescription	13		
12 Prescription de la poursuite	13		
Section 5 : Règles de conduite	14		
Sous-section 1 : Devoirs	14		
13 Règles de conduite générales	14		
14 Devoir de neutralité	15		
15 Devoir de loyauté	15		
16 Devoir de confidentialité	15		
17 Devoir de signalement	16		
18 Devoir de coopération	16		
		Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels	18
		19 Conflit d'intérêts	18
		20 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages	19
		21 Commission	20
		22 Discrimination et diffamation	20
		23 Protection de l'intégrité physique et morale	21
		Sous-section 3: Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris	22
		24 Faux dans les titres	22
		25 Abus de pouvoir	22
		26 Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires	22
		Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds et manipulation de matches	23
		27 Corruption	23
		28 Mauvaise utilisation et détournement de fonds	24
		29 Manipulation de matches ou de compétitions de football	25
		PARTIE III. ORGANISATION ET PROCÉDURE	26
		Chapitre I : Organisation	26
		Section 1 : Compétence de la Commission d'Éthique	26
		30 Compétence de la Commission d'Éthique	26
		Section 2 : Dispositions communes concernant les chambres d'instruction et de jugement	26
		31 Composition	26
		32 Suppléance	26
		33 Secrétariats	27
		34 Indépendance	27
		35 Récusation	28
		36 Confidentialité	29
		Chapitre II : Procédure	30
		Section 1 : Règles de procédure	30
		Sous-section 1 : Dispositions générales	30
		37 Parties	30
		38 Représentation	30
		38bis Assistance juridique	30
		39 Défaut de coopération	31

Article	Page	
40	Langues de la procédure	32
41	Notification des décisions et autres documents	32
42	Entrée en vigueur des décisions	33
	Sous-section 2 : Preuve	34
43	Divers moyens de preuve	34
44	Participants anonymes à la procédure	34
45	Identification des participants anonymes à la procédure	35
46	Preuve inadmissible	36
47	Évaluation de la preuve	36
48	Degré de la preuve	36
49	Fardeau de la preuve	36
	Sous-section 3 : Délais	36
50	Début et fin des délais	36
51	Observation des délais	37
52	Prolongation des délais	37
	Sous-section 4 : Suspension de la procédure	38
53	Suspension ou poursuite de la procédure	38
	Sous-section 5 : Frais de procédure	38
54	Frais de procédure	38
55	Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement	38
56	Frais de procédure en cas de sanction	39
57	Indemnité de procédure	39
	Section 2 : Procédure d'instruction	40
	Sous-section 1 : Procédure préliminaire	40
58	Droit au dépôt de plainte	40
59	Enquête préliminaire	40
60	Ouverture de la procédure d'instruction	41
	Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction	41
61	Début de la procédure	41
62	Devoirs et compétences de la chambre d'instruction	41
63	Conduite de la procédure	42
64	Compétences du chargé d'instruction	43
	Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction	44
65	Conclusion de la procédure d'instruction	44
66	Rapport final	44
67	Application de sanctions par consentement mutuel	44

Article	Page	
	Section 3 : Procédure de jugement	45
	Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure	45
68	Devoirs et compétences de la chambre de jugement	45
69	Procédure de jugement	46
70	Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul	46
71	Droit d'être entendu	47
72	Rejet des demandes d'admission de preuves	47
	Sous-section 2 : Composition et audience	47
73	Composition du panel	47
74	Principes de l'audience	48
75	Déroulement de l'audience	48
	Sous-section 3 : Délibérations et décision	49
76	Délibérations	49
77	Décision	50
78	Motifs de la décision	51
79	Forme et contenu de la décision	51
80	Entrée en vigueur de la décision	51
	Section 4 : Appel et révision	52
81	Commission de Recours	52
82	Tribunal Arbitral du Sport	52
83	Révision	52
	Section 5 : Sanctions provisoires	53
84	Conditions, juridiction et procédure	53
85	Durée	53
	PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES	54
86	Décharge de responsabilité	54
87	Langues officielles	54
88	Adoption et entrée en vigueur	55

Le présent Code d'éthique a été adopté par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 25 juin 2020, sur la base des propositions soumises par la Commission d'Éthique de la FIFA. Il entre en vigueur au 13 juillet 2020.

Une responsabilité toute particulière est conférée à la FIFA : celle de veiller à l'intégrité et à la réputation du football dans le monde entier. La FIFA n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football et en premier lieu sa propre image d'un danger ou d'un dommage résultant de comportements ou pratiques contraires à la loi, à la morale ou à l'éthique. Le présent code reflète les dispositions du Code de bonne conduite de la FIFA, qui définit les principes fondamentaux et les valeurs essentielles du comportement et de la conduite à tenir au sein de la FIFA ainsi qu'avec les parties externes. La conduite des personnes auxquelles s'applique le présent code doit refléter en tous points les principes et objectifs de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs, et ne contrevenir en aucune façon à ces principes et objectifs. Ces personnes doivent mesurer toute la portée de leur appartenance à la FIFA, aux confédérations, aux fédérations, aux ligues et aux clubs, les représenter et se comporter envers elles/eux avec honnêteté, dignité, respectabilité et intégrité. Elles doivent respecter les valeurs du fair-play dans tous les aspects de leurs fonctions. Elles doivent assumer leur part de responsabilité sociale et environnementale.

Pour l'interprétation du présent code, les mots employés ci-après se définissent comme suit:

1. **FIFA:** Fédération Internationale de Football Association.
2. **Officiel :** tout dirigeant (y compris membre du Conseil), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés).
3. **Agent organisateur de matches :** personne physique ou morale détenant une licence de la FIFA lui permettant d'organiser des matches, conformément à la réglementation de la FIFA pertinente.
4. **Intermédiaire :** personne physique ou morale représentant – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou représentant des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.
5. **Joueur :** tout footballeur enregistré auprès d'une fédération.
6. **Parties liées :** les tierces parties faisant état de liens avec les personnes auxquelles s'applique le présent code seront considérées comme des parties liées si elles remplissent un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) représentants et employés ;
 - b) conjoints et partenaires ;
 - c) individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle ;
 - d) autres membres de la famille avec lesquels ils entretiennent une relation étroite (jusqu'au troisième degré) ;

- e) entités juridiques, sociétés et toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu :
- i. occupe un poste de dirigeant au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - ii. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - iii. est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - iv. fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire, et ce même en l'absence d'un contrat formel.
7. **Événement de la FIFA** : tout événement organisé par la FIFA ou sous son autorité, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Congrès de la FIFA, les séances du Conseil ou de commissions de la FIFA et les compétitions de la FIFA.
8. **Commission d'Éthique** : dans le présent code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la chambre d'instruction et/ou de jugement.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa. Les termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA sont également applicables.

1 Champ d'application matériel

1.

Le présent code s'applique à tout comportement – autre que ceux spécifiés dans d'autres règlements et liés au terrain – portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique des personnes couvertes en vertu de l'art. 2 du présent code.

2.

Les associations membres et les confédérations doivent intégrer à leur réglementation applicable respective les règles de conduite définies à la section 5 de la partie II (art. 13 à 29) du présent code, à moins que ces dernières ne soient déjà incluses dans leurs règlements applicables en vigueur. Les principes du système de sanctions tel que prévu à la section 5 de la partie II (art. 13 à 29) du présent code constituent des spécifications minimales au titre de lignes directrices pour les confédérations et associations membres.

2 Champ d'application personnel

1.

Le présent code s'applique à tous les officiels ainsi qu'aux joueurs, agents organisateurs de matches et intermédiaires, en vertu des conditions prévues à l'art. 1 du présent code.

2.

La Commission d'Éthique est habilitée à enquêter sur et à juger du comportement des personnes auxquelles s'appliquait le présent code ou tout autre code en vigueur au moment des faits, peu importe si la personne demeure sujette à ce code au moment où la procédure est ouverte ou à tout autre moment ultérieur.

3 Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code. Un individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent code que si le comportement en question était contraire au code en vigueur au moment des faits. La sanction ne peut être plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

4 Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit tous les sujets auxquels se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus par le présent code en termes de règles procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, la Commission d'Éthique décide conformément aux coutumes de la FIFA.
3. Pour toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

5 Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure

1. La Commission d'Éthique se compose d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.
2. La procédure de la Commission d'Éthique se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.

Section 1 : Base des sanctions

6 Base des sanctions

1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le Code disciplinaire de la FIFA et les Statuts de la FIFA.
2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier, qu'elles soient commises par action, par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigatrices.

Section 2 : Mesures disciplinaires

7 Mesures générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent code ou tout autre règle ou règlement de la FIFA :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) formation en matière de conformité ;
 - d) restitution de prix ;
 - e) amende ;
 - f) travaux d'intérêt général ;
 - g) suspension de match ;
 - h) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - i) interdiction de stade ;
 - j) interdiction d'exercer toute activité relative au football.
2. Les spécifications liées à chaque sanction prévue par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent également.

8 Sursis à l'exécution de la sanction

1. Sur demande de la partie concernée, la chambre de jugement peut décider de suspendre la sanction prévue par l'art. 7, al. 1j du présent code. La durée de la période probatoire est comprise entre un et cinq ans.

2. Si, pendant la période probatoire, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction au présent code, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction originale doit être entièrement appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

Section 3 : Détermination de la sanction

9 Dispositions générales

1. Lorsqu'elle impose une sanction, la Commission d'Éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fautif avec la Commission d'Éthique, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif, la mesure dans laquelle le fautif admet sa responsabilité ou encore si le fautif a atténué sa responsabilité en retournant l'avantage reçu.

2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la Commission d'Éthique peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues et/ou imposer des sanctions alternatives tel que prévu par l'art. 7, al. 1 du présent code.

3. Sauf disposition contraire du présent code, la Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.

4. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

5. La Commission d'Éthique peut recommander à l'organe compétent de la FIFA de partager des informations relatives à un cas avec les autorités publiques pertinentes.

10 Récidive

La récidive est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui permet à la Commission d'Éthique d'aller au-delà de la limite maximale prévue pour une infraction à une règle, tel que spécifié dans le présent code.

11 Concours d'infractions

Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) s'établit d'après l'infraction la plus grave et peut être alourdie en fonction des circonstances concrètes de l'incident.

Section 4 : Prescription

12 Prescription de la poursuite

1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent code sont prescrites après cinq ans.

2. Les infractions liées à la corruption (art. 27), à la mauvaise utilisation ou au détournement de fonds (art. 28) et à la protection de l'intégrité physique et morale (art. 23) se prescrivent par dix ans.

3. La période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête formelle est ouverte avant son expiration.

4.

Le cas échéant, la période de prescription est interrompue en cas d'ouverture formelle d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne à laquelle s'applique le présent code, et ce pour la durée de ladite procédure.

5.

En cas de récidive, la période de prescription décrite ci-dessus ne débute qu'après la dernière récidive commise.

Section 5 : Règles de conduite**Sous-section 1 : Devoirs****13 Règles de conduite générales****1.**

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer la réglementation de la FIFA les concernant.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de la FIFA ; elles doivent donc se comporter de manière digne et éthique et faire preuve en tout temps d'une totale crédibilité et intégrité.

4.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes.

5.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

14 Devoir de neutralité**1.**

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent non seulement observer les règles de conduite générales énoncées à l'art. 13 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs, et de façon générale agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

2.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

15 Devoir de loyauté**1.**

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs.

2.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

16 Devoir de confidentialité**1.**

Selon leurs fonctions, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle toute information de telle nature qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise ou est spécifiée comme étant confidentielle et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.

2.

Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

17 Devoir de signalement

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont informées d'une infraction aux dispositions du présent code doivent le signaler par écrit directement au secrétariat et/ou au président de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

2.

Tout manquement au devoir de signalement est sanctionné d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

18 Devoir de coopération

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission d'Éthique, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si la Commission d'Éthique l'estime nécessaire.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont tenues de coopérer avec la Commission d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les informations qui leur sont fournies et leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de la Commission d'Éthique.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'entreprendre toute action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique.

4.

En lien avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent dissimuler quelque fait matériel que ce soit, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni ne peuvent soumettre des informations – ou autre pièces – incomplètes, factuellement fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

5.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il aide, pourrait aider ou aurait aidé la Commission d'Éthique.

6.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels

19 Conflit d'intérêts

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts secondaires susceptibles d'influencer leur capacité à accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts secondaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage quelconque pour les personnes auxquelles s'applique le présent code ou des parties liées, telles que définies dans le présent code.

2.

Avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler toute relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le présent code.

4.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

20 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code – que :

- a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;
- b) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
- c) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
- d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ; et
- e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2.

En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit – au sein de la FIFA ni à l'extérieur de celle-ci, ou en relation avec des intermédiaires ou des parties liées tel(le)s que défini(e)s dans le présent code. Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation respective, avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. En plus de l'amende, le cadeau/l'avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant. Dans les cas graves et/ ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

21 Commission

1.

Sauf si elles sont couvertes par un accord commercial en bonne et due forme, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter une commission, pour eux-mêmes ou des tiers, lors de la négociation d'accords ou de toute autre activité commerciale en lien avec leurs devoirs.

2.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

22 Discrimination et diffamation

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut, de l'orientation sexuelle ou de quelque autre motif.

2.

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de faire toute déclaration publique de nature diffamatoire envers la FIFA et/ou envers toute autre personne à laquelle s'applique le présent code dans le cadre des événements de la FIFA.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

23 Protection de l'intégrité physique et morale

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.

4.

Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.

5.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. Dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le), ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football sera prononcée pour une durée minimale de dix ans.

Sous-section 3 : Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris

24 Faux dans les titres

1.

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

2.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

25 Abus de pouvoir

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

2.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

26 Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute activité associée au football.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir – directement ou indirectement (via ou en relation avec des tierces parties) – aucun intérêt dans des entités, entreprises, organisations, etc. qui promeuvent, communiquent, organisent ou gèrent de tels paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou événements analogues en relation avec des compétitions et matches de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

3.

Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autre violation au présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds et manipulation de matches

27 Corruption

1.

Les personnes auxquelles s'applique le code ne peuvent solliciter, obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre vis-à-vis de ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

28 Mauvaise utilisation et détournement de fonds

1.

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'utiliser de manière abusive ou de s'approprier indûment des fonds de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou en conjonction avec des tierces parties.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'ampleur des fonds ou de l'avantage reçu(s).

29 Manipulation de matches ou de compétitions de football

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient être impliquées dans la manipulation de compétitions et de matches de football, et doivent immédiatement signaler à la Commission d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de football.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA reste compétente pour statuer sur tout comportement lié à la manipulation de compétitions ou de matches de football, tant sur le terrain qu'en dehors.

3.

La chambre d'instruction transmet à la Commission de Discipline toute information obtenue au cours de ses activités d'instruction et pouvant être liée à un comportement commis par une ou plusieurs personnes auxquelles s'applique le présent code, en violation du présent article.

Section 1 : Compétence de la Commission d'Éthique**30** Compétence de la Commission d'Éthique**1.**

La Commission d'Éthique est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement des personnes auxquelles s'applique le présent code lorsque ce comportement :

- a) a été commis par un individu qui a été élu, nommé ou désigné par la FIFA en vue d'exercer une fonction ;
- b) concerne directement leur devoirs et responsabilités vis-à-vis de la FIFA ; ou
- c) est lié à l'utilisation de fonds de la FIFA.

2.

Lorsqu'un tel comportement affecte une confédération, une fédération ou plusieurs fédérations d'une même confédération, et lorsque ledit comportement n'est pas directement lié à la FIFA, la Commission d'Éthique est uniquement en droit d'enquêter et de statuer sur le cas si ledit comportement n'a pas fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement, et/ou s'il ne peut être attendu qu'il fasse l'objet d'une enquête et d'un jugement par les organes de jugement compétents de la fédération ou de la confédération concernée. Dans l'hypothèse où aucune procédure adéquate n'est menée au niveau de la fédération ou de la confédération sous trois mois à compter de la date à laquelle la Commission d'Éthique a pris connaissance du comportement en question, ladite commission est en droit d'enquêter et de statuer sur le cas.

Section 2 : Dispositions communes concernant les chambres d'instruction et de jugement**31** Composition

La composition des chambres d'instruction et de jugement est fixée en vertu des Statuts de la FIFA.

32 Suppléance

En cas d'empêchement du président d'une des chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est suppléé par un des vice-présidents de la chambre concernée. Si les vice-présidents sont également empêchés, un des

membres de la chambre concernée – en fonction de l'ancienneté – agit en qualité de président de la chambre.

33 Secrétariats**1.**

Le secrétariat général de la FIFA met à la disposition de la chambre d'instruction comme de la chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire sous la responsabilité du directeur du secrétariat des commissions indépendantes. Le secrétariat de chaque chambre se charge de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.

2.

Le secrétariat de la chambre d'instruction, sous l'autorité du président de la chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre d'instruction dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquête et tout autre document requis par les membres de la chambre d'instruction.

3.

Le secrétariat de la chambre de jugement, sous l'autorité du président de la chambre de jugement, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre de jugement dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des séances et tout autre document requis par les membres de la chambre de jugement.

34 Indépendance**1.**

Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.

2.

Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche – ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FIFA, ni du Conseil de la FIFA ni d'une autre commission permanente de la FIFA.

3.

Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent appartenir à aucune instance ni occuper un poste en lien avec la FIFA, une confédération ou une association membre, si ce n'est celui de membre d'un organe juridictionnel de la FIFA ou au niveau confédératif ou national.

35 Récusation

1.

Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et s'abstenir de participer aux enquêtes ou aux procédures de jugement lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.

2.

Tel est notamment le cas :

- a)** si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b)** si le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle et de première main de faits probatoires pertinents pour la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure autrement que dans le cadre de la procédure, si sa famille proche fait partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité ;
- c)** si le membre est de même nationalité que la partie mise en cause ;
- d)** si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction que celle de membre de la Commission d'Éthique.

3.

Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le président de sa chambre.

4.

Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Éthique doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.

5.

Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. Si la demande de récusation concerne le président d'une des chambres, le président ou le vice-président de la Commission de Recours de la FIFA tranche.

36 Confidentialité

1.

Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret concernant tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment les délibérations et données personnelles à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données.

2.

Nonobstant l'al. 1 du présent article, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer de la manière appropriée les procédures en cours ou closes, ou bien rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations doit respecter la présomption d'innocence et les droits des individus concernés.

3.

Si elle l'estime nécessaire, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut communiquer publiquement, de la manière appropriée et/ou via le site Internet FIFA.com, les motivations d'une décision et/ou la clôture d'une enquête. En particulier, le président de la chambre de jugement peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par le président de la chambre de jugement, soient rendus anonymes.

4.

En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu à travers une décision prise par la majorité des autres membres de la chambre concernée, et ce jusqu'au prochain Congrès de la FIFA.

Section 1 : Règles de procédure**Sous-section 1 : Dispositions générales****37** Parties

Seuls les accusés sont considérés comme « parties ».

38 Représentation

1. Durant leur relation avec la Commission d'Éthique, les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
2. Les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représente.
3. La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie ou de toute autre personne à laquelle s'applique le présent code présente une procuration dûment signée.
4. La Commission d'Éthique peut limiter le nombre de représentants juridiques d'une partie si ce nombre est jugé excessif.

38bis Assistance juridique

1. Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'appliquent le présent code qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant la Commission d'Éthique.

2. Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.
3. Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.
4. Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique, et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :
 - a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;
 - b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA ;
 - c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA.
5. Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique. Ses décisions sont définitives.
6. D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

39 Défaut de coopération

1. Si les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code refusent de coopérer de quelque manière que ce soit ou ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses aux demandes de la Commission d'Éthique, le président de la chambre ayant formulé les demandes peut, après les avoir averties, les inculper d'infraction à l'art. 18 du présent code.

2.

Si les parties ne coopèrent pas, la chambre d'instruction, dans la préparation de son rapport final sur la base du dossier en sa possession, et la chambre de jugement, dans la décision qu'elle rend sur la base du dossier en sa possession, peuvent prendre en considération ce comportement et ajouter le défaut de coopération dans les chefs d'inculpation pour infraction à l'art. 18 du présent code.

40 Langues de la procédure

1.

Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français). La Commission d'Éthique et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

2.

Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.

3.

Les décisions sont rendues dans la langue utilisée lors de la procédure en question. Dans la mesure du possible, la langue de la partie concernée est utilisée en priorité.

41 Notification des décisions et autres documents

1.

Les décisions et autres documents sont communiqués, transmis et notifiés par courriel et peuvent être par la suite envoyés par courrier recommandé.

2.

Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

3.

Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre.

4

La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site Internet lorsque :

- a) le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables ;
- b) le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels ; ou
- c) une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.

5.

La notification via le site Internet est considérée comme effectuée le jour de la publication.

42 Entrée en vigueur des décisions

1.

Les décisions de la Commission d'Éthique entrent en vigueur dès leur notification.

2.

La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

Sous-section 2 : Preuve

43 Divers moyens de preuve

1.

Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2.

Les moyens de preuve sont notamment :

- a) les documents ;
- b) les rapports d'officiels ;
- c) les déclarations des parties ;
- d) les déclarations de témoins ;
- e) les enregistrements audio ou vidéo ;
- f) les avis d'experts ;
- g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

3.

Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de la procédure d'instruction, il peut être effectué en personne, par téléphone ou par vidéo.

44 Participants anonymes à la procédure

1.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :

- a) l'identification de la personne se fasse hors de la présence des parties ;
- b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
- c) la voix de la personne soit brouillée ;
- d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
- e) l'interrogatoire de la personne se déroule par écrit, par l'entremise du président de la chambre concernée ou de son suppléant ;
- f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2.

Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :

- a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée au moins par écrit ; et
- b) les membres de l'organe juridictionnel ont eu la possibilité d'interroger directement la personne concernée en pleine connaissance de son identité, et d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.

3.

Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité ou tout élément permettant d'identifier une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

45 Identification des participants anonymes à la procédure

1.

Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat en vertu de l'art. 44 du présent code, il sera procédé à leur identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de la chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2.

Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3.

Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

46 Preuve inadmissible

Les preuves ayant été obtenues par des moyens ou procédés impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

47 Évaluation de la preuve

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

48 Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate.

49 Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique.

Sous-section 3 : Délais

50 Début et fin des délais

1. Les délais communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir au lendemain de la réception de la notification.
2. Dans le cas où un document est envoyé à une personne par l'intermédiaire de l'association membre concernée, les délais commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association responsable de

la transmission, sauf si le document a également été remis à la personne concernée ou à son représentant juridique. Si le document a également été envoyé à la personne concernée ou à son représentant juridique, les délais commencent à courir le lendemain de la réception du document en question.

3. Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de se conformer à la requête dans ledit délai, celui-ci expire le jour ouvrable suivant.

51 Observation des délais

1. Les délais ne sont observés que si l'acte a été accompli avant leur expiration.
2. Le document doit être soumis à l'organe pertinent par courriel, à l'adresse électronique indiquée dans la correspondance envoyée par le secrétariat concerné, au plus tard à minuit le dernier jour d'un délai.
3. Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour d'un délai à minuit.

52 Prolongation des délais

1. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.
2. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prolongés sur demande motivée. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

3.

En cas de refus de prolongation des délais, un délai exceptionnel supplémentaire de deux jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation des délais peut être notifié oralement.

Sous-section 4 : Suspension de la procédure**53** Suspension ou poursuite de la procédure**1.**

Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique demeure compétente pour poursuivre l'enquête et/ou rendre une décision.

2.

Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions, la chambre d'instruction peut ouvrir et mener une enquête, rédiger un rapport final et le remettre à la chambre de jugement. La chambre de jugement peut suspendre la procédure ou se prononcer sur le cas d'espèce et imposer des sanctions appropriées.

Sous-section 5 : Frais de procédure**54** Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses de la Commission d'Éthique engendrés par les procédures d'instruction et de jugement.

55 Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement**1.**

Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FIFA en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement.

2.

Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

56 Frais de procédure en cas de sanction**1.**

La partie sanctionnée doit supporter les frais de procédure.

2.

Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.

3.

Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure – notamment ceux de la procédure d'investigation – peut être prise en charge par la FIFA.

4.

En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

57 Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

Section 2 : Procédure d'instruction**Sous-section 1 : Procédure préliminaire****58 Droit au dépôt de plainte**

1. Toute personne peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la chambre d'instruction au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent code. La plainte doit être déposée par écrit et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la chambre d'instruction de la plainte déposée et agit selon ses instructions.
2. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
3. Toute personne à laquelle s'applique le présent code qui dépose une plainte contre une personne qu'il sait être innocente ou qui use de tout autre subterfuge dans le but d'initier une procédure en vertu du présent code est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

59 Enquête préliminaire

1. Sur instruction du président de la chambre d'instruction, le secrétariat de la chambre d'instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
2. Le secrétariat de la chambre d'instruction peut à tout moment décider d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet d'une infraction potentielle au présent code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et agit selon les instructions du président de la chambre d'instruction. Cette enquête préliminaire implique notamment la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.
3. Le président de la chambre d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire.

60 Ouverture de la procédure d'instruction

1. Si l'enquête préliminaire permet d'établir l'existence d'un cas *prima facie*, le président de la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction. Ladite chambre doit analyser les circonstances aggravantes et atténuantes de manière équitable.
2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
3. Le président de la chambre d'instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la chambre d'instruction sur les affaires non ouvertes.

Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction**61 Début de la procédure**

1. Il appartient au président de la chambre d'instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.
2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

62 Devoirs et compétences de la chambre d'instruction

1. À son entière discrétion et en toute indépendance, la chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent code, que ce soit de sa propre initiative ou sur la base de plaintes déposées.

2.

Si la chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas de cas *prima facie*, elle n'ouvre pas de procédure d'instruction et clôt le cas. En plus de la clôture interne de la procédure, la chambre d'instruction peut (i) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de lui rappeler ses obligations et/ou (ii) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de l'informer qu'aucune violation du code n'a été établie. La chambre d'instruction peut communiquer à cet égard lorsque cela est jugé pertinent.

3.

Une fois l'enquête terminée, la chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction en indiquant les violations pour lesquelles une décision de la chambre de jugement est requise. Le rapport, ainsi que le dossier d'instruction y afférent, est transmis à la chambre de jugement. Si une audience est organisée, un ou plusieurs membres de la chambre d'instruction peu(ven)t présenter le cas à la chambre de jugement.

4.

Lorsqu'une procédure a été close, la chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surgissent et suggèrent une infraction potentielle.

5.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, la chambre d'instruction peut également enquêter sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

63 Conduite de la procédure

Le président de la chambre d'instruction peut diriger la procédure d'instruction lui-même en qualité de chargé d'instruction ou peut formellement déléguer la direction de l'instruction à son vice-président ou à un membre de la chambre d'instruction. Cette personne est appelée « chargé d'instruction ».

64 Compétences du chargé d'instruction

1.

Le chargé d'instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, par voie de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures supplémentaires pertinentes et notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction en recueillant des déclarations sur l'honneur.

2.

Si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut demander à un autre membre de la chambre d'instruction de l'assister. Dans le cas où le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction de désigner d'autres membres de la chambre d'instruction pour l'assister. De même, le président de la chambre d'instruction peut également désigner ces autres membres de sa propre initiative.

3.

Dans des cas complexes, si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut engager un tiers afin de prendre part – sous le contrôle du chargé d'instruction – aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers doivent être clairement définies. Si le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut soumettre une telle requête au président de la chambre d'instruction.

4.

Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent code ne contribuent pas à l'établissement des faits, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de récidive, d'imposer des mesures disciplinaires, y compris une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, c'est alors à l'un des vice-présidents de la chambre qu'il revient de décider.

Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction

65 Conclusion de la procédure d'instruction

Si le chargé d'instruction clôt l'instruction, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été conclue et transmettre le rapport final accompagné du dossier d'instruction à la chambre de jugement.

66 Rapport final

1.
Le rapport final doit contenir tous les faits pertinents et toutes les preuves pertinentes recueillies, ainsi que mentionner la ou les potentielle(s) infraction(s).

2.
Le rapport final est signé par le président de la chambre d'instruction. Si le président de la chambre d'instruction n'a pas agi en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction signe également le rapport final.

67 Application de sanctions par consentement mutuel

1.
À tout moment lors de l'enquête, mais au plus tard lorsque la chambre de jugement est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience prévue à l'art. 74 du présent code, les parties peuvent conclure un accord avec le président de la chambre d'instruction en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel.

2.
Si le président de la chambre de jugement considère que l'accord est conforme au présent code et que la sanction prononcée est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction établie devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun appel.

3.
Si une sanction financière prévue par l'accord n'est pas pleinement honorée par la partie concernée dans les quinze jours suivant la date de la décision, l'accord est automatiquement révoqué.

4.
Si une formation en matière de conformité et/ou des travaux d'intérêt général prévus par l'accord ne sont pas pleinement honorés par la partie concernée selon les termes de l'accord, celui-ci est automatiquement révoqué.

5.
Si l'accord est révoqué, la chambre de jugement se prononce sur le cas dans les soixante jours, sur la base du dossier, et aucune autre sanction par consentement mutuel entre les parties concernées et le président de la chambre d'instruction ne sera autorisée.

6.
Aucune sanction par consentement mutuel n'est autorisée pour des infractions de corruption, de mauvaise utilisation et de détournement de fonds, ainsi que de manipulation de compétitions ou de matches de football.

Section 3 : Procédure de jugement

Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure

68 Devoirs et compétences de la chambre de jugement

1.
Le président de la chambre de jugement analyse le rapport final et le dossier d'instruction avec le soutien du secrétariat.

2.
Si le président de la chambre de jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier et en informe les parties le cas échéant.

3.
Si le président de la chambre de jugement estime que le cas doit faire l'objet d'une décision, il ouvre alors à la procédure de jugement et demande au secrétariat d'envoyer une copie du rapport final et du dossier d'instruction aux parties concernées.

69 Procédure de jugement

1. Le président de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base du rapport de la chambre d'instruction et du dossier d'instruction, ou qu'une audience va être organisée (à la demande d'une des parties concernées).
2. S'il n'y a pas de demande d'audience, le président de la chambre de jugement informe les parties de la procédure et indique à la chambre d'instruction que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base des soumissions et documents existants. Il fixe aux parties un délai final pour le dépôt de leurs dernières demandes.
3. Si une audience est organisée, le secrétariat de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées et leur transmet une ordonnance de procédure ainsi que les règles de l'audience, établies par le président de la chambre de jugement.
4. Toutes les parties à la procédure et leurs représentants, sous réserve de l'art. 38, al. 4, ainsi que les représentants de la chambre d'instruction, ont le droit d'assister à l'audience pour débattre et soumettre oralement leurs demandes respectives.
5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

70 Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul

1. Le président de la chambre de jugement peut prendre seul des décisions pour des cas liés à des infractions punies uniquement par des sanctions financières, ou lorsque la sanction à imposer est une mise en garde, un blâme ou une formation en matière de conformité.

2. Le président de la chambre de jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la chambre d'instruction, le cas échéant.

71 Droit d'être entendu

Avant que la chambre de jugement ne rende sa décision finale, les parties ont le droit de soumettre leur position, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves amenant à la décision de la chambre de jugement. Ces droits peuvent être restreints lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles et la protection de témoins, ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

72 Rejet des demandes d'admission de preuves

1. Conformément aux art. 46 et 47 et aux autres dispositions pertinentes du présent code, le président de la chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par les parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Sous-section 2 : Composition et audience

73 Composition du panel

1. Le président de la chambre de jugement décide de la composition et du nombre de membres au sein du panel, et leur transmet les dossiers pertinents. Les parties sont informées de la composition du panel.

2.

Sous réserve de l'art. 70 du présent code, les décisions du panel sont considérées comme juridiquement valables si au moins trois de ses membres sont présents.

74 Principes de l'audience

1.

L'audience se déroule à huis clos, avec la présence sur place de la partie requérante au minimum.

2.

Les audiences de la chambre de jugement ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas où cela a été dûment demandé par le défendeur. Le président – ou son représentant – décide à sa seule discrétion des conditions dans lesquelles une audience publique peut avoir lieu.

3.

Tout comportement répréhensible commis par une partie après la soumission du rapport final peut être évoqué par la chambre d'instruction dans ses remarques finales. En ce sens, la chambre d'instruction peut présenter les faits et preuves pertinents, mentionner la potentielle infraction et soumettre une recommandation à la chambre de jugement afin qu'elle prenne les mesures appropriées. La partie a le droit de répondre à ces nouvelles accusations pendant l'audience. En l'absence d'audience, la chambre d'instruction peut soumettre une recommandation dans les deux jours suivant la prise de position de la partie concernée, qui aura un droit de réponse par écrit dans un délai qui sera fixé par la chambre de jugement.

4.

S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de la délibération ainsi que le nombre de membres et la composition du panel. Les parties en sont alors informées.

75 Déroulement de l'audience

1.

Le président de la chambre de jugement préside l'audience à sa convenance et dans le respect des dispositions du présent code.

2.

La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et coûts afférents à la présence des parties et de leurs témoins.

3.

Les témoins appelés par les parties et/ou par la chambre d'instruction doivent être physiquement présents.

4.

Dans la mesure du possible, l'audience suit le déroulement suivant :

- a) déposition de tout témoin appelé par l'accusé et approuvé par la chambre de jugement ;
- b) déposition de tout témoin appelé par la chambre d'instruction et approuvé par la chambre de jugement ;
- c) déposition de tout témoin appelé par la chambre de jugement ;
- d) plaidoirie de la chambre d'instruction ;
- e) plaidoirie du représentant légal (le cas échéant) de l'accusé ;
- f) réplique par la chambre d'instruction et les parties (le cas échéant) ;
- g) dernière possibilité donnée à l'accusé de s'exprimer.

5.

À titre exceptionnel, lorsque les déplacements et/ou rassemblements sont restreints et/ou déconseillés pour des raisons de sécurité publique ou de santé, le/la président(e) de la chambre de jugement (ou le/la vice-président(e) ou le/la président(e) par intérim) peut décider d'organiser une audience sous forme de visioconférence.

Sous-section 3 : Délibérations et décision

76 Délibérations

1.

Après l'audience, la chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.

2.

Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou d'une autre forme semblable.

3. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.
4. Le président décide de l'ordre dans lequel les diverses questions sont mises en délibéré.
5. La chambre de jugement n'est pas liée par l'appréciation juridique des faits soumise par la chambre d'instruction. En particulier, la chambre de jugement peut étendre ou limiter les violations des règles soulignées par la chambre d'instruction.
6. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
7. Un membre du secrétariat est présent durant les délibérations.

77 Décision

1. Toute décision est prise à la majorité des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

78 Motifs de la décision

1. La chambre de jugement communique sa décision par écrit et dans son intégralité.
2. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, la chambre de jugement peut notifier uniquement les termes de la décision à la partie concernée. Ces termes entrent immédiatement en vigueur. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous soixante jours.

79 Forme et contenu de la décision

1. La décision contient :
 - a) la composition du panel ;
 - b) l'identification des parties ;
 - c) la date de la décision ;
 - d) le résumé des faits ;
 - e) les motivations de la décision ;
 - f) les dispositions du présent code qui ont été appliquées ;
 - g) le dispositif ;
 - h) les voies de recours possibles.
2. Les décisions sont signées par le président et transmises par le biais du secrétariat.

80 Entrée en vigueur de la décision

Il est de la responsabilité des associations membres ainsi que des officiels concernés de s'assurer que les décisions prises et notifiées par la Commission d'Éthique sont dûment mises en œuvre, comme l'exigent les Statuts de la FIFA.

Section 4 : Appel et révision**81 Commission de Recours**

1. Toute décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une violation de l'art. 29 du présent code peut faire l'objet d'un appel par la partie concernée, lorsque celle-ci a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision, devant la Commission de Recours.
2. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux art. 125 ss du Code disciplinaire de la FIFA.

82 Tribunal Arbitral du Sport

1. Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.
2. Une telle décision peut également faire l'objet d'un appel devant le TAS de la part du chargé d'instruction.

83 Révision

1. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire lorsqu'une partie présente de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être portés à temps au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur. En cas de réouverture, les dispositions concernant la procédure d'instruction s'appliquent.
2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à compter de la date de notification de la décision.

Section 5 : Sanctions provisoires**84 Conditions, juridiction et procédure**

1. À tout moment de l'enquête, le président de la chambre d'instruction ou le chargé d'instruction peut prendre des sanctions provisoires afin d'empêcher toute entrave à la procédure d'instruction ou lorsqu'une violation du présent code semble avoir été commise et qu'une décision à cet égard ne peut pas être prise assez tôt.
2. La partie concernée peut interjeter un appel contre ces sanctions provisoires auprès du président de la chambre de jugement dans les cinq jours suivant leur notification.
3. Le président de la chambre de jugement prend une décision concernant l'appel sans délai, sur la base du dossier, ou décide d'entendre les parties concernées ou leurs représentants.

85 Durée

1. Les sanctions provisoires peuvent être valables quatre-vingt-dix jours au maximum. Dans des circonstances exceptionnelles, les sanctions provisoires peuvent être prolongées par le président de la chambre de jugement à la demande du président de la chambre d'instruction pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.
2. La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

86 Décharge de responsabilité

Sauf grave négligence ou comportement malveillant, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

87 Langues officielles

1. Le présent code existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).
2. En cas de divergence dans l'interprétation des quatre textes, la version anglaise fait foi.

88 Adoption et entrée en vigueur

1. Le Conseil de la FIFA a adopté le présent code le 25 juin 2020.
2. Le présent code entre en vigueur au 13 juillet 2020.
3. Les règles procédurales édictées dans le présent code entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures dans le cadre desquelles aucune procédure de jugement n'a été formellement ouverte à la date prévue à l'al. 2 du présent article.
4. Les dispositions de l'art. 34, al. 3 concernant les membres en exercice de la Commission d'Éthique entreront en vigueur à la fin de leur mandat respectif.

Zurich, le 25 juin 2020

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Fédération Internationale de Football Association



Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Édition d'octobre 2022

FIFA[®]

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Édition d'octobre 2022

2 TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
DÉFINITIONS	5
I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	11
1 Champ d'application	11
II. STATUT DU JOUEUR	13
2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	13
3 Réacquisition du statut d'amateur	13
4 Cessation d'activités	13
III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS	14
5 Enregistrement	14
5bis Transfert-relais	15
6 Périodes d'enregistrement	16
7 Passeport du joueur	17
8 Demande d'enregistrement	18
9 Certificat International de Transfert	18
10 Prêts de joueurs professionnels	19
11 Joueurs non enregistrés	22
12 Application des sanctions disciplinaires	22
12bis Arriérés de paiements	23
IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS	25
13 Respect des contrats	25
14 Rupture de contrat pour juste cause	25
14bis Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés	25
15 Rupture de contrat pour juste cause sportive	26
16 Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison	26
17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	26
18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	29

<i>Article</i>	<i>Page</i>
V. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS	31
18bis Influence d'une tierce partie sur des clubs	31
18ter Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers	31
VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES	33
18quater Dispositions spéciales relatives aux joueuses	33
VII. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS	36
19 Protection des mineurs	36
19bis Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	39
19ter Mises à l'essai	40
VIII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	43
20 Indemnités de formation	43
21 Mécanisme de solidarité	43
IX. COMPÉTENCE	44
22 Compétence de la FIFA	44
23 Tribunal du Football	45
24 Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti	46
25 Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation	48
X. DISPOSITIONS FINALES	50
26 Mesures transitoires	50
27 Cas non prévus	51
28 Langues officielles	51
29 Entrée en vigueur	51

4 TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Page</i>
ANNEXE 1 Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association	52
ANNEXE 2 Règles relatives à l'emploi des entraîneurs	64
ANNEXE 3 Transferts internationaux de joueurs et Système de régulation des transferts	72
ANNEXE 4 Indemnité de formation	87
ANNEXE 5 Mécanisme de solidarité	92
ANNEXE 6 Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal	94
ANNEXE 7 Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine	104

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
2. Ancien club : le club que le joueur quitte.
3. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai.
6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations, ou autorisé par celles-ci.
7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel.
8. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.
9. Saison : une période de 12 mois commençant le premier jour de la première période d'enregistrement fixée par une association conformément à l'art. 6.
10. Indemnité de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.
11. Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

12. Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.
13. Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.
14. Tiers : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.
15. Le football à onze est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.
16. Le futsal est le football disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous-commission de l'International Football Association Board.
17. Enregistrement : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :
 - date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
 - nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
 - date de naissance, sexe, nationalité, statut (amateur ou professionnel, conformément à l'art. 2, al. 2 du règlement), et nature de l'enregistrement (permanent ou en prêt) ;
 - types de football pratiqué (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
 - nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant FIFA ID du club) ;
 - catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
 - FIFA ID du joueur ;
 - FIFA ID de l'association.
18. Système électronique d'enregistrement des joueurs : système d'information électronique en ligne permettant à une association d'enregistrer tous ses joueurs. Le système électronique d'enregistrement

des joueurs doit être intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit fournir toutes les informations d'enregistrement de tous les joueurs à compter de leur 12^e anniversaire via l'interface Connect de la FIFA et, en particulier, assigner à chaque joueur un FIFA ID via le service d'identifiant Connect de la FIFA.

19. Service d'identifiant Connect de la FIFA : service fourni par la FIFA assignant un identifiant international unique (« FIFA ID ») aux personnes, organisations et installations, notifiant ainsi les doublons en cas de deuxième enregistrement d'une même entité et tenant à jour un registre centralisé des enregistrements actuels de toutes les entités disposant d'un FIFA ID.
20. FIFA ID : identifiant international unique attribué par le service d'identifiant Connect de la FIFA à chaque club, association membre et joueur.
21. Transfert international : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.
22. Transfert national : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association
23. Système de régulation national des transferts : système électronique en ligne permettant à une association de gérer et superviser l'ensemble des transferts nationaux réalisés en son sein, conformément aux principes établis pour le système de régulation des transferts internationaux (cf. annexe 3). Le système doit au minimum recueillir les informations suivantes : nom complet, sexe, nationalité, date de naissance et FIFA ID du joueur, statut – amateur ou professionnel (cf. art. 2, al. 2) –, nom et FIFA ID des deux clubs impliqués dans le transfert national ainsi que, le cas échéant, paiements entre les clubs. Le système de régulation national des transferts doit être intégré au système électronique d'enregistrement des joueurs de l'association ainsi qu'à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations.

24. Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.
25. Club purement amateur : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :
 - i. uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou
 - ii. ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou
 - iii. n'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédentes une date particulière.
26. Interface Connect de la FIFA : solution technique fournie par la FIFA dans le cadre du programme Connect de la FIFA pour le cryptage intégral des messages électroniques échangés par les associations membres entre elles, ainsi que par les associations membres et la FIFA.
27. Rétribution de la formation : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation (cf. art. 20) et le mécanisme de solidarité (cf. art. 21).
28. Entraîneur : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou une association et dont :
 - i. le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ; et/ou
 - ii. la fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière.
29. Club professionnel : club qui n'est pas un club purement amateur.

30. **Congé maternité** : période de congés payés d'au moins 14 semaines accordée à une joueuse en raison d'une grossesse, dont au moins huit semaines doivent être prises après la naissance de l'enfant.
31. **Joueur formé au club** : joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été enregistré entre ses 12 ans (ou le début de la saison de son 12 anniversaire) et 21 ans (ou la fin de la saison de son 21 anniversaire) auprès de son club actuel pendant une période – continue ou non – de trois saisons complètes ou de 36 mois.
32. **Mise à l'essai** : période temporaire pendant laquelle un joueur n'étant pas enregistré auprès d'un club est évalué par celui-ci.
33. **Chambre de compensation de la FIFA** : entité agissant en tant qu'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués par le biais du système des transferts.
34. **Passeport électronique de joueur (EPP)** : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12 anniversaire.
35. **Indemnité de transfert** : indemnité que le nouveau club d'un joueur verse – ou s'engage à verser – à l'ancien club du joueur en échange de son acceptation de libérer le joueur d'une relation contractuelle contraignante. L'indemnité pour rupture de contrat, telle que définie à l'art. 17 du présent règlement, n'est pas considérée comme une indemnité de transfert.
36. **Exception de correspondance** : statut d'un transfert international dans TMS lorsque les deux clubs ont correctement saisi les informations générales (joueur, club et instruction de transfert) mais que certains détails du transfert (données de paiement ou durée du prêt) ne correspondent pas. Cette divergence empêche de passer à l'étape suivante de la procédure de transfert.

37. Utilisateur TMS : personne formée et autorisée à accéder à TMS au nom d'un club ou d'une association. Tous les utilisateurs TMS disposent de données de connexion uniques.
38. Responsable TMS : principal utilisateur TMS et personne de contact au sein d'un club ou d'une association pour l'accès à TMS.
39. Instruction de transfert : informations saisies dans TMS afin de transférer un joueur d'un club à un autre. Le type d'instruction de transfert dépend des informations saisies : (i) « engager » ou « libérer » ; (ii) « permanent » ou « en prêt » ; (iii) « joueur professionnel » ou « joueur amateur » ; (iv) « accord de transfert » ou « sans accord de transfert » ; (v) « contre paiement » ou « sans paiement ».
40. Exception de validation : problème lié à un transfert international dans TMS bloquant le passage vers le statut suivant, ce qui nécessite l'intervention de la FIFA.

Il est également fait référence à la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1

 Champ d'application

1.

Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2.

Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs affiliés à l'association membre concernée qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

L'utilisation d'un système de régulation national des transferts est obligatoire pour tous les transferts nationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s et amateurs dans le cadre du football à onze. Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts. Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts sera considéré comme nul.

3.

- a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10 (sous réserve de l'art. 1, al. 3b ci-dessous), 11, 12bis, 18, 18, al. 7 (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 18bis, 18ter, 18quater (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 19 et 19bis.
- b) Les associations disposent de trois ans à compter du 1er juillet 2022 pour mettre en œuvre, en accord avec les parties prenantes du football dans le pays, des règles relatives à un système de prêts nationaux conforme aux principes de préservation de l'intégrité des compétitions, de développement des jeunes joueurs et de lutte contre l'accumulation de

joueurs. Afin de lever toute ambiguïté, la limitation du nombre de prêts autorisés au niveau national peut différer de celle précisée à l’art. 10 du présent règlement à condition qu’elle demeure conforme à ces principes

- c) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail. Les principes suivants doivent notamment être pris en considération :
- art. 13 : le principe selon lequel les contrats doivent être respectés ;
 - art. 14 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié sans conséquences par l’une ou l’autre des parties lorsqu’il y a juste cause ;
 - art. 15 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive ;
 - art. 16 : le principe selon lequel un contrat ne peut être résilié en cours de saison ;
 - art. 17, al. 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et qu’une telle indemnité peut être stipulée dans le contrat ;
 - art. 17, al. 3-5 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront infligées à la partie fautive.

4.

Le présent règlement régit également la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations conformément aux dispositions de l’annexe 1. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

5.

Le présent règlement comporte les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations (cf. annexe 2).

6.

Le présent règlement inclut également des règles temporaires destinées à répondre à la situation exceptionnelle découlant de la guerre en Ukraine (cf. annexe 7).

II. STATUT DU JOUEUR

2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1.

Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels. Aucun autre statut ne sera reconnu.

2.

Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

3 Réacquisition du statut d'amateur

1.

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.

2.

En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

4 Cessation d'activités

1.

Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club.

2.

Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

5

 Enregistrement

1.

Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant une mise à l'essai, seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur, ou le fait que celui-ci accepte une mise à l'essai, implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations.

2.

Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3). Un joueur mis à l'essai (cf. article 19ter) ne doit pas nécessairement être enregistré pour prendre part à des matches amicaux disputés durant sa période de mise à l'essai.

3.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

4.

Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.

5.

En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

6.

En ce qui concerne l'identifiant FIFA d'un joueur et l'intégration de leur système électronique d'enregistrement des joueurs, les associations membres doivent :

- a) assigner un identifiant FIFA à tous les joueurs déjà enregistrés auprès de l'association membre auquel un identifiant FIFA n'a pas été assigné au moment de l'intégration du système électronique d'enregistrement des joueurs avec le service d'identifiant Connect de la FIFA ;
- b) lorsqu'un identifiant FIFA a déjà été assigné à un joueur, tel qu'indiqué par le service d'identifiant Connect de la FIFA, s'assurer que le même identifiant FIFA est utilisé pour enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs ;
- c) si le service d'identifiant Connect de la FIFA détermine qu'un joueur est ou semble être enregistré dans plusieurs systèmes d'enregistrement, résoudre le problème dans les cinq jours suivant la mise en évidence du doublon et mettre à jour le service d'identifiant Connect de la FIFA dans les plus brefs délais ;
- d) lorsque cela est requis à des fins d'enregistrement et de détermination de l'identifiant FIFA d'un joueur, transmettre les informations personnelles pertinentes de ce joueur aux systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs d'autres associations membres à travers l'interface Connect de la FIFA.

5bis

Transfert-relais

1.

Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.

2.

À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.

3.

La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

6 Périodes d'enregistrement

1.

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. Les associations peuvent fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions féminines et masculines. À titre exceptionnel, un professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. Les associations sont autorisées à enregistrer ces professionnels à conditions que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FIFA peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus, conformément à l'art. 22.

- a) À titre d'exception à l'al. 1, une joueuse peut être provisoirement enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement l'enregistrement d'une joueuse ayant pris un congé maternité. La période du contrat de la joueuse de remplacement s'étendra, sauf en cas d'accord mutuel, à partir de la date d'enregistrement et jusqu'au jour précédent le début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité.
- b) Une joueuse peut être enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé maternité terminé (cf. art. 18, al. 7 et art. 18quater), sous réserve de son statut contractuel.

- c) Les associations doivent adapter leurs règles d'enregistrement en conséquence. Toutefois, la priorité doit toujours être donnée pour assurer l'éligibilité d'une joueuse revenant d'un congé maternité et à l'intégrité sportive de la compétition concernée.
- d) En tant qu'exception à cet al. 1, un professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en raison du Covid-19 a le droit d'être enregistré par une association en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

2.

La première période d'enregistrement commence le premier jour de la saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. annexe 3). Tous les transferts, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, n'ont lieu que pendant ces périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 6. La FIFA détermine les dates de toute association qui ne les a pas communiquées à temps.

3.

Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception et de l'exception temporaire prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement, par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs, une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.

4.

Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

7 Passeport du joueur

1.

En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation non régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, les obligations existantes liées aux passeports de joueurs restent inchangées, à savoir que l'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire.

2.

En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, un passeport électronique de joueur (EPP) sera généré et utilisé conformément aux dispositions ci-après.

3.

L'EPP est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Il est généré dans les circonstances définies dans le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

4.

Afin de créer l'EPP, les associations membres doivent veiller à mettre à la disposition de la FIFA des informations d'enregistrement fiables, précises et complètes concernant le joueur concerné via l'interface Connect de la FIFA, lorsque l'instance en fait la demande par le biais de cette interface.

8 Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

9 Certificat International de Transfert

1.

Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

2.

Les associations ne sont pas autorisées à déposer de demande de CIT pour permettre à un joueur de participer à des matches amicaux dans le cadre d'une mise à l'essai.

3.

À l'exception des cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, la nouvelle association notifiera par écrit à l'association/aux associations du/des club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre 12 et 23 ans (cf. art. 7 – Passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.

4.

Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

10 Prêts de joueurs professionnels

1.

Un joueur professionnel peut être prêté pour une période prédéterminée par son club (« ancien club ») à un autre club (« nouveau club ») sur la base d'un accord écrit. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Les clubs doivent conclure un accord écrit précisant les conditions du prêt (« accord de prêt »), notamment la durée et les conditions financières. Le joueur professionnel peut également être partie à l'accord de prêt.
- b) Le joueur professionnel et le nouveau club doivent signer un contrat pour la durée du prêt. Celui-ci doit préciser que le joueur professionnel est prêté.

- c) Pendant la durée convenue du prêt, les obligations contractuelles entre le joueur professionnel et l'ancien club sont suspendues, sauf accord écrit prévoyant le contraire.
- d) Sous réserve de l'art. 5, al. 4 du présent règlement, un accord de prêt peut être conclu pour une durée minimale correspondant à celle comprise entre deux périodes d'enregistrement et pour une durée maximale d'un an. La date de fin doit se situer au cours d'une des périodes d'enregistrement de l'association de l'ancien club. Toute clause indiquant une durée de prêt plus longue ne saurait être reconnue.
- e) Un accord de prêt peut être prolongé, sous réserve du respect des durées minimale et maximale précisées ci-dessus, avec le consentement écrit du joueur professionnel.
- f) Il est interdit au nouveau club de sous-prêter ou de transférer de façon permanente un joueur professionnel à un club tiers.

2.

Les accords de prêt d'une durée supérieure à un an signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur expiration. Ils peuvent uniquement être prolongés sous réserve du respect de l'art. 10, al. 1e du présent règlement.

3.

Le prêt d'un joueur professionnel est soumis aux procédures administratives prévues par les art. 5 à 9 et l'annexe 3 du présent règlement.

4.

Si le contrat entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt :

- a) le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club ;
- b) le joueur professionnel doit immédiatement informer son ancien club de la rupture du contrat et de son intention de retourner – ou non – dans son ancien club ;

- c) l'ancien club est tenu de réintégrer immédiatement le joueur professionnel si celui-ci décide de retourner dans son ancien club. Le contrat qui était suspendu pendant la durée du prêt est de nouveau applicable à compter de la date de réintégration et l'ancien club est notamment tenu de rémunérer le joueur professionnel ;
- d) les règles régissant l'enregistrement au niveau national doivent être déterminées par l'association en accord avec les parties prenantes du football dans le pays.

5.

Les dispositions de l'art. 10, al. 4 ci-dessus sont sans préjudice :

- a) de l'applicabilité de l'art. 17 du présent règlement relatif à la rupture du contrat entre le joueur professionnel et le nouveau club ;
- b) de l'applicabilité de l'art. 17 du présent règlement si l'ancien club ne réintègre pas le joueur professionnel immédiatement ; et
- c) du droit de l'ancien club à demander une indemnité résultant de son obligation de réintégrer le joueur professionnel. L'indemnité minimale due correspondra à la rémunération que l'ancien club doit verser au joueur professionnel entre la date de sa réintégration et la date initialement prévue de la fin de l'accord de prêt.

6.

Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1er juillet 2024 :

- a) un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;
- b) un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

7.

Le prêt d'un joueur professionnel n'entre pas dans les limitations indiquées ci-dessus si :

- a) le prêt intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21^e anniversaire ; et
- b) le joueur professionnel bénéficie d'un statut de joueur formé au club au sein de l'ancien club.

8.

Les restrictions suivantes s'appliquent indépendamment de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

- a) un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;
- b) un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

9.

La période de transition suivante s'applique pour les limitations prévues à l'art. 10, al. 6 ci-dessus :

- a) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : maximum de huit joueurs professionnels pour chaque limitation ;
- b) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : maximum de sept joueurs professionnels pour chaque limitation.

11

Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement. Nonobstant toute mesure requise pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernée.

12

Application des sanctions disciplinaires

1.

Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

2.

Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

12bis

Arriérés de paiements

1.

Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.

2.

Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle *prima facie* est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.

3.

Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

4.

Dans le cadre de sa compétence (cf. art. 22 et 24), le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une amende ;
- d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.

5.

Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6.

Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7.

Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'art. 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS

13

 Respect des contrats

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

14

 Rupture de contrat pour juste cause

1.

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

2.

Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

14bis

 Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1.

Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.

2.

Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3.

Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

15

Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

16

Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

17

Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif.

Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.

En égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

- i. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- ii. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.
- iii. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

2.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

3.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

4.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.

5.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1.

Si un intermédiaire est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

2.

Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.

3.

Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.

4.

La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.

5.

Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions de la section IV s'appliquent.

6.

Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

7.

Les joueuses ont droit au congé maternité pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Lorsque des conditions plus favorables sont prévues par la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club de la joueuse ou par une convention collective applicable, ces conditions plus favorables prévalent.

V. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS
PAR DES TIERS

18bis

Influence d'une tierce partie sur des clubs

1.

Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir, dans le cadre du travail ou des transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

18ter

Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

1.

Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

2.

L'interdiction énoncée à l'al. 1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

3.

Les accords couverts par l'al. 1 antérieurs au 1^{er} mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4.

La durée de tout accord couvert par l'al. 1 signé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5.

D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'al. 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES

18quater

Dispositions spéciales relatives aux joueuses

1.

La validité d'un contrat ne peut pas être soumise au fait qu'une joueuse est ou devient enceinte pendant ledit contrat, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale.

2.

Si un club met fin à un contrat de manière unilatérale car une joueuse est ou devient enceinte, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale, il sera considéré comme ayant résilié le contrat sans juste cause.

a) Sauf preuve du contraire, il est présumé que la résiliation unilatérale d'un contrat par un club durant une grossesse ou un congé maternité est survenue en raison de la grossesse de la joueuse concernée.

3.

Lorsqu'un contrat est résilié car une joueuse est ou devient enceinte, à titre d'exception à l'art. 17, al. 1 :

a) l'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :

- i. si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- ii. si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- iii. dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;

- iv. des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employées au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés ci-dessus, auquel cas les termes desdites conventions prévalent ;
- b) outre l'obligation de payer les indemnités susmentionnées, des sanctions sportives supplémentaires sont prises à l'encontre de tout club ayant résilié un contrat de manière unilatérale en raison de la grossesse d'une joueuse, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne peut pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1a du présent règlement pour enregistrer des joueuses avant cette période ;
- c) les sanctions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être assorties d'une amende.

4.

Lorsqu'une joueuse devient enceinte, elle a le droit, durant son contrat, de :

- a) continuer à fournir des services sportifs à son club (c'est-à-dire jouer et s'entraîner), après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et son club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision et de formaliser un plan relatif à la poursuite de la pratique sportive en toute sécurité, d'une manière privilégiant la santé de la joueuse et de son futur enfant ;
- b) fournir d'autres services à son club si son médecin traitant juge que la poursuite de la pratique sportive présente un danger ou si la joueuse choisit de ne pas exercer son droit de continuer à fournir des services sportifs. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision

et de coopérer avec la joueuse afin de formaliser un plan relatif à ces autres services. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle parte en congé maternité ;

- c) choisir indépendamment la date de début de son congé maternité, en prenant en compte les périodes minimales indiquées (cf. section Définitions). Tout club qui incite ou force une joueuse à prendre un congé maternité à des dates spécifiques est sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA ;
- d) reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité terminé, après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et le club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision, de réintégrer la joueuse en vue d'une activité footballistique (cf. art. 6, al. 1b) et d'assurer un suivi médical adéquat. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération après avoir repris l'activité footballistique.

5.

Une joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou d'extraire du lait dans le cadre des services sportifs qu'elle fournit à son club. Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club ou à une convention collective applicable.

VII. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

19

Protection des mineurs

1.

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2.

Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

- a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;
- b) si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :
 - i. le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) ; ou
 - ii. le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

- iii. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'annexe 4) ;
- iv. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
- v. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;
- vi. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

- c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord.
- d) Le joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
- i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou
 - ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou purement amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément à l'art. 19d ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club purement amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

- e) Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18^e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

3.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

4.

Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

- a) son transfert international, conformément à l'al. 2 ;
- b) son premier enregistrement, conformément à l'al. 3 ; ou
- c) son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

5.

L'approbation en vertu de l'al. 4 doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association.

6.

Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.

7.

Une association peut demander une exemption limitée pour joueur mineur auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football.

- a) Une exemption limitée pour joueur mineur, si accordée, libère – sous certaines conditions spécifiques et uniquement dans le cas de joueurs mineurs amateurs à enregistrer auprès de clubs purement amateurs – l'association des obligations de demande énoncées à l'al. 4.

- b) Dans un tel cas, l'association concernée doit, avant toute demande d'émission d'un CIT et/ ou de premier enregistrement, vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4.

8.

Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :

- a un devoir de diligence envers le mineur ;
- est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
- et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

9.

Les procédures régissant les demandes auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football concernant les sujets mentionnés dans cet article figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

19bis

Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1.

Les clubs gérant une académie (au sein de leur propre structure et/ou à travers une entité distincte ayant des liens juridiques, financiers ou factuels avec le club) sont tenus de déclarer tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie (qu'ils soient enregistrés ou non auprès du club) auprès de leur association d'affiliation. Lorsqu'une académie opère en dehors du territoire de l'association d'affiliation du club concerné, ce dernier doit déclarer les mineurs auprès de l'association correspondant au territoire où l'académie exerce son activité.

2.

Chaque association doit demander aux académies n'ayant aucun lien juridique, financier ni factuel avec un club (académies privées) et opérant sur son territoire de déclarer auprès d'elle tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie. Chaque association doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible survenant dans une académie privée dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

3.

Chaque association doit tenir un registre des joueurs comprenant au moins les informations suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, pays d'origine (ou pays de résidence précédent), agent (le cas échéant) et, pour les mineurs déclarés par les clubs ou les académies, le club exploitant l'académie concernée.

4.

Un club souhaitant collaborer avec une académie privée :

- i. est tenu de déclarer cette collaboration à l'association d'affiliation du club ;
- ii. doit veiller à ce que l'académie privée déclare ses joueurs à l'association correspondant au territoire où elle opère ;
- iii. doit, avant de signer un contrat avec une académie privée, veiller à ce que celle-ci prenne des mesures adéquates afin de protéger les mineurs ; et
- iv. doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

5.

Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

6.

Les associations doivent déclarer à la FIFA tout mineur fréquentant une académie opérant sur leur territoire si celui-ci :

- i. n'a pas la nationalité du pays de l'association ; et
- ii. n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

Ces déclarations doivent contenir une évaluation prima facie de la conformité du mineur vis-à-vis des exigences de l'art. 19.

7.

Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

19ter

Mises à l'essai

Conditions générales pour tous les joueurs mis à l'essai

1.

Un club peut inviter un joueur à une mise à l'essai pendant une période de temps définie. Un joueur professionnel (au sens de l'art. 2 du présent règlement) peut uniquement être mis à l'essai par un autre club avec l'autorisation écrite expresse de son club actuel.

2.

Le club et le joueur invité doivent convenir des conditions de la mise à l'essai (par exemple, paiement de l'hébergement, du voyage, des repas et des dépenses quotidiennes) sur le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA avant le début de la mise à l'essai. Le club doit fournir dans TMS un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment rempli et signé au moins dix jours avant le début de la mise à l'essai.

3.

Pendant une mise à l'essai, le club a un devoir de diligence envers le joueur mis à l'essai. En particulier, le club doit lui fournir les soins médicaux requis en cas de blessure contractée durant les activités effectuées dans le cadre de la mise à l'essai, et couvrir les frais correspondants.

4.

Pour les joueurs âgés de 21 ans ou moins, la durée maximale d'une mise à l'essai est de huit semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison. Pour les joueurs âgés de plus de 21 ans, la durée maximale d'une mise à l'essai est de trois semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison.

5.

Un joueur mis à l'essai peut uniquement prendre part à des matches amicaux ou à des activités ne relevant pas du football organisé. De tels matches amicaux doivent être disputés pendant la période de mise à l'essai.

6.

Toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA ne peuvent demander, proposer ni recevoir de paiement lié à une mise à l'essai, sans préjudice de l'accord conclu entre le club et le joueur mis à l'essai quant aux conditions de l'essai, conformément à l'alinéa 2 ci-avant.

7.

Un club ayant un joueur mis à l'essai ne peut recevoir de rétribution de la formation pour la période durant laquelle le joueur est mis à l'essai avec le club.

Conditions spécifiques aux mineurs mis à l'essai

8.

En plus des conditions générales ci-avant, un club peut uniquement mettre un mineur à l'essai si :

- a) la date de début de l'essai survient au cours de la saison :
 - i. du 16e anniversaire du mineur mis à l'essai ; ou
 - ii. du 15e anniversaire du mineur mis à l'essai si le domicile du mineur et le siège du club sont tous deux situés en Europe ;
- b) le club obtient l'autorisation écrite expresse des parents du mineur mis à l'essai ;
- c) le club désigne un de ses employés en tant que point de contact du mineur mis à l'essai ;
- d) le club garantit que le mineur mis à l'essai dispose de conditions de vie et d'hébergement optimales et que ses dépenses sont dûment couvertes ; et
- e) pour les joueurs amateurs mineurs âgés de moins de 16 ans, le club actuel du mineur doit être informé de la mise à l'essai et un exemplaire complet et dûment signé du Formulaire de mise à l'essai de la FIFA doit lui être remis.

9.

Un mineur ne peut prendre part qu'à deux mises à l'essai par année civile, chacune étant soumise à la durée maximale définie à l'art. 19ter, al. 4 du présent règlement.

Autres points

10.

Il est possible que des accords valablement négociés par les représentants des employeurs et employés dans le cadre de conventions collectives applicables au niveau national et conformes à la législation nationale s'écartent des standards minimums énoncés ci-dessus, et/ou établissent des conditions supplémentaires pour qu'un joueur puisse quitter son club actuel pour prendre part à une mise à l'essai.

Sanctions

11.

Tout manquement à l'obligation de satisfaire aux conditions convenues dans le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA ou à l'obligation de soumettre un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment signé et rempli sera sanctionné par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de telles procédures, le joueur mis à l'essai et le club concerné auront le statut de partie devant la Commission de Discipline.

VIII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

20 Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

21 Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du présent règlement.

IX. COMPÉTENCE

22

 Compétence de la FIFA

1.

Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (cf. art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;
- b) aux litiges de dimension internationale entre un club et joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;
- c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs ;
- d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

- e) aux litiges relatifs aux indemnités de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
- f) aux cas factuellement ou juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueur conformément à l'art. 10, al. 3 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et aux litiges entre clubs conformément à l'art. 18, al. 2 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
- g) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d, e et f.

2.

La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

23

Tribunal du Football

1.

La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1a, b, d, e et f.

2.

La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1c, g et 2.

3.

Le Tribunal du Football ne traite pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

4.

Les procédures régissant la soumission de réclamations en lien avec le type de litiges décrits à l'art. 22 figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

24 Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1.

Lorsque :

- a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
- b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2.

Ces conséquences sont les suivantes :

- a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;
- b) Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3.

Ces conséquences peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football :

- a) a imposé une sanction sportive en vertu des art. 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou
- b) a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4.

Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5.

Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

- a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
- b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6.

Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel qu'établi dans la décision ou la lettre de confirmation.

7.

Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

- a) le créditeur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
- b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
- c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
- d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.

8.

Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créateur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
- b) Une fois la confirmation du créateur reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
- c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
- d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

25

Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation

1.

Le successeur sportif d'un débiteur doit être considéré comme le débiteur et être soumis à toute décision ou lettre de confirmation émise ultérieurement par le Tribunal du Football. Les critères permettant de déterminer si une entité est le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, ainsi que la catégorie de compétition concernée.

2.

Lorsqu'un débiteur reçoit l'ordre de verser une somme d'argent (montants impayés ou indemnité) au créateur par le Tribunal du Football :

- a) le paiement est effectué lorsque le débiteur verse l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) au créateur ;

b) le paiement n'est pas considéré comme ayant été effectué lorsque le débiteur procède à une déduction unilatérale sur l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

3.

Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux art. 12bis, 17, 18quater et 24 :

- a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;
- b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;
- c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;
- d) l'enregistrement d'un professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

X. DISPOSITIONS FINALES

26

 Mesures transitoires

1.

Toute affaire soumise à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement.

- a) Toute affaire soumise à la FIFA en attente de jugement de la Commission du Statut du Joueur, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, ou d'une de leurs sous-commissions, au 1^{er} octobre 2021, doit être tranchée par la chambre compétente du Tribunal du Football conformément aux Règles de procédure de ce dernier.
- b) Les dispositions transitoires des Règles de procédure du Tribunal du Football s'appliquent à ces affaires.

2.

En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :

- a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
- b) litiges concernant le mécanisme de solidarité.

Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

3.

Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation. Néanmoins chaque association membre devra mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a.

27 Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que lors de cas de force majeure. Ses décisions seront finales.

28 Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française et espagnole de ce règlement, le texte anglais fait foi.

29 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 22 octobre 2022 et est entré en vigueur le 16 novembre 2022.

Les modifications temporaires approuvées par le Conseil de la FIFA du fait de la pandémie de Covid-19 seront périodiquement réexaminées et abrogées en conséquence.

Les modifications temporaires approuvées par le Conseil de la FIFA du fait de la guerre en Ukraine seront périodiquement réexaminées et abrogées en conséquence.

22 octobre 2022

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

ANNEXE 1

Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association

1

 Principes applicables au football masculin

1.

Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

2.

La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4.

Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches (sous réserve des exceptions temporaires ci-après), qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

i. Principes valables pour les associations affiliées à l'OFC au cours de la fenêtre internationale de mars 2022 :

a) la fenêtre est étendue d'un jour ;

b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

ii. Principes valables pour les associations affiliées à la Concacaf au cours de la fenêtre internationale de mars 2022 :

a) la fenêtre est étendue d'un jour ;

b) trois matches maximum peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

5.

Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus (sous réserve des exceptions temporaires énoncées à l'al. 4 du présent article) dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage inter-continentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Conseil de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.

7.

Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux, sous réserve de l'exception temporaire ci-dessous. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

i. Au cours des fenêtres internationales qui ont été étendues conformément aux alinéas 4i et 4ii du présent article, les joueurs doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le lendemain de la clôture de la fenêtre internationale concernée.

8.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 7 du présent article.

9.

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

10.

Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1bis

Principes applicables au football féminin

1.

Un club ayant enregistré une joueuse doit mettre cette joueuse à la disposition de l'association du pays pour laquelle la joueuse est qualifiée, sur la base de sa nationalité, si elle est convoquée par l'association en question. Tout accord contraire entre une joueuse et un club est interdit.

2.

La mise à disposition de la joueuse au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux féminins figurant dans le calendrier international des matches pour le football féminin (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice, et pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour le football féminin pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches pour le football féminin, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines, ainsi que du dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, y seront ajoutées.

4.

Il existe trois types de périodes de matches internationaux :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).
- b) Les périodes de type II sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux tournois amicaux et matches de qualification des équipes représentatives. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre deux matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi).
- c) Les périodes de type III sont des périodes de treize jours commençant le lundi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante, et qui sont exclusivement réservées aux matches de qualification pour les championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines. Durant les périodes de matches internationaux de type III, un maximum de quatre matches peuvent être

disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre deux matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi/samedi).

5.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions prévues au calendrier international des matches pour le football féminin listées à l'al. 2 du présent article, les joueuses ne sont pas tenues d'être mises à disposition.

6.

Dans le cadre des trois types de périodes de matches internationaux, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin (type I), le jeudi matin (type II) ou le samedi matin (type III) suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin avant le match d'ouverture du tour de qualifications, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. La période totale maximale de mise à disposition (entre le départ de la joueuse pour rejoindre son équipe représentative le lundi matin et le jour de son retour vers son club) pour un tel tour de qualifications est de seize jours. Pour les autres compétitions finales au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8.

Toute joueuse ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe

représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel la joueuse est enregistrée. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour de la joueuse, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, la joueuse regagne son club dans le délai imparti.

9.

Dans le cas où une joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association soient écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueuses pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1ter

Principes pour le futsal

1.

Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

2.

La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches de futsal (cf. al. 3 et 4 ci-après) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des

championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches de futsal pour une période de cinq ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 ci-après). Après publication du calendrier international des matches de futsal, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4.

Il existe deux types de périodes de matches internationaux :

- a) Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.
- b) Les périodes de type II sont des périodes de quatre jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type II, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Dans une période de type II, les équipes représentatives joueront leur(s) match(es) – deux au maximum – sur le territoire d'une seule confédération.

5.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches de futsal conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition.

6.

Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi). Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A », les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative douze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale en question et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative quatorze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8.

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

9.

Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10.

En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande d'un club, décider :

- a) d'imposer une amende ;
- b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;
- c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

2

Dispositions financières et assurances

1.

Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.

2.

L'association qui convoque un joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.

3.

Le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux pour lesquels le joueur est mis à disposition.

4.

Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

3 Convocation des joueurs

1.

En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité.

2.

Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. art. 1, al. 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.

3.

Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur jouant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

- a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
- b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

4 Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association qu'il est autorisé à représenter, sur la base de sa nationalité, en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

5 Restrictions de jeu

Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition conformément à la présente annexe, plus cinq jours supplémentaires.

6 Mesures disciplinaires

Toute violation des dispositions de la présente annexe entraîne des sanctions disciplinaires qui seront imposées par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXE 2

Règles relatives à l'emploi des entraîneurs

1

 Champ d'application

1. La présente annexe définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations.
2. La présente annexe s'applique aux entraîneurs qui :
 - a) perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et
 - b) sont employés par un club professionnel ou une association.
3. La présente annexe s'applique de la même manière aux entraîneurs de football et de futsal.
4. Chaque association doit inclure dans sa réglementation des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle entre les entraîneurs et les clubs ou associations, dans le respect du droit national contraignant et des conventions collectives.

2

 Contrat de travail

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club ou une association, signé individuellement.
2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.

3.

Si un intermédiaire est impliqué dans la négociation d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

4.

La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :

- a) à l'obtention d'un permis de travail ou de séjour ;
- b) à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
- c) à d'autres obligations de nature administrative ou réglementaire.

5.

Lors du processus de recrutement, les clubs et associations doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.

6.

Les clauses contractuelles garantissant au club ou à l'association du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser à l'entraîneur des sommes dues en vertu du contrat ne sont pas reconnues. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale sont en revanche reconnus et juridiquement contraignants. Les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ne sont pas affectés par l'interdiction de ces délais de grâce.

3

Respect des contrats

Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

4 Rupture de contrat pour juste cause

1.

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.

2.

Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

5 Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1.

Si un club ou une association venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur ou l'association débitrice et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.

2.

Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3.

Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

6 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

1.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.

2.

Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :

Indemnité due à un entraîneur

- a) si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- b) si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- c) les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

Indemnité due à un club ou une association

- d) l'indemnité est calculée sur la base des dommages et frais occasionnés par le club ou l'association en lien avec la résiliation du contrat, en prenant notamment en considération la rémunération restante et les autres avantages dus à l'entraîneur selon les termes du contrat prématurément résilié et/ou selon les termes de tout nouveau contrat, les frais et dépenses encourus par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) et le

principe de spécificité du sport.

3.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

4.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club ou une association.

7

Arriérés de paiement

1.

Les clubs et associations sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.

2.

Tout club ou association ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle *prima facie* est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.

3.

Pour qu'il soit considéré qu'un club ou une association ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur ou à l'association débitrice et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur ou à l'association débitrice pour que celui-ci ou celle-ci se conforme à ses obligations financières.

4.

Dans le cadre de sa compétence, le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

a) une mise en garde ;

b) un blâme ;

c) une amende.

5.

Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6.

Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7.

Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

8

Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1.

Lorsque :

- a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club, entraîneur ou association) de verser à une autre partie (club, entraîneur ou association) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
- b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2.

Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :

- a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-dessous ;
- b) Contre une association : une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement d'ici à ce que les sommes dues soient payées, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;

- c) Contre un entraîneur : une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est comprise entre quatre et six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3.

Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football a été informé que le club débiteur ou l'association débitrice fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4.

Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créancier sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5.

Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

- a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
- b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6.

Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créancier, tel que stipulé dans la décision ou la lettre de confirmation.

7.

Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

- a) le créancier peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
- b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;

- c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
- d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.

8.

Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

- a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créancier de confirmer sous cinq jours la réception du paiement.
- b) Une fois la confirmation du créancier reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.
- c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.
- d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

9.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent de la même manière à cette annexe.

ANNEXE 3

Transferts internationaux de joueurs et Système de régulation des transferts

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Objectifs

1.

Le Système de régulation des transferts (TMS) est conçu pour remplir les objectifs du système des transferts du football.

2.

TMS répond également aux objectifs spécifiques suivants :

- a) contrôler et réguler le déroulement des transferts internationaux de joueurs ;
- b) fournir aux autorités du football les informations concernant le système des transferts du football ;
- c) améliorer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système des transferts internationaux du football ;
- d) faire clairement la distinction entre les différents types de paiements liés aux transferts internationaux de joueurs ; et
- e) assurer la protection des mineurs.

2 Champ d'application

1.

La présente annexe régit la procédure de transfert international des joueurs dans TMS.

2.

Les associations et les clubs sont dans l'obligation de recourir à TMS pour tous les transferts internationaux des joueurs professionnels et amateurs (hommes et femmes) dans le cadre du football à onze.

3.

La FIFA garantit un accès gratuit à TMS pour les associations et les clubs. Les activités menées dans le cadre de TMS ne peuvent en aucun cas être facturées.

TITRE II. Utilisateurs TMS

3

Dispositions générales

1.

Dans le cadre des transferts internationaux de joueurs, les utilisateurs TMS sont autorisés à effectuer un certain nombre d'actions au nom d'un club ou d'une association, conformément aux permissions qui leur ont été accordées par la FIFA.

2.

Le secrétariat général de la FIFA est habilité à effectuer les actions prévues par la présente annexe.

4

Procédure d'accès à TMS

1.

Seuls les utilisateurs autorisés par la FIFA ont accès à TMS.

Associations

2.

Afin d'accéder pour la première fois à TMS, une association doit nommer au moins deux utilisateurs TMS, qui suivront une formation dispensée par la FIFA.

3.

Une association peut à tout moment nommer un nouvel utilisateur TMS. Ceux-ci devront à leur tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein de l'association. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

Clubs

4.

Afin d'accéder pour la première fois à TMS, un club doit nommer au moins un utilisateur TMS, qui suivra une formation dispensée par l'association à laquelle son club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

5.

Un club peut nommer à tout moment un nouvel utilisateur TMS. Celui-ci devra à son tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein du club ou, si cela s'avère impossible, par l'association à laquelle le club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

5

Exigences des utilisateurs TMS

1.

Pour devenir utilisateur TMS, une personne :

- a) doit être employée directement par le club ou l'association en question.
Si l'organisation concernée ne compte aucun employé, il peut s'agir d'un bénévole ou d'un membre de la direction ;
- b) doit être formée à l'utilisation de TMS par un utilisateur TMS de l'association ou du club en question, ou finaliser la formation en ligne correspondante ;
- c) doit posséder des connaissances de base en informatique ;
- d) doit avoir une bonne maîtrise professionnelle d'au moins une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, français ou espagnol ;
- e) doit se soumettre à une vérification préalable par la FIFA et n'avoir jamais été reconnue coupable dans une procédure pénale portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables, et/ou tout agissement similaire ;

- f) ne peut être utilisateur TMS actif au sein d'une autre organisation ;
- g) ne peut occuper un poste ni mener une activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- h) ne peut pas être un footballeur professionnel ;
- i) ne peut pas être un agent ;
- j) doit fournir une adresse électronique personnelle (si possible de son organisation) qui ne soit ni générale ni partagée ; et
- k) doit avoir 18 ans minimum.

2.

Chaque association est libre d'ajouter d'autres critères de sélection des utilisateurs TMS au sein de sa juridiction.

TITRE III. Obligations

6 Obligations générales : clubs et associations

1.

Les clubs et les associations sont responsables de toutes les actions de leurs utilisateurs TMS respectifs.

2.

Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :

- a) agir de bonne foi ;
- b) respecter les Statuts et la réglementation de la FIFA ;
- c) signaler toute infraction possible à la réglementation de la FIFA ;
- d) préserver la confidentialité des données dans TMS, appliquer le plus haut degré d'engagement pour garantir la confidentialité totale de ces données et limiter l'usage des données confidentielles pour effectuer les transactions de joueurs dans lesquelles ils sont directement impliqués ;

- e) veiller à ce que seuls les utilisateurs TMS autorisés puissent accéder en leur nom à TMS ;
- f) consulter TMS tous les jours, à intervalles réguliers, afin d'être en permanence à même de remplir leurs obligations dans TMS ;
- g) réaliser sans délai les actions en attente dans TMS ;
- h) disposer des équipements, des formations et des savoir-faire nécessaires pour remplir leurs obligations ;
- i) utiliser TMS uniquement aux fins définies par la réglementation de la FIFA ;
- j) veiller à ce que l'adresse électronique fournie par tout utilisateur TMS autorisé soit valide et toujours à jour ;
- k) demander la désactivation du compte d'un utilisateur TMS autorisé lorsque celui-ci n'est plus autorisé à agir au nom de l'organisation ;
- l) veiller à ce que les informations saisies soient exactes et correctes ;
- m) veiller à ce que les documents téléversés dans TMS soient authentiques, complets et lisibles. Les documents téléversés doivent répondre au type demandé (par exemple, un « contrat de travail » ne doit pas être téléversé dans la section « accord de transfert »). Les documents doivent être soumis au format PDF ; et
- n) sur demande du secrétariat général de la FIFA, téléverser une traduction dans une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français.

3.

Afin d'assurer que les clubs et associations honorent leurs obligations relatives à la présente annexe, le secrétariat général de la FIFA étudiera les cas de transferts internationaux. Dans le cas d'une enquête menée par la FIFA sur des transferts internationaux de joueurs et l'utilisation de TMS, les clubs et les associations s'engagent à coopérer. En particulier, toutes les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et elles devront satisfaire, dans le délai octroyé, aux demandes de documents, informations ou autre matériel de toute nature en leur possession ou, faute de les posséder, qu'elles seraient en droit d'obtenir dans les délais fixés par la FIFA.

7 Obligations spécifiques aux clubs

Les clubs disposant d'un accès à TMS doivent :

- a) toujours compter au moins un utilisateur TMS ;
- b) veiller à ce que leurs coordonnées, à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, soient en permanence à jour ;
- c) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;
- d) saisir et confirmer les instructions de transfert et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent (cf. art. 10 de la présente annexe) ; et
- e) déclarer l'ensemble des paiements réalisés dans le cadre d'un transfert international.

8 Obligations spécifiques aux associations

1.

Les associations doivent :

- a) contrôler l'activité de leurs clubs affiliés dans TMS afin de veiller au respect des dispositions de la présente annexe et informer la FIFA de toute infraction éventuelle ;
- b) disposer en permanence d'au moins deux utilisateurs TMS autorisés ;
- c) fournir une formation TMS continue à leurs clubs affiliés ;
- d) veiller à ce que leurs coordonnées (à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) et celles de leurs clubs affiliés soient en permanence à jour ;
- e) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;
- f) saisir la catégorie de formation de leurs clubs affiliés ;

- g) veiller à ce que leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés disposent d'un identifiant FIFA et, au besoin, résoudre sans délai les cas de doublon pour leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés ;
- h) confirmer ou rejeter les profils de joueurs nouvellement créés (cf. art. 13 de la présente annexe) ;
- i) réaliser la procédure de CIT (cf. art. 11 de la présente annexe) ;
- j) saisir les transferts de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS (cf. art. 10 de la présente annexe) ; et
- k) saisir toutes les données relatives aux dates des compétitions, saisons et périodes d'enregistrement (cf. art. 6 du présent règlement) douze mois au moins avant le premier match de la saison concernée dans les différentes catégories de compétition, le cas échéant :
 - i) compétitions professionnelles masculines
 - ii) compétitions professionnelles féminines
 - iii) compétitions amateurs (masculines et féminines)

2.

Une association peut modifier les dates d'une période d'enregistrement indiquée dans TMS avant son commencement. Cette modification doit cependant être signalée à la FIFA. Aucun changement de date n'est possible une fois la période d'enregistrement entamée.

9

Les fonctions de la FIFA

Le secrétariat général de la FIFA est tenu de :

- a) aider les utilisateurs TMS en cas de problème technique ou réglementaire ;
- b) gérer l'accès des utilisateurs TMS ;
- c) fournir une formation continue et une aide aux associations et aux clubs ;

- d) indiquer dans TMS les sanctions prises contre un club ou une association ;
- e) gérer les procédures particulières définies dans la présente annexe ;
- f) enquêter sur d'éventuelles infractions à la réglementation de la FIFA liées à l'utilisation de TMS ; et
- g) imposer des sanctions administratives en cas d'infraction à la présente annexe (cf. art. 17 de la présente annexe).

TITRE IV. Procédure de transfert d'un joueur

10 Clubs : créer une instruction de transfert

1.

Pour créer une instruction de transfert, les clubs doivent saisir un certain nombre d'informations et téléverser des documentations d'appui concernant :

- a) le type d'instruction de transfert ;
- b) le joueur transféré ;
- c) les détails du transfert ; et
- d) les parties impliquées dans le transfert.

2.

Les clubs doivent préciser si l'instruction de transfert concerne :

- a) l'engagement ou la libération d'un joueur ;
- b) un transfert permanent ou un prêt ;
- c) le statut du joueur auprès du nouveau club (professionnel ou amateur) ;
- d) en cas de lien avec une instruction de transfert en prêt antérieure, ils doivent préciser si le nouveau transfert est :

- i) un retour de prêt ;
- ii) un prolongement de prêt ;
- iii) un prêt converti en transfert permanent ; ou
- iv) la conclusion d'un prêt (c'est-à-dire que l'accord de prêt entre le club d'origine et le nouveau club, d'une part, et le contrat de travail avec le club d'origine, d'autre part, ont pris fin).

3.

Concernant le joueur transféré, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :

- a) statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;
- b) nom, nationalité(s), date de naissance et sexe ;
- c) en cas de prêt, si le joueur a été formé au club (cf. définition 31 du présent règlement) et si le prêt intervient avant la fin de la saison pour le club dans lequel se trouvait le joueur au moment de ses 21 ans ;
- d) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club ;
- e) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club ;
- f) salaire fixe défini par le contrat de travail avec le nouveau club ; et
- g) raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club.

4.

Pour ce qui est des détails du transfert, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :

- a) s'il existe un accord de transfert avec l'ancien club ; afin de lever toute ambiguïté, ce cas de figure couvre les accords dans lesquels l'ancien club renonce à son droit à une rétribution de la formation en échange d'un autre paiement, conformément à l'art. 10, al. 4d de la présente annexe.
- b) la date d'exécution de l'accord de transfert ;

- c) les dates de début et de fin de l'accord de prêt ;
- d) si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :
 - i) indemnité de transfert fixe, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - ii) indemnité libératoire, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - iii) indemnité conditionnelle, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;
 - iv) prime à la revente, avec pourcentage convenu ;
- e) devise du paiement ;
- f) coordonnées bancaires du club ;
- g) déclaration sur l'influence et déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (art. 18bis et 18ter du présent règlement).

5.

Concernant les parties impliquées dans le transfert, les clubs doivent saisir les informations suivantes, selon le cas :

- a) ancien club du joueur ;
- b) ancienne association du joueur ;
- c) nouveau club du joueur ;
- d) nouvelle association du joueur ;
- e) nom et commission de l'agent du club ; et
- f) nom et commission de l'agent du joueur.

6.

Les clubs sont tenus de téléverser les documents d'appui suivants concernant les informations saisies dans TMS, en fonction du type d'instruction de transfert :

a) Le nouveau club :

- i) preuve d'identité du joueur (passeport ou carte nationale d'identité) ;
- ii) preuve de la date de fin du dernier contrat de travail du joueur et motif de la résiliation ;
- iii) contrat de travail du joueur avec le nouveau club ; et
- iv) accord de transfert (permanent ou en prêt) entre le nouveau club et l'ancien club. Le cas échéant, une copie des amendements sera téléversée dans TMS dès leur conclusion.

b) L'ancien club :

- i) en cas de déclaration d'une propriété des droits économiques de joueurs par des tiers (cf. art. 10.4g de la présente annexe), accord avec la tierce partie ; et
- ii) en cas de prêt, preuve que le joueur a été formé au club (cf. art. 10.3c de la présente annexe).

7.

Une fois toutes les informations utiles saisies et tous les documents obligatoires téléversés, le(s) club(s) peu(ven)t immédiatement valider le transfert dans TMS, dans tous les cas avant la fin de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'art. 6, al. 1 du présent règlement).

8.

Dans le cas de transferts internationaux avec accord de transfert (permanent ou en prêt), les deux clubs doivent :

- a) indépendamment l'un de l'autre, saisir et confirmer l'instruction de transfert dès que l'accord a été conclu ;
- b) veiller à la correspondance des informations requises ; et
- c) coopérer pour résoudre les éventuelles exceptions de correspondance.

9.

Cet article s'applique également aux associations qui saisissent le transfert d'un joueur amateur au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS.

11 Associations membres : procédure de CIT et enregistrement de joueur

1.

Une fois une instruction de transfert créée (cf. art. 10 de la présente annexe) et, le cas échéant, le joueur confirmé (cf. art. 13 de la présente annexe) :

- a) la nouvelle association est informée dans TMS que l'instruction de transfert est en attente d'une demande de CIT ;
- b) après réception de cette notification, la nouvelle association peut demander, via TMS, à l'ancienne association d'émettre un CIT pour le joueur en question ;
- c) pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période d'enregistrement donnée, la demande de CIT doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période en question de la nouvelle association. Un CIT demandé après la fermeture de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'art. 6, al. 1 du présent règlement) se voit attribuer le statut « Exception de validation » (cf. art. 14, al. 1 de la présente annexe); et
- d) Dans le cas de transferts internationaux de joueurs mineurs, un CIT ne peut être demandé que si la demande relative à un joueur mineur correspondante a été approuvée par le Tribunal du Football ou si le joueur est enregistré en vertu d'une exemption limitée pour joueur mineur (cf. art. 19 du présent règlement).

2.

Si le joueur était professionnel dans son ancien club, l'ancienne association doit, dès notification de la demande de CIT, demander à l'ancien club du joueur si :

- a) le contrat de travail a expiré ; ou
- b) une résiliation anticipée a été acceptée d'un commun accord.

3.

Dans un délai de sept jours suivant la demande de CIT, l'ancienne association doit :

- a) émettre le CIT au profit de la nouvelle association ; ou
- b) rejeter la demande de CIT, sélectionner dans TMS la raison du refus et téléverser un document dûment signé étayant ses affirmations. Un refus n'est possible que dans les cas suivants :
 - i) le contrat de travail entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ; ou
 - ii) il n'y a pas de consentement mutuel pour cette résiliation anticipée.

4.

Lors de l'émission d'un CIT, l'ancienne association est tenue de fournir une copie de tout document relatif à une suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial de ladite suspension (cf. art. 12 du présent règlement).

5.

Une fois le CIT émis, la nouvelle association est tenue de confirmer sa réception, de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et d'inscrire sans délai le joueur dans son système d'enregistrement électronique.

6.

Si l'ancienne association ne répond pas sous sept jours à la demande de CIT, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur avec son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS.

7.

La nouvelle association ne doit confirmer la réception du CIT (cf. al. 5 ci-dessus) ou confirmer l'enregistrement du joueur dans TMS (cf. al. 6 ci-dessus) que si le joueur doit être enregistré auprès du nouveau club.

8.

Si l'ancienne association rejette la demande de CIT, la nouvelle association peut :

- a) accepter ce rejet, auquel cas le transfert est annulé ; ou

b) contester ce rejet, auquel cas le statut du transfert passe à « Exception de validation ». Dans ce cas et sur demande de la nouvelle association, le Tribunal du Football de la FIFA peut autoriser l'enregistrement du joueur sans préjudice d'une éventuelle réclamation devant la FIFA, conformément à l'art. 22 de ce règlement.

9.

Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour son nouveau club tant que la nouvelle association n'a pas quant à elle :

- a) confirmé réception du CIT, saisi les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et inscrit le joueur dans son système d'enregistrement électronique ; ou
- b) enregistré le joueur dans son système d'enregistrement électronique et saisi les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS :
 - i) en l'absence d'une réponse à une demande de CIT sous sept jours ; ou
 - ii) sur autorisation du Tribunal du Football de la FIFA.

10.

Toutes les procédures d'enregistrement décrites à l'alinéa 9 ci-dessus ont le même effet et sont réputées également valides.

12 Paiements

1.

Les clubs ont l'obligation de déclarer l'ensemble des paiements de club à club réalisés dans le cadre d'un transfert international (cf. art. 11, al. 4 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA). Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le nouveau club doit, dans un délai de 30 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.

2.

Si un paiement n'est plus dû, les clubs doivent demander sans délai la clôture forcée du transfert.

TITRE V. Procédures spéciales

13

 Confirmation de joueur

1.

Lorsque le transfert concerne un joueur qui ne figure pas dans TMS, le club qui saisit l'instruction de transfert en premier doit commencer par créer le profil du joueur. Il en va de même pour les associations amenées à saisir les instructions de transfert de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas accès à TMS.

2.

La procédure de CIT ne peut être initiée qu'une fois que le profil nouvellement créé a été vérifié, corrigé au besoin et validé par l'ancienne association. Ce faisant, l'ancienne association certifie que le joueur était bien enregistré auprès d'elle et que les informations relatives à son identité (nom, nationalité, date de naissance et sexe) sont correctes.

3.

L'ancienne association est tenue de rejeter le profil nouvellement créé si le joueur en question n'est pas enregistré auprès d'elle au moment du transfert.

4.

La procédure de confirmation de joueur doit être menée sans délai.

14

 Exceptions de validation

1.

Une exception de validation peut survenir dans les cas suivants :

- a) le joueur est âgé de moins de 18 ans et la demande pour mineur correspondante n'a pas encore été acceptée ;
- b) le nouveau club fait actuellement l'objet d'une interdiction de recruter de nouveaux joueurs ;
- c) le nouveau club ou l'ancien club a atteint la limite de prêts autorisés (cf. art. 10 du présent règlement).

- d) La date de demande de CIT se situe en dehors de la période d'enregistrement de la nouvelle association et aucune des exceptions définies par l'art. 6, al. 1 du présent règlement ne s'applique; ou
- e) La demande de CIT a été rejetée par l'ancienne association et ce rejet est contesté par la nouvelle association.

2.

Les demandes d'intervention pour une exception de validation doivent être transmises via TMS. Sur demande de l'association concernée, le secrétariat général de la FIFA procède à une évaluation et, au besoin, transfère la question à la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football. Ces demandes ainsi que la documentation à l'appui doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français. Chaque cas est examiné individuellement, selon ses propres caractéristiques.

15 Annulation

1.

En règle générale, une instruction de transfert contenant des informations incorrectes doit être annulée.

2.

Le(s) club(s) ou la nouvelle association, agissant au nom d'un club amateur, peu(ven)t annuler une instruction de transfert avant la demande de CIT.

3.

Une fois le CIT demandé, seules les associations concernées peuvent demander l'annulation dans TMS, en indiquant le motif et en mentionnant les informations exactes.

4.

Dans ce cas, l'association adverse peut accepter ou contester la demande d'annulation.

- a) Si elle accepte la demande, le transfert sera annulé; ou
- b) Si elle conteste la demande, l'association concernée doit téléverser une déclaration de soutien dans TMS et contacter le secrétariat général de la FIFA en vue d'une résolution.

TITRE VI. Application

16

 Informations générales

1.

Les clubs ou les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions, y compris lorsque ces infractions ont été commises par leurs utilisateurs TMS.

2.

Le secrétariat général de la FIFA est tenu d'examiner toute violation des dispositions de la présente annexe.

3.

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation des dispositions de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

17

 Procédure de sanction administrative

1.

Sans préjuger de la compétence de la Commission de Discipline de la FIFA, le secrétariat général de la FIFA est compétent pour imposer des sanctions dans le cadre de la procédure de sanction administrative (PSA) décrite ci-dessous;

2.

La procédure de sanction administrative concerne les infractions de nature essentiellement technique ou administrative;

3.

Lorsqu'une telle infraction est constatée, la procédure suivante s'applique :

- a) le secrétariat général de la FIFA contacte l'association ou le club afin d'identifier l'infraction, demande de présenter une déclaration ou toute autre information pertinente avant une certaine date et, le cas échéant, exige la correction de l'infraction;
- b) À réception de cette déclaration ou des informations pertinentes, ou à expiration du délai, le secrétariat général de la FIFA peut au besoin adresser une lettre de sanction administrative comportant une sanction, le cas échéant;

- c) La partie concernée peut accepter la sanction ou la contester et, dans ce cas, demander l'ouverture d'une procédure devant la Commission de Discipline de la FIFA. Si la partie concernée accepte la sanction, cette dernière sera applicable à compter de cette date;
- d) Si la partie concernée accepte la sanction, la respecte (le cas échéant) et corrige l'infraction dans les délais impartis, le dossier sera clos;
- e) Si la partie concernée ne répond pas à la lettre de sanction administrative, répond de manière incohérente ou incomplète, ne corrige pas l'infraction ou ne respecte pas la sanction, l'affaire est transmise à la Commission de Discipline de la FIFA pour évaluation et décision.

4.

Sans préjuger de toute autre sanction décidée par la Commission de Discipline de la FIFA, les sanctions suivantes peuvent être imposées par le biais d'une procédure de sanction administrative :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ; ou
- c) amende inférieure ou égale à CHF 30 000.

18 Délais et méthodes de notification

Les lettres ou les décisions notifiées par le secrétariat général de la FIFA à une partie via TMS ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par la partie en question dans TMS, sont considérées comme une méthode de communication valable et suffisante pour l'établissement de délais.

ANNEXE 4

Indemnité de formation

1

 Objectifs

1.

La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.

2.

L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

2

 Paiement de l'indemnité de formation

1.

Une indemnité de formation est due :

- a) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
- b) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire.

2.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- a) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou

- b) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
- c) si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

3.

Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

3

Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1.

Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2.

Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.

3.

Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

4 Coûts de formation

1.

Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.

2.

Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. annexe 3).

5 Calcul de l'indemnité de formation

1.

En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

2.

Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12^e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21^e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

3.

Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.

4.

La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

6

Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

1.

Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :

- a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

2.

À l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière année calendaire de formation peut se situer avant l'année calendaire du 21^e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.

3.

Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédant doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours, sous réserve de l'exception temporaire indiquées ci-dessous. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur.

- i. L'offre de contrat peut être faite par courriel, sous réserve que l'ancien club ait obtenu la confirmation du joueur qu'il a bien reçu une copie de cette offre et que ledit club puisse produire ladite confirmation en cas de litige.

7

Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE 5

Mécanisme de solidarité

1

Contribution de solidarité

1.

Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de ladite indemnité et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité sera fonction du nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il a été enregistré dans les clubs respectifs entre les années calendaires de son 12^e et de son 23^e anniversaires :

- a) Année calendaire de son 12^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- b) Année calendaire de son 13^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- c) Année calendaire de son 14^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- d) Année calendaire de son 15^e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité
- e) Année calendaire de son 16^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- f) Année calendaire de son 17^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- g) Année calendaire de son 18^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- h) Année calendaire de son 19^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- i) Année calendaire de son 20^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- j) Année calendaire de son 21^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- k) Année calendaire de son 22^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité
- l) Année calendaire de son 23^e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

2.

Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :

- a) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;
- b) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

2 Modalités de paiement

1.

Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.

2.

Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3.

Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

4.

Une association est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.

5.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE 6

Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal

1

Champ d'application

1.

Les Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal font partie intégrante du présent règlement.

2.

Ces règles établissent des dispositions universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au futsal organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

3.

Ces règles s'appliquent uniformément aux joueuses et joueurs amateurs et professionnels, sauf disposition contraire expresse dans la présente annexe.

4.

Le transfert des joueurs de futsal entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique publié par l'association concernée. Celui-ci doit contenir les éléments suivants :

- a) des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail, ainsi que des principes énoncés à l'art. 1, al. 3b du présent règlement ; et
- b) des règles spécifiques encadrant la résolution des litiges entre clubs et joueurs de futsal.

5.

Les dispositions suivantes du règlement sont contraignantes pour le futsal au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11, 12bis, 18, notamment l'al. 7 (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 18bis, 18ter, 18quater (à moins que des conditions plus favorables ne soient prévues par la législation nationale), 19 et 19bis.

2 Mise à disposition des joueurs de futsal pour les équipes représentatives des associations

1.

L'art. 1er de l'annexe 1 du règlement est contraignant.

2.

Un joueur ne peut représenter qu'une association de futsal ou de football à onze. Tout joueur ayant déjà pris part, pour le compte d'une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie et discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association.

Cette disposition est visée par l'exception prévue à l'art. 9 du Règlement d'application des Statuts.

3 Enregistrement des joueurs de futsal

1.

Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2 du règlement. Seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au futsal organisé. L'enregistrement d'un joueur de futsal implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, ainsi qu'aux statuts et règlements de la confédération et de l'association concernées.

2.

Un joueur de futsal ne peut être enregistré qu'auprès d'un club de futsal à la fois. Il peut cependant être enregistré en même temps auprès d'un club de football à onze. Les clubs de futsal et de football à onze en question n'ont pas besoin d'être affiliés à la même association.

3.

Un joueur professionnel de futsal sous contrat avec un club de football à onze ne peut signer un second contrat professionnel avec un autre club de futsal qu'avec l'autorisation écrite du club de football à onze qui l'emploie, et vice-versa.

4.

Un joueur de futsal peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer que pour deux clubs de futsal en matches officiels. À titre dérogatoire, un joueur de futsal transféré d'un club de futsal à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club de futsal durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs de futsal. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6 du règlement) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2 du règlement) doivent être respectées.

5.

En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur de futsal ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations plus stricts.

4

Respect du contrat

1.

Un contrat entre un joueur professionnel de futsal et un club de futsal ne peut être rompu qu'à échéance ou par accord mutuel.

2.

Les dispositions applicables au maintien de la stabilité contractuelle sont indiquées dans les art. 13 à 18 du présent règlement.

5 Transferts internationaux des joueurs de futsal

5.1 Principes

1.

Un joueur de futsal enregistré auprès d'un club de futsal affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un autre club de futsal affilié à la même association qu'après :

- a) dépôt de la demande de Certificat International de Transfert de Futsal (CITF) par la nouvelle association ;
- b) délivrance du CITF par l'ancienne association ;
- c) réception du CITF par la nouvelle association ; et
- d) enregistrement du joueur par la nouvelle association dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

2.

Le principe ci-dessus s'applique à l'ensemble des transferts internationaux de joueurs de futsal professionnels et amateurs.

3.

Un joueur de futsal n'est qualifié pour jouer au sein de son nouveau club de futsal en matches officiels qu'à partir du moment où l'ensemble des conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies.

4.

Un CITF n'est pas nécessaire pour un joueur de futsal âgé de moins de dix ans.

5.

Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :

- a) devoir de bonne foi ;
- b) respect des Statuts et de la réglementation de la FIFA ; et
- c) veiller à ce que les informations fournies soient exactes et correctes.

5.2 Procédure de transfert : Procédure de demande de CITF et enregistrement du joueur de futsal

1.

Le nouveau club de futsal doit déposer la demande d'enregistrement de son joueur auprès de son association pendant l'une des périodes d'enregistrement définies par l'association en question, sous réserve de la dérogation prévue à l'art. 6 du règlement.

La demande en question doit contenir, le cas échéant :

- a) une copie du contrat de travail signé entre le nouveau club de futsal et le joueur de futsal ; et
- b) une copie de l'accord de transfert (permanent ou en prêt) signé entre le nouveau et l'ancien clubs de futsal.

2.

Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CITF pour le joueur de futsal (« demande de CITF »). La demande de CITF doit être assortie de la documentation définie à l'al. 1 ci-dessus, le cas échéant.

3.

Pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période précise, la demande de CITF doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période d'enregistrement en question de la nouvelle association.

4.

Dans le cas d'un transfert international d'un joueur de futsal ayant le statut professionnel dans son ancien club de futsal, l'ancienne association doit, dès réception de la demande de CITF, demander à l'ancien club de futsal et au joueur de confirmer les points suivants :

- a) l'expiration effective du contrat de travail ;
- b) la résiliation prématurée par consentement mutuel ; ou
- c) l'existence d'un litige contractuel.

5.

Dans un délai de sept jours suivant la demande de CITF, l'ancienne association doit :

- a) adresser le CITF à la nouvelle association ; ou
- b) indiquer par écrit à la nouvelle association que le CITF ne peut être délivré. Cela est possible uniquement dans deux cas de figure :
 - i) le contrat de travail entre l'ancien club de futsal et le joueur de futsal n'a pas expiré ; ou
 - ii) il n'y a pas de consentement mutuel concernant la résiliation du contrat.

Les dispositions énoncées à l'al. b ci-dessus s'appliquent uniquement en cas de transfert international de joueurs de futsal ayant le statut de professionnels auprès de leurs anciens clubs.

6.

Lorsqu'elle délivre un CITF à la nouvelle association, l'ancienne association doit également :

- i) joindre une copie du passeport du joueur ;
- ii) informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée au joueur de futsal et, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial (cf. art. 12 du règlement) ; et
- iii) adresser une copie du CITF à la FIFA.

7.

Le CITF est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue.

8.

Dès réception du CITF, la nouvelle association est tenue d'enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

9.

Si l'ancienne association ne répond pas sous 30 jours à la demande de CITF, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur de futsal auprès de son nouveau club de futsal à titre provisoire (« enregistrement provisoire ») et de renseigner les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs. L'enregistrement provisoire devient définitif un an après le dépôt de la demande de CITF.

10.

L'ancienne association ne délivre pas de CITF pour un joueur de futsal si l'ancien club de futsal et le joueur en question sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'al. 4 ci-dessus.

Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. À cet égard, la FIFA tient compte des arguments présentés par l'ancienne association pour justifier le rejet de la demande de CITF. Si le Tribunal du Football de la FIFA autorise l'enregistrement provisoire (cf. art. 23), la nouvelle association doit procéder à l'enregistrement du joueur. Par ailleurs, le joueur de futsal professionnel, l'ancien et/ou le nouveau club de futsal peuvent engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du fond du litige contractuel.

11.

La nouvelle association peut provisoirement autoriser le joueur à jouer sur la base d'un CITF délivré par fax ou courriel et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Si elle ne reçoit pas le CITF original dans ce délai, le joueur est définitivement autorisé à jouer.

12.

Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent sans distinction aux joueurs de futsal professionnels et amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent un statut différent.

5.3 Prêts de joueurs de futsal

1.

Les règles susmentionnées s'appliquent également au prêt d'un joueur de futsal professionnel par un club de futsal à un autre, affilié à une association différente, ainsi qu'à son retour de prêt vers son club de futsal d'origine, le cas échéant.

2.

La demande de CITF doit être accompagnée d'une copie de l'accord de prêt (cf. art. 5.2, al. 2).

3.

À l'expiration de la période de prêt, l'association du club de futsal qui a libéré le joueur de futsal doit demander le CITF à celle auprès de laquelle il a été enregistré dans le cadre du prêt. Tant que la procédure de demande de CITF n'est pas terminée et que l'association ayant libéré le joueur de futsal en prêt ne l'a pas réenregistré dans son système électronique d'enregistrement des joueurs, le joueur de futsal ne peut pas représenter de nouveau son club de futsal d'origine.

6

Application des sanctions disciplinaires

1.

Une suspension exprimée en matches infligée à un joueur pour une infraction commise en jouant au futsal ou en relation avec un match de futsal n'affecte que la participation du joueur dans son club de futsal. De même, une suspension exprimée en matches infligée à un joueur dans le football à onze n'affecte que ses sélections dans son club de football à onze.

2.

Une suspension exprimée en jours et en mois affecte les sélections du joueur tant dans son club de futsal que dans son club de football à onze, que l'infraction ait été commise en futsal ou en football à onze.

3.

L'association auprès de laquelle est enregistré un joueur de futsal doit notifier une suspension exprimée en jours et en mois à la seconde association auprès de laquelle le joueur peut être enregistré s'il est enregistré, en même temps, auprès d'un club de futsal et d'un club de football à onze affiliés à deux associations différentes.

4.

Lors de l'émission d'un CITF, l'ancienne association est tenue d'informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée à un joueur et, le cas échéant, de toute extension au niveau mondial (cf. art. 12 du règlement).

7 Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. Les dérogations à cette règle sont décrites dans l'art. 19 du règlement.

8 Indemnité de formation

Les dispositions concernant les indemnités de formation comme stipulé dans l'art. 20 et dans l'annexe 4 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

9 Mécanisme de solidarité

Les dispositions concernant le mécanisme de solidarité comme stipulé dans l'art. 21 et dans l'annexe 5 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

10 Compétence de la FIFA

1.

Les clubs et les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions.

2.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé d'examiner toute violation de la présente annexe.

3.

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

4.

Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club de futsal à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges contractuels, la FIFA est compétente pour traiter les litiges, tel qu'énoncé à l'art. 22 du règlement.

5.

Le Tribunal du Football de la FIFA statue sur tous les litiges, tel qu'énoncé à l'art. 23 du règlement.

ANNEXE 7

Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine

1

 Champ d'application

La présente annexe s'applique à l'ensemble des contrats de travail de dimension internationale conclus entre des joueurs ou entraîneurs et des clubs affiliés à la Fédération Ukrainienne de Football (UAF) ou la Fédération Russe de Football (FUR), ainsi qu'à l'enregistrement de tout joueur – quelle que soit sa nationalité – préalablement enregistré auprès de l'UAF.

2

 Contrats de travail de dimension internationale avec des clubs affiliés à l'UAF

1.

Nonobstant les dispositions du présent règlement et sauf accord contraire entre les parties, tout contrat de dimension internationale entre un joueur ou entraîneur et un club affilié à l'UAF peut être unilatéralement suspendu jusqu'au 30 juin 2023 par le joueur ou l'entraîneur à condition qu'il n'ait pu parvenir à aucun accord mutuel avec le club le 30 juin 2022 au plus tard.

2.

La durée minimale d'un contrat établi au titre de l'art. 18, al. 2 du présent règlement ne s'applique pas à un éventuel nouveau contrat conclu par le joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'al. 1 ci-dessus.

3

 Contrats de travail de dimension internationale avec des clubs affiliés à la FUR

1.

Nonobstant les dispositions du présent règlement et sauf accord contraire entre les parties, tout contrat de dimension internationale entre un joueur ou un entraîneur et un club affilié à la FUR peut être unilatéralement suspendu jusqu'au 30 juin 2023 par le joueur ou l'entraîneur à condition qu'il n'ait pu parvenir à aucun accord mutuel avec le club le 30 juin 2022 au plus tard.

2.

La durée minimale d'un contrat établi au titre de l'art. 18, al. 2 du présent règlement ne s'applique pas à un éventuel nouveau contrat conclu par le joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'al. 1 ci-dessus.

4 Conséquences de la suspension de contrat

Un joueur ou un entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'art. 2, al. 1 ou de l'art. 3, al. 1 ci-dessus ne commet aucune infraction contractuelle en s'engageant auprès d'un nouveau club. L'art. 18, al. 5 du présent règlement ne s'applique pas à un joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'art. 2, al. 1 ou de l'art. 3, al. 1 ci-dessus.

5 Enregistrement

Nonobstant les dispositions de l'art. 5, al. 4 du présent règlement, un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR peut être enregistré auprès d'un maximum de quatre clubs pendant une même saison et peut être qualifié pour jouer en match officiel pour trois clubs différents.

6 Périodes d'enregistrement

Nonobstant les dispositions de l'annexe 3, si l'UAF ou la FUR rejette une demande de CIT pour un joueur concerné par la présente annexe, la FIFA est habilitée à autoriser immédiatement l'enregistrement provisoire du joueur auprès de l'association de son nouveau club.

7 Protection des mineurs

Nonobstant les dispositions de l'art. 19 du présent règlement, tout mineur résidant sur le territoire ukrainien désireux d'être enregistré auprès d'un nouveau club est automatiquement réputé satisfaire aux critères de l'exception établie par l'art. 19, al. 2a ou 2d du présent règlement.

8

Indemnité de formation

1.

Aucune indemnité de formation n'est due pour un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR dont le contrat a été suspendu en vue d'un enregistrement dans un nouveau club au titre de la présente annexe.

2.

Aucun droit à une indemnité de formation ne découle de l'enregistrement d'un joueur dont le contrat a été suspendu au titre de la présente annexe par un club non affilié à l'UAF ou la FUR.

Fédération Internationale de Football Association

FIFA®



Règles de Procédure du Tribunal du Football

Édition d'octobre 2022

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino

Secrétaire Générale : Fatma Samoura

Adresse : FIFA

FIFA-Strasse 20

P.O. Box

8044 Zurich

Suisse

Téléphone : +41 (0)43 222 7777

Internet : FIFA.com

Règles de Procédure du Tribunal du Football

Édition d'octobre 2022



TABLE DES MATIÈRES

Définitions	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1: Champ d'application	8
Article 2: Compétence	8
Article 3: Droit applicable	8
Article 4: Composition	8
Article 5: Indépendance et conflits d'intérêts	9
Article 6: Confidentialité	10
Article 7: Décharge de responsabilité	10
Article 8: Rôle du secrétariat général de la FIFA	10
II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Article 9: Parties	12
Article 10: Communications	12
Article 11: Délais	13
Article 12: Droits et obligations	14
Article 13: Soumissions et preuves	14
Article 14: Réunions et délibérations	15
Article 15: Notifications des décisions	15
Article 16: Langues	16
Article 17: Publication	16
III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LITIGES PORTÉS DEVANT LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES, LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR OU LA CHAMBRE DES AGENTS	17
Article 18: Réclamations	18
Article 19: Questions préliminaires de procédure	18
Article 20: Proposition du secrétariat général de la FIFA	19
Article 21: Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle	19
Article 22: Deuxième série de soumissions	20
Article 23: Clôture de la phase de soumission	20
Article 24: Prise de décision	20
Article 25: Frais	21
Article 26: Médiation	22

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ET L'INDEMNITÉ DE FORMATION, AINSI QUE LES CAS LIÉS AU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR DEVANT LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES	23
Article 27: Réclamations portant sur la rétribution de la formation	24
Article 28: Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation	25
Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur	26
V. DEMANDES RÉGLEMENTAIRES PORTÉES DEVANT LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR	27
Article 29: Demandes réglementaires	28
Article 30: Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur	29
VI. DISPOSITIONS FINALES	30
Article 31: Dispositions transitoires	31
Article 32: Cas non prévus et de force majeure	31
Article 33: Textes divergents	31
Article 34: Adoption et entrée en vigueur	32
Annexe 1	33

Définitions

Les définitions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et des Statuts de la FIFA s'appliquent.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1: Champ d'application

1. Les présentes règles de procédure régissent l'organisation, la composition et les fonctions du Tribunal du Football (TF).
2. Le Tribunal du Football est constitué de trois chambres :
 - a) la chambre de résolution des litiges (CRL) ;
 - b) la chambre du statut du joueur (CSJ) ; et
 - c) la chambre des agents (CA).

Article 2: Compétence

1. Les domaines de compétence de chaque chambre sont définis dans des règlements spécifiques de la FIFA.
2. En cas d'incertitude quant à la chambre compétente pour statuer sur une affaire donnée, le président du Tribunal du Football tranchera.

Article 3: Droit applicable

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et l'application du droit, les chambres appliquent les Statuts et règlements de la FIFA en tenant compte de tous les accords, lois et conventions collectives existant à l'échelle nationale, ainsi que de la spécificité du sport.

Article 4: Composition

1. Le président du Tribunal du Football doit être juriste de formation. Il est nommé par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans.
2. Les présidents, vice-présidents et membres de chaque chambre sont nommés par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans. Les présidents et vice-présidents de chaque chambre doivent être juristes de formation. Les membres doivent quant à eux avoir un bagage juridique professionnel et justifier d'une expérience significative dans le domaine du football.



3. La chambre de résolution des litiges est constituée :
 - a) d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FIFA et par consensus entre les parties mentionnées aux points b) et c) ci-dessous ;
 - b) de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ; et
 - c) de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues.

4. La chambre du statut du joueur est constituée :
 - a) d'un président et d'un vice-président ; et
 - b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs et des ligues.

5. La chambre des agents est constituée :
 - a) d'un président et d'un vice-président ; et
 - b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs, des ligues et des agents.

6. Si un poste devient vacant, le Conseil de la FIFA peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le président de la chambre de résolution des litiges ou celui de la chambre du statut du joueur remplace le président du Tribunal du football en cas d'absence de celui-ci.

Article 5: Indépendance et conflits d'intérêts

1. Les membres du Tribunal du Football sont soumis aux Statuts de la FIFA, à ses règlements et à la loi.

2. Un membre du Tribunal du Football ne peut statuer sur une affaire si son impartialité peut être légitimement remise en question, et celui-ci est tenu de signaler toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. La nationalité d'une personne désignée pour statuer sur une affaire ne constitue pas en soi un motif légitime permettant de douter de son impartialité.



3. Une partie peut contester la désignation d'un membre du Tribunal du Football pour statuer sur l'affaire la concernant si elle estime qu'il est légitimement permis de douter de son impartialité. Cette contestation est tranchée par le président du Tribunal du Football.

Article 6: Confidentialité

Toute personne nommée au Tribunal du Football est tenue à une obligation de confidentialité totale dans chaque affaire sur laquelle elle est amenée à statuer.

Article 7: Décharge de responsabilité

Ni les personnes nommées au Tribunal du Football, ni les officiels de la FIFA agissant en qualité d'organe administratif ne peuvent être tenus responsables des éventuelles actions ou omissions découlant de décisions ou de procédures entreprises conformément aux règlements de la FIFA applicables ou au présent règlement.

Article 8: Rôle du secrétariat général de la FIFA

1. Le secrétariat général de la FIFA apporte un soutien administratif et organisationnel au Tribunal du Football.
2. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à prendre les décisions prévues par les présentes règles de procédure.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 9: Parties

1. Sous réserve des règlements applicables de la FIFA, seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent être parties auprès d'une chambre :
 - a) les associations membres ;
 - b) les clubs affiliés à une association membre ;
 - c) les joueurs ;
 - d) les entraîneurs ;
 - e) les agents titulaires d'une licence de la FIFA ; ou
 - f) les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.
2. Une partie peut désigner un représentant autorisé pour agir en son nom dans une procédure. Elle doit fournir une autorisation écrite pour se faire représenter dans la procédure en question.
3. Chaque partie est responsable de la conduite adoptée par son représentant autorisé. Les représentants autorisés sont tenus de dire la vérité et d'agir de bonne foi dans toute procédure.
4. Le secrétariat général de la FIFA peut, à tout moment d'une procédure, demander l'intervention d'une personne physique ou morale en tant que partie à la procédure.

Article 10: Communications

1. Les communications peuvent se faire par courriel ou par le système de régulation des transferts (TMS). Le format des communications faites dans le cadre d'une procédure est régi par les règles de procédure spécifiques.
2. Ces deux canaux de communication sont jugés valables et adéquats pour établir des délais et s'assurer de leur respect.
3. Les communications adressées à la FIFA par courriel doivent être envoyées à l'adresse électronique dûment indiquée par la FIFA.
4. Les communications adressées par la FIFA par courriel doivent être envoyées à l'adresse électronique indiquée par le destinataire, ou celle figurant dans TMS. Une adresse électronique saisie dans TMS engage la partie qui l'a saisie. Les parties possédant un compte TMS doivent s'assurer que leurs coordonnées sont à jour à tout moment.



5. Les parties possédant un compte TMS doivent consulter quotidiennement les onglets pertinents dans TMS pour relever les éventuelles communications adressées par la FIFA. Les associations membres et les clubs sont responsables de tout désavantage procédural pouvant survenir du fait de leur non-observance de ce principe.
6. Une soumission faite dans TMS par une association membre pour le compte d'un club affilié :
 - a) n'engage le club affilié à aucune obligation ;
 - b) doit être effectuée aussitôt après la réception de la demande du club affilié, que l'association membre cautionne ou non le bien-fondé de la soumission en question.
7. S'il n'y a pas d'adresse électronique ou de compte TMS associé à la partie, les communications émanant de la FIFA seront adressées à l'association membre à laquelle la partie est affiliée ou inscrite. Dans ce cas, l'association membre doit immédiatement transférer la communication à la partie concernée et fournir une preuve de cette notification au secrétariat général de la FIFA.
 - a) Le non-respect de ce principe par l'association membre entraîne des sanctions disciplinaires.
 - b) Toute partie doit se conformer aux instructions figurant dans ces communications.

Article 11: Délais

1. Lorsqu'une partie reçoit directement une communication, le délai court à compter du jour suivant la réception de ladite communication.
2. Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son association membre, le délai court à partir du quatrième jour calendaire suivant la réception de ladite communication par l'association membre à laquelle la partie est affiliée ou inscrite, ou de la date de notification de la partie par l'association membre, selon ce qui survient en premier.
3. Si la date limite coïncide avec un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays de la partie soumise au délai, celui-ci expirera au terme du jour ouvrable suivant.
4. Un délai est réputé observé lorsque l'acte requis est accompli au plus tard le dernier jour du délai prescrit (heure locale du lieu du domicile de la partie ou, si la partie a désigné un représentant, heure locale du domicile du principal représentant). Les soumissions et preuves soumises en dehors des délais fixés ne seront pas prises en considération.



5. Les délais sont suspendus durant la période allant du 20 décembre au 5 janvier de chaque année calendaire.
6. Les délais obligatoires fixés dans les présentes règles de procédure ne peuvent être prolongés. Toutefois, les délais fixés par le secrétariat général de la FIFA peuvent être prolongés sur demande motivée, effectuée avant échéance du délai applicable.

Article 12: Droits et obligations

1. Une partie peut déposer des soumissions, produire des preuves et examiner son dossier avant qu'une décision ne soit prise.
2. Une partie doit toujours agir de bonne foi, dire la vérité et donner suite aux demandes d'information faites par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.
3. Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne physique ou morale relevant de la compétence de la FIFA qui n'est pas partie à une procédure, mais qui a été invitée à y participer par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.

Article 13: Soumissions et preuves

1. Toute soumission à la FIFA doit s'effectuer en anglais, espagnol ou français, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.
2. Une partie recevant une soumission d'une autre partie dans le cadre d'une procédure est tenue d'observer une confidentialité absolue à cet égard, à moins d'avoir affaire à un conseil professionnel ou d'y être légalement obligée.
3. Toute preuve peut être produite, quelle qu'elle soit. Une chambre a tout pouvoir discrétionnaire quant à l'importance qu'elle accorde aux preuves. Toute preuve sur laquelle une partie entend s'appuyer doit être fournie dans sa langue d'origine et, le cas échéant, être traduite en anglais, espagnol ou français.
4. Une chambre peut prendre en considération des preuves non présentées directement par les parties, y compris, mais sans s'y limiter, celles générées par ou dans TMS.
5. Une partie qui allègue un fait a la charge de la preuve.



Article 14: Réunions et délibérations

1. Une chambre statue sur la base du dossier. Exceptionnellement, le président d'une chambre peut décider qu'une affaire se prête à une audience. Le président fixe les modalités de l'audience.
2. Les délibérations se font par voie électronique ou en personne et doivent demeurer confidentielles.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple de la chambre désignée. En cas d'égalité des votes, celui du président de la chambre est prépondérant.

Article 15: Notifications des décisions

1. Les décisions sont notifiées directement aux parties, conformément au présent règlement. Si la partie est un club, une copie de la décision est notifiée à l'association membre et à la confédération auxquelles celui-ci est affilié.
2. Les notifications sont réputées complètes dès lors que les décisions ont été communiquées aux parties concernées. La notification d'un représentant autorisé vaut notification de la partie représentée.
3. Une décision entre en vigueur dès sa notification.
4. En règle générale, les parties ne se voient notifiées que du dispositif de la décision. Seules les décisions qui imposent des sanctions sportives immédiates à l'encontre des parties leur sont communiquées en indiquant les motifs.
5. Lorsque des frais de procédure ne sont pas réclamés, les parties disposent d'un délai de dix jours calendaires – à compter de la notification du dispositif de la décision – pour demander les motifs de celle-ci. Si les motifs ne sont pas demandés dans ce délai, la décision devient définitive et contraignante, les parties étant alors réputées avoir renoncé à leur droit d'interjeter appel. Le délai de recours ne débute qu'à partir de la notification de la décision motivée.
6. Si des frais de procédure sont réclamés, les motifs d'une décision sont notifiés aux seules parties qui ont effectué une demande en ce sens et se sont acquittées de leurs frais de procédure dans le délai réglementaire de dix jours calendaires à compter de la notification du dispositif de la décision, le cas échéant.



7. En cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 6 du présent article, la demande de motifs est réputée retirée. Par conséquent, la décision devient définitive et contraignante, tandis que les parties sont réputées avoir renoncé à leur droit de recours.
8. Les erreurs manifestes, concernant des décisions ou procédures, relevées après qu'une décision a été rendue, peuvent être rectifiées d'office ou sur demande par la chambre concernée. Dans ce cas, les délais réglementaires débutent à compter de la notification de la décision rectifiée.

Article 16: Langues

1. La ou les langues qui peuvent être utilisées dans toutes les procédures sont exclusivement l'anglais, l'espagnol ou le français.
2. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans une seule langue, la chambre rend sa décision dans cette même langue.
3. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans plusieurs langues, la procédure est conduite en anglais et la décision rendue en anglais.

Article 17: Publication

1. Le secrétariat général de la FIFA peut publier des décisions sur le site legal.fifa.com, mais aussi des arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dérivant d'appels interjetés contre des décisions du Tribunal du Football.
2. Si une décision contient des informations confidentielles, une partie peut exiger, dans un délai de cinq jours à compter de la notification des motifs, que la FIFA publie une version anonyme ou expurgée.
3. Dans le cas de décisions impliquant des mineurs, seule une version anonyme ou expurgée protégeant l'identité du ou des mineurs concerné(s) peut être publiée par la FIFA.



DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
LITIGES PORTÉS
DEVANT LA CHAMBRE
DE RÉOLUTION
DES LITIGES, LA
CHAMBRE DU STATUT
DU JOUEUR OU
LA CHAMBRE DES
AGENTS



Article 18: Réclamations

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une partie peut déposer réclamation contre une autre par courriel. La réclamation doit contenir les informations suivantes :
 - a) le nom, la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) des demandeurs pour notification ;
 - b) le cas échéant, le nom et la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de leurs représentants autorisés pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ad hoc ;
 - c) l'identité et l'adresse des défendeurs pour notification du dépôt de la réclamation ;
 - d) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;
 - e) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;
 - f) la date et une signature valable ; et
 - g) le cas échéant, une preuve de paiement de l'avance de frais.
2. Le secrétariat général de la FIFA détermine ensuite si ces conditions sont remplies. Si la réclamation est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe les demandeurs pour rectification. Si la réclamation n'est pas rectifiée en temps voulu, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau.

Article 19: Questions préliminaires de procédure

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, le secrétariat général de la FIFA s'enquiert de savoir :
 - (a) si la chambre concernée n'est de toute évidence pas compétente ; et/ou
 - (b) si ladite réclamation fait de toute évidence l'objet d'une prescription.
2. Ensuite, le secrétariat général de la FIFA peut soumettre la réclamation directement au président de la chambre concernée dans le cadre d'une procédure accélérée.
3. Si le président de la chambre concernée estime que la réclamation n'est pas affectée par des questions préliminaires de procédure, il demande au secrétariat général de la FIFA de poursuivre la procédure.



Article 20: Proposition du secrétariat général de la FIFA

1. Après avoir déterminé que la réclamation est complète, dans les litiges ne soulevant pas de faits ou de questions juridiques complexes à première vue ou pour lesquels il existe une jurisprudence claire et établie, le secrétariat général de la FIFA peut formuler une proposition de résolution sans que la chambre concernée n'ait de décision à rendre. Ladite proposition n'a aucune incidence sur les décisions futures de la chambre en question.
2. Les parties acceptent ou rejettent la proposition dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
3. Une partie qui ne répond pas à la proposition de résolution est réputée l'avoir acceptée.
4. Toute proposition de résolution acceptée entraînera l'envoi d'une lettre de confirmation par le secrétariat général de la FIFA. Les termes de la lettre de confirmation sont réputés définitifs et contraignants en vertu des règlements de la FIFA applicables.
5. Pour rejeter la proposition, les défendeurs doivent signifier leur réponse dans le délai indiqué dans la proposition.

Article 21: Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, et si la procédure doit se poursuivre après résolution des éventuelles questions préliminaires de procédure, le secrétariat général de la FIFA demande aux défendeurs d'indiquer leur réponse à la réclamation dans le délai imparti. Sans réponse de leur part, une décision est rendue sur la base du dossier.
2. Les défendeurs peuvent joindre une demande reconventionnelle à leur réponse. Une demande reconventionnelle doit présenter le même format et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation.
3. Si une partie dépose une nouvelle réclamation liée à une affaire existante dans laquelle elle est défenderesse, la nouvelle réclamation est adjointe à cette affaire et traitée comme une demande reconventionnelle. La partie ayant déjà été notifiée de l'affaire existante, la nouvelle réclamation doit être soumise dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation dans l'affaire existante afin de pouvoir être prise en considération.

4. Si les défendeurs présentent une demande reconventionnelle valable, les contre-défendeurs (c'est-à-dire les demandeurs initiaux) doivent répondre uniquement à la demande reconventionnelle dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
5. Si la réponse à la demande reconventionnelle fait référence à des éléments non mentionnés dans cette dernière, lesdits éléments ne sont pas pris en considération.
6. Une réponse à une demande reconventionnelle n'est pas prise en considération si elle est soumise à l'issue du délai imparti.

Article 22: Deuxième série de soumissions

Le secrétariat général de la FIFA décide, le cas échéant, si une deuxième série de soumissions s'avère nécessaire.

Article 23: Clôture de la phase de soumission

1. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la clôture de la phase de procédure consacrée aux soumissions. Après cette notification, les parties ne peuvent plus compléter ni modifier leurs soumissions ou demandes de réparation, ni produire de nouvelles preuves.
2. Le secrétariat général de la FIFA et la chambre concernée peuvent exiger des informations et/ou documents supplémentaires à tout moment dans le cadre d'une procédure.

Article 24: Prise de décision

1. Pour les réclamations relevant de la chambre de résolution des litiges :
 - a) un juge unique peut statuer en règle générale lorsque la réparation demandée est inférieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ;
 - b) au moins trois juges peuvent statuer lorsque la réparation demandée est égale ou supérieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ou lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.



2. Pour les réclamations relevant de la chambre du statut du joueur et de la chambre des agents, un juge unique statue en règle générale. Lorsqu'une affaire soulève des questions juridiques complexes, au moins trois juges peuvent statuer. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

Article 25: Frais

1. Les procédures sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent ou un agent organisateur de matches.
2. Dans tout autre cas de litige, des frais de procédure sont appliqués. Les frais de procédure sont payables sur ordonnance de la chambre compétente à l'issue d'une affaire et sont fixés à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.
3. Une avance de frais est due pour les procédures devant la chambre du statut du joueur, à l'exception des procédures relatives aux demandes réglementaires.
4. L'avance de frais est versée par le demandeur ou le défendeur à la présentation de la réclamation ou de la demande reconventionnelle, son montant étant fixé à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.
5. La chambre concernée décide du montant imputé à chaque partie, en tenant compte de l'issue de la procédure et de la conduite de chaque partie pendant celle-ci, ainsi que de toute avance de frais déjà versée. Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre peut imputer à la FIFA la totalité des frais de procédure.
6. Une partie à qui l'on impute des frais de procédure est tenue de les régler uniquement :
 - a) si elle demande les motifs de la décision après notification du dispositif ; ou
 - b) si les motifs sont notifiés directement au moment de la décision.
7. Les frais de procédure doivent être payés dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision y relative, par virement sur le compte bancaire indiqué dans ladite décision. La preuve du paiement doit être soumise auprès du secrétariat général de la FIFA dans le même délai de dix jours.
8. Il ne peut être adjugé de dépens. Chaque partie supporte ses propres frais en rapport avec une procédure.

Article 26: Médiation

1. Si le président du Tribunal du Football le juge opportun, il peut inviter les parties à résoudre un litige par la médiation.
2. La médiation est une procédure volontaire gratuite. Elle se déroule conformément aux principes généraux du règlement de médiation du TAS, ainsi qu'à toute règle adoptée par la FIFA à cet effet, et est conduite par des médiateurs inscrits sur une liste approuvée par le secrétariat général de la FIFA.
3. Si la médiation aboutit, un accord de règlement est signé par les parties et ratifié par le médiateur ainsi que le président du Tribunal du Football. L'accord de règlement vaut décision définitive et contraignante du Tribunal du Football, conformément aux règlements applicables de la FIFA.



DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
RÉCLAMATIONS
CONCERNANT LE
MÉCANISME DE
SOLIDARITÉ ET
L'INDEMNITÉ DE
FORMATION, AINSI
QUE LES CAS LIÉS
AU PASSEPORT
ÉLECTRONIQUE DE
JOUEUR DEVANT
LA CHAMBRE DE
RÉSOLUTION DES
LITIGES

IV.

Article 27: Réclamations portant sur la rétribution de la formation

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une partie doit soumettre dans TMS toute réclamation au titre de l'indemnité de formation ou du mécanisme de solidarité, ainsi que les documents y relatifs. La réclamation doit contenir les informations suivantes (selon la nature de la réclamation) :

- a) le nom et l'adresse du demandeur pour notification ;
- b) le nom et l'adresse de son représentant autorisé pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ad hoc (le cas échéant) ;
- c) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;
- d) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;
- e) la confirmation, par l'association membre du demandeur, des dates de début et de fin de la saison sportive correspondant à la période où le joueur concerné a été enregistré auprès du demandeur (le cas échéant) ;
- f) l'historique complet de la carrière du joueur indiquant sa date de naissance ainsi que tous les clubs auprès desquels il a été enregistré depuis l'année calendaire de son douzième anniversaire jusqu'à la date de son enregistrement auprès du club défendeur, en tenant compte des possibles interruptions ainsi qu'en indiquant le statut du joueur (amateur ou professionnel) et la nature de l'enregistrement (permanent ou temporaire) auprès de chacun des clubs ;
- g) une preuve que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause, notamment, de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation (le cas échéant).

Pour les réclamations au titre de l'indemnité de formation uniquement

- h) la confirmation, par l'association membre du demandeur, de la catégorie de ce dernier (le cas échéant) ;
- i) la catégorie des défenseurs (le cas échéant) ;
- j) la date exacte (jour/mois/année) du premier enregistrement du joueur en tant que professionnel (le cas échéant) ;
- k) des informations sur la date exacte (jour/mois/année) du transfert à l'origine de la réclamation en question (le cas échéant) ;
- l) la preuve d'une offre de contrat professionnel (le cas échéant) ;



Pour les réclamations au titre du mécanisme de solidarité uniquement

- m) des informations sur la date exacte du transfert à l'origine de la réclamation en question ;
- n) des informations sur les clubs impliqués dans le transfert à l'origine de la réclamation en question ;
- o) le pourcentage réclamé de la contribution de solidarité ; et
- p) s'il est connu, le montant présumé pour lequel le joueur a été transféré ; dans le cas contraire, une déclaration indiquant que le montant n'est pas connu.

Article 28: Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation

Toutes les réclamations concernant les procédures détaillées à l'art. 27 doivent être soumises et traitées dans TMS. À l'exception de l'art. 18, al. 1, les règles de procédure spécifiques relevant du chapitre III s'appliquent également aux procédures de l'art. 27

Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur

1. Lorsque des cas factuellement ou juridiquement complexes sont identifiés par le secrétariat général de la FIFA durant son examen d'un passeport électronique de joueur (EPP), le secrétariat général de la FIFA soumet l'EPP complet à la chambre de résolution des litiges pour décision formelle.
2. Aux fins de cette soumission, le secrétariat général de la FIFA recueille des informations et de la documentation auprès des parties concernées au cours de la procédure d'examen de l'EPP. Les parties concernées sont les clubs et les associations membres participant à ladite procédure.
3. Après la soumission de l'EPP par le secrétariat général de la FIFA, la chambre de résolution des litiges détermine les informations et documents relatifs à l'enregistrement du joueur qui doivent être pris en compte pour la distribution de la rétribution de la formation.
4. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la soumission de l'EPP à la chambre de résolution des litiges. Une fois cette notification envoyée, les parties ne peuvent plus compléter ou modifier les informations ou documents fournis au cours de la procédure d'examen de l'EPP, ni produire de nouvelles preuves.
5. Toute communication entre le secrétariat général de la FIFA et les parties concernées doit se faire via TMS dans le contexte de l'EPP du joueur concerné.
6. En règle générale, un juge unique statue sur ces cas.
7. Les procédures décrites dans le présent article sont gratuites.
8. La décision prise par la chambre de résolution des litiges est dûment communiquée aux parties via TMS, conformément à l'art. 10 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA. Les alinéas 2, 3 et 8 de l'article 15 des présentes règles de procédure s'appliquent.



DEMANDES
RÉGLEMENTAIRES
PORTÉES DEVANT
LA CHAMBRE DU
STATUT DU JOUEUR

V.

Article 29: Demandes réglementaires

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, la chambre du statut du joueur statue sur les demandes réglementaires concernant :
 - a) le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur ;
 - b) une exemption limitée pour joueur mineur ;
 - c) une intervention de la FIFA visant à autoriser l'enregistrement d'un joueur ;
 - d) une demande d'éligibilité ou de changement d'association ; ou
 - e) le retour tardif d'un joueur au service de son équipe représentative.

2. Toute demande de ce type, qui doit être effectuée par courriel ou dans TMS, doit présenter par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit. En traitant ces demandes, le secrétariat général de la FIFA doit observer les principes de base d'une procédure en bonne et due forme. Les exigences spécifiques aux demandes concernant le transfert international ou le premier enregistrement d'un mineur sont énoncées à l'article 30 des présentes règles de procédure.
 - a) Toute demande soumise au titre de l'art. 29, al. 1a, 1b et 1c (à l'exception de l'enregistrement des joueurs de futsal) doit être soumise et traitée dans TMS.
 - b) Toute demande soumise au titre de l'art. 29, al. 1d doit être soumise et traitée par courriel.

3. À réception de la demande, le secrétariat général de la FIFA évalue si celle-ci est complète.
 - a) Si la demande est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe l'auteur pour rectification ;
 - b) si la demande n'est pas rectifiée dans le délai imparti, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau ;
 - c) une fois qu'une demande est jugée complète, ou sur demande expresse de son auteur, elle est transmise à la chambre du statut du joueur pour décision.

4. En règle générale, un seul juge statue. En cas de dossier complexe, ou dans des circonstances exceptionnelles, au moins trois juges statuent.



Article 30: Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une association membre qui souhaite enregistrer un joueur à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS concernant :
 - a) le transfert international d'un joueur mineur ; ou
 - b) le premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ; ou
 - c) le premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et qui y a vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années.
2. Aucune demande n'est nécessaire dans les cas suivants :
 - a) le mineur possède la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant ;
 - b) le mineur a moins de dix ans ; ou
 - c) l'association membre s'est vu accorder une exemption limitée pour joueur mineur qui s'applique au transfert international du mineur en question.
3. Une demande doit contenir les documents (en fonction du type de demande) réclamés dans TMS, tels que décrits dans le Guide pour la soumission d'une demande relative à un joueur mineur.
4. En cas de transfert international, l'ancienne association membre auprès de laquelle le mineur était enregistré :
 - a) peut consulter tous les documents non confidentiels dans TMS ;
 - b) est invitée à effectuer une soumission et à transmettre tous les documents nécessaires dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.
5. En cas de transfert international pour raison humanitaire, l'ancienne association membre auprès de laquelle le joueur était enregistré n'est pas notifiée de la demande.



DISPOSITIONS FINALES

VI.

Article 31: Dispositions transitoires

1. Les procédures préexistantes à l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure sont soumises à ces dernières.
2. À l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure, le secrétariat général de la FIFA prend toutes les décisions relatives à la mise en application desdites règles aux procédures préexistantes.

Article 32: Cas non prévus et de force majeure

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.
2. Le président du Tribunal du Football rend une décision définitive sur les cas de force majeure.

Article 33: Textes divergents

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions des présentes règles de procédure, le texte anglais fait foi.



Article 34: Adoption et entrée en vigueur

1. Les présentes règles de procédure ont été approuvées par le Conseil de la FIFA le 22 octobre 2022 et entrent en vigueur le 16 novembre 2022.
2. Les dispositions relatives à la chambre des agents sont soumises à l'entrée en vigueur du Règlement des agents de la FIFA, dès lors que celui-ci a été approuvé par le Conseil de la FIFA.

22 octobre 2022

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura



Annexe 1

1. Les avances de frais sont établies comme suit :

Valeur du litige (USD)	Avances de frais fixes
USD 0 à USD 49 999,99	USD 1 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	USD 2 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	USD 3 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	USD 4 000
USD 200 000+	USD 5 000

2. Les frais de procédure sont établis comme suit :

Valeur du litige (USD)	Frais de procédure
USD 0 à USD 49 999,99	jusqu'à USD 5 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	jusqu'à USD 10 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	jusqu'à USD 15 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	jusqu'à USD 20 000
USD 200 000+	jusqu'à USD 25 000

3. Le paiement des avances de frais ou des frais de procédure est à effectuer sur le compte suivant avec, en remarque, une référence claire aux parties au litige.

UBS Zürich

Numéro de compte 230-366677.61N (Statut du Joueur de la FIFA)

N° de clearing: 230

IBAN: CH12 0023 0230 3666 7761 N

SWIFT: UBSWCHZH80A



FIFA®

FIFA®

Règlement sur les agents



Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino

Secrétaire Générale : Fatma Samoura

Adresse : FIFA

FIFA-Strasse 20

Boîte postale

8044 Zurich

Suisse

Téléphone : +41 (0)43 222 7777

Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT SUR LES AGENTS DE LA FIFA

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	6
I. RÈGLES GÉNÉRALES	8
Article 1 : Objectifs	9
Article 2 : Champ d'application	9
Article 3 : Règlement national sur les agents	10
II. DEVENIR AGENT	11
Article 4 : Dispositions générales	12
Article 5 : Critères d'éligibilité	12
Article 6 : Procédure d'examen	13
Article 7 : Frais de licence	14
Article 8 : Émission d'une licence	14
Article 9 : Formation professionnelle continue	14
Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence	14
III. EXERCER LA FONCTION D'AGENT	15
Article 11 : Dispositions générales	16
Article 12 : Représentation	16
Article 13 : Représentation des mineurs	18
Article 14 : Indemnité de service – principes généraux	19
Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service	20
Article 16 : Droits et obligations	22
Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence	25
IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS	26
Article 18 : Recours à un agent	27
V. DIVULGATION ET PUBLICATION	29
Article 19 : Divulgarion et publication	30



VI. LITIGES	31
Article 20 : Compétence	32
VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES	33
Article 21 : Compétence et application	34
VIII. DISPOSITIONS FINALES	35
Article 22 : Dispositions transitoires	36
Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA	36
Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences	37
Article 25 : Groupe de travail sur les agents	38
Article 26 : Cas non prévus	38
Article 27 : Langues officielles	38
Article 28 : Entrée en vigueur	39



Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

Accord de représentation : accord écrit ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent.

Agence : organisation, entité, société ou entreprise privée engageant, comprenant ou employant un ou plusieurs agent(s), ou agissant en qualité d'intermédiaire pour les activités d'un ou plusieurs agent(s).

Agent : personne physique disposant d'une licence de la FIFA lui permettant de fournir des services d'agent.

Agent lié : un agent est lié à un autre agent si (i) ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (ii) ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (iii) ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille), ou (iv) ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer en plus d'une occasion dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

Approche : (i) contact personnel établi de manière physique ou par des moyens de communication électroniques avec un client, (ii) contact direct ou indirect avec une personne ou une organisation liée à un client (membre de la famille, ami, etc.), ou (iii) tout acte par le biais duquel un agent passe par une autre personne ou organisation pour contacter un client en son nom de la manière décrite aux points (i) et (ii) ci-avant ou charge cette autre personne ou organisation de le faire.

Autres services : services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux.

Client : association membre, club, joueur, entraîneur ou ligue centralisée susceptible d'avoir recours à un agent pour fournir des services d'agent.

Entité d'arrivée : club, association membre ou ligue centralisée susceptible d'engager un joueur ou un entraîneur.

Entité de départ : club, association membre ou ligue centralisée qu'un joueur ou un entraîneur quitte en vue d'être employé et/ou enregistré dans une entité d'arrivée.

Individu : joueur ou entraîneur.

Intérêt : (i) propriété effective d'une personne morale par le biais de laquelle les activités pertinentes de ces entités sont menées, à l'exception d'une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club, et/ou (ii) position



pouvant permettre l'exercice d'une influence matérielle, financière, commerciale, administrative, managériale ou autre sur les affaires d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

Ligue centralisée : entité économique unique affiliée à une association membre organisant un ou plusieurs championnat(s) et représentant les intérêts communs de ses clubs, par exemple en étant l'employeur de tous les joueurs desdits clubs.

Plateforme : plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport.

RCI : Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

Règlement : présent Règlement sur les agents, amendé périodiquement.

Rémunération : rétribution financière brute d'un emploi, telle que stipulée dans un contrat de travail négocié, incluant le salaire de base, toute prime à la signature et tout montant payable sous réserve du respect de certaines conditions (prime de loyauté ou de rendement, etc.). Afin de lever toute ambiguïté, aucune future indemnité de transfert convenue ni aucune prestation en nature, telle que la mise à disposition d'un véhicule, d'un logement ou de services téléphoniques, n'est prise en compte dans le calcul de la rétribution financière brute.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, amendé périodiquement.

Services d'agent : services fournis dans le cadre du football pour ou au nom d'un client, y compris la négociation, la communication relative ou préparatoire à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

Transaction : (i) emploi, enregistrement ou désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée, (ii) emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre, (iii) transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; (iv) élaboration, résiliation ou modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Transaction spécifiée : transaction dans laquelle toutes les parties impliquées sont définies et identifiées.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



RÈGLES GÉNÉRALES



Article 1 : Objectifs

1. La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. Ce dernier a pour principaux objectifs de :
 - a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;
 - b) encourager la formation des jeunes ;
 - c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;
 - d) protéger les mineurs ;
 - e) maintenir un équilibre compétitif ;
 - f) veiller à la régularité des compétitions.

2. La réglementation de la fonction d'agent vise à garantir que les activités d'un agent soient conformes aux principaux objectifs du système des transferts dans le football ainsi qu'aux objectifs suivants :
 - a) Rehausser les standards de la fonction d'agent et définir des normes professionnelles et éthiques minimales.
 - b) Garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients ainsi que des tarifs justes et raisonnables appliqués de manière uniforme.
 - c) Limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique.
 - d) Améliorer la transparence financière et administrative.
 - e) Protéger les joueurs manquant d'expérience ou d'informations concernant le fonctionnement du système des transferts dans le football.
 - f) Renforcer la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs ou entraîneurs.
 - g) Lutter contre toute pratique abusive, excessive ou spéculative.

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent règlement régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique :
 - a) à tous les accords de représentation de dimension internationale ; ou
 - b) à toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

2. Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :
 - a) il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son



précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou

- b) il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son employeur précédent ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

3. Si l'activité est liée à un transfert national ou une transaction nationale ou si un accord de représentation concerne des services d'agent qui ne sont pas liés à des transactions spécifiées dans le cadre d'un transfert international, le règlement national sur les agents en vigueur dans le pays ou sur le territoire où le client est enregistré ou domicilié à la date de la signature de l'accord de représentation s'applique.

Article 3 : Règlement national sur les agents

1. Les associations membres doivent mettre en œuvre et faire appliquer un règlement national sur les agents d'ici au 30 septembre 2023.

2. Le règlement national sur les agents régit la fonction d'agent dans le pays ou sur le territoire relevant de la compétence de l'association membre concernée et s'applique à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale. Il doit par ailleurs être conforme au présent règlement. Il doit en particulier :

- a) intégrer les articles 11 à 21 du présent règlement en procédant par renvoi auxdits articles ;
- b) intégrer des références à toute disposition contraignante du droit national ;
- c) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la résolution des litiges, tel qu'énoncé dans le présent règlement ;
- d) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la prise de mesures disciplinaires, tel qu'énoncé dans le présent règlement.

3. Les associations membres peuvent doter leur règlement national sur les agents de dispositions plus strictes que celles énoncées aux articles 11 à 21 du présent règlement. Elles peuvent également déroger à ces dispositions lorsque ces dernières entrent en conflit avec des dispositions contraignantes plus strictes prévues par la législation applicable dans leur pays ou sur leur territoire.

4. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.



DEVENIR AGENT



Article 4 : Dispositions générales

1. Une personne physique peut devenir agent après avoir :
 - a) déposé une demande complète de licence via la plateforme ;
 - b) satisfait aux critères d'éligibilité ;
 - c) réussi l'examen de la FIFA ;
 - d) versé une cotisation annuelle à la FIFA.
2. En demandant une licence, un candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux Statuts de la FIFA, au Code d'éthique de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et au RSTJ, accessibles sur www.fifa.com.

Article 5 : Critères d'éligibilité

1. Un candidat doit :
 - a) lors de sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. ne pas avoir fait de déclaration fausse, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande ;
 - ii. n'avoir jamais été reconnu coupable dans une procédure pénale (ni aucun accord y afférent) portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables ;
 - iii. n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension d'au moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle ;
 - iv. ne pas être un officiel ni un employé de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une ligue, d'un club, d'une entité représentant les intérêts de clubs ou de ligues, ou de toute autre organisation directement ou indirectement liée à ces organisations ou entités ; la seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ;
 - v. ne pas avoir – personnellement ou via l'agence dont il dépend – des intérêts dans un club, une académie, une ligue ou une ligue centralisée.



- b) au cours des deux ans précédant sa demande de licence, ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise ;
- c) au cours des cinq ans précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. ne jamais avoir déclaré être ni avoir été personnellement déclaré en faillite ou avoir été actionnaire majoritaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise ayant déclaré être en faillite, été mise en redressement judiciaire et/ou mise en liquidation ;
- d) au cours des 12 mois précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
 - i. n'avoir eu aucun intérêt dans une entité, entreprise ou organisation négociant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

2. Un candidat doit satisfaire aux critères d'éligibilité :

- a) au moment de sa demande, afin de pouvoir participer à l'examen ;
- b) en permanence après avoir obtenu sa licence, conformément à l'article 17 du présent règlement.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Article 6 : Procédure d'examen

1. Si un candidat satisfait aux critères d'éligibilité, la FIFA l'invite à passer l'examen auprès de l'association membre choisie dans la demande de licence.

2. L'association membre peut exiger du candidat le paiement de frais d'examen ayant pour seul objet de couvrir les frais d'organisation et de tenue de l'examen. Le paiement de ces frais conditionne le passage de l'examen.

3. La fréquence et les dates d'examen sont déterminées par la FIFA et communiquées par voie de circulaire.

4. L'examen consiste en un questionnaire à choix multiples élaboré par la FIFA et vise à vérifier les connaissances du candidat en matière de réglementation du football, tel qu'indiqué dans la circulaire pertinente.



Article 7 : Frais de licence

1. Si un candidat réussit l'examen, il doit payer des frais de licence annuels à la FIFA.
2. Les modalités relatives aux frais de licence sont communiquées chaque année par voie de circulaire.
3. Le candidat doit payer les frais de licence annuels sous 90 jours après avoir réussi l'examen. Dans le cas contraire, sa demande de licence est automatiquement déclarée caduque.

Article 8 : Émission d'une licence

1. Une licence :
 - a) est délivrée à une personne physique pour une période indéfinie, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement ;
 - b) est personnelle et incessible ;
 - c) permet à un agent de proposer des services d'agent dans le monde entier.

Article 9 : Formation professionnelle continue

1. Afin de conserver sa licence, un agent doit se conformer chaque année à l'obligation de formation professionnelle continue.
2. Les exigences relatives à la formation professionnelle continue sont communiquées chaque année par voie de circulaire.

Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence

1. Un agent peut demander la suspension temporaire ou l'annulation définitive de sa licence en déposant une demande motivée sur la plateforme.
2. Afin de pouvoir de nouveau exercer la fonction d'agent, une personne ayant sollicité l'annulation de sa licence doit se conformer de nouveau à l'ensemble de la procédure de demande de licence, telle que décrite dans le présent règlement.



EXERCER LA FONCTION D'AGENT



Article 11 : Dispositions générales

1. Seul un agent peut fournir des services d'agent.
2. Un agent doit toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement.
3. Un agent peut exercer ses activités via une agence. À moins qu'il soit lui-même un agent, un employé ou prestataire travaillant pour l'agence ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation. Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés, prestataires et autres représentants dans l'hypothèse où ils enfreindraient le présent règlement.
4. Il est interdit aux personnes physiques ou morales suivantes d'avoir un intérêt dans les activités d'un agent ou de l'agence d'un agent :
 - a) Les clients.
 - b) Toute personne inéligible à la fonction d'agent en vertu de l'article 5 du présent règlement.
 - c) Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du RSTJ.

Article 12 : Représentation

1. Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.
2. Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un accord de représentation avec un client en vue de fournir des services d'agent.
3. Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique, ou toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée est considérée comme nulle et non avenue.
4. Un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même individu. Avant de conclure un accord de représentation avec un individu ou d'amender un accord de représentation précédemment conclu, l'agent doit :
 - a) informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;



- b) obtenir la confirmation écrite de l'individu que ce dernier a obtenu un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.
5. Un accord de représentation conclu entre une entité d'arrivée ou une entité de départ et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.
6. Un agent peut exécuter plusieurs accords de représentation en même temps avec la même entité d'arrivée ou entité de départ, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.
7. Un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :
- le nom des parties ;
 - la durée (le cas échéant) ;
 - le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
 - la nature des services d'agent à fournir ;
 - la signature des parties.
8. Un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction, à l'exception du cas mentionné ci-après.
- Double représentation autorisée : un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable.
9. Un agent ne peut pas fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour :
- une entité de départ et un individu ;
 - une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
 - toutes les parties impliquées dans une même transaction.
10. Un agent et un agent lié ne peuvent pas fournir de services d'agent ou d'autres services pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction, à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 8 du présent article.
11. Dans le cadre d'une transaction, tout accord de transfert ou contrat de travail pertinent conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son client, son numéro de licence FIFA et sa signature.
12. Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le cas échéant, l'accord de transfert ou contrat de travail en question doit en faire la mention explicite.



13. Toute clause d'un accord de représentation qui :
- limite la capacité d'un individu à négocier et conclure de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent ; et/ou
 - pénalise un individu s'il négocie et/ou conclut de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent, est nulle et non avenue.
14. Un accord de représentation peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour juste cause. Une partie révoquant ou résiliant un accord de représentation sans juste cause est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages encourus. Un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :
- L'annulation ou la suspension d'une licence d'agent.
 - Une interdiction d'exercer toute activité relative au football.
 - Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement complète.

Article 13 : Représentation des mineurs

1. Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent ne peut avoir lieu plus de six mois avant que ledit mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire où il sera employé. Cette approche ne peut en outre avoir lieu qu'après avoir obtenu le consentement écrit du tuteur légal du mineur.
2. Un agent souhaitant représenter un mineur ou représenter un club dans une transaction impliquant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs et se conformer aux exigences en matière de représentation d'un mineur prévues par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.
3. Un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :
- l'accord de représentation satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement ;
 - l'agent satisfait aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ;
 - l'accord de représentation est signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.



4. Toute infraction à l'alinéa 1 ci-avant est sanctionnée au minimum d'une amende ainsi que de la suspension de la licence de l'agent pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 14 : Indemnité de service – principes généraux

1. Dans le cadre d'un accord de représentation, un agent peut prévoir le paiement par le client d'une indemnité de service.
2. Le paiement de l'indemnité de service due au titre de l'accord de représentation doit exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut recourir aux services d'un tiers pour ce paiement ou autoriser un tiers à l'effectuer.
3. La seule exception au principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article concerne un agent représentant un individu dont la rémunération annuelle négociée est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent), sans inclure de potentiel paiement conditionnel. Le cas échéant, une entité d'arrivée peut convenir avec un individu de payer l'indemnité de service due à l'agent dudit individu pour la transaction en question conformément aux dispositions de l'accord de représentation. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) Le paiement de l'indemnité de service effectué au nom de l'individu par l'entité d'arrivée n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de l'individu. Il ne doit pas non plus créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et l'entité d'arrivée.
 - b) Le montant de l'indemnité de service versé au nom de l'individu par l'entité d'arrivée ne peut pas être supérieur au montant convenu au titre de l'accord de représentation liant l'individu à l'agent.
 - c) L'entité d'arrivée ne peut déduire de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service en vertu du présent alinéa 3.
4. L'indemnité de service due à un agent doit être payée sur présentation d'une facture.
5. Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service que si le montant demandé est lié à des services préalablement détaillés dans un accord de représentation et si ce dernier était en vigueur au moment où l'agent a fourni les services d'agent en question.
- a) Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'accord de représentation y afférent, un agent est en droit de recevoir une indemnité de service après expiration dudit accord de représentation sous réserve que le contrat de travail en question soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'accord de représentation.



6. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée, par versements échelonnés tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.
7. Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service, calculée au *pro rata*.
8. Lorsque la durée d'un contrat de travail négocié est inférieure à six mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail en question.
9. Un agent ne peut pas recevoir d'indemnité de service lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent liés à un mineur, à moins que celui-ci signe son premier contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, conformément au droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé.
10. Lorsqu'un agent représente une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction en vertu de l'article 12, alinéa 8a du présent règlement (cas de double représentation autorisée), l'entité d'arrivée peut payer jusqu'à la moitié du montant total dû au titre de l'indemnité de service.
11. L'entité de départ doit payer une indemnité de service à un agent après réception de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due. L'entité de départ doit dûment informer l'agent de la réception de tels versements.
12. Un agent ne peut pas prétendre à recevoir une indemnité de service qui n'est pas encore due en lien avec un contrat de travail négocié lorsque :

 - a) l'individu est transféré vers une autre entité d'arrivée avant l'expiration du contrat de travail négocié ; ou
 - b) l'individu résilie prématurément son contrat de travail négocié sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.
13. Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

 - a) Si ce dernier ne régit pas les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.



Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service

1. Le montant de l'indemnité de service payable à un agent pour des services d'agent est calculée comme suit :
 - a) Lorsque l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée : sur la base de la rémunération de l'individu.
 - b) Lorsque l'agent représente une entité de départ : sur la base de l'indemnité de transfert pour la transaction en question.
2. Le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant, indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

Afin de lever toute ambiguïté, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel.
- b) Si la rémunération d'un individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3% si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, ou de 6% s'il représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas double représentation autorisée).



- c) Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :
 - i. aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du RSTJ ; ni
 - ii. aucune prime à la revente.

3. Lorsque, dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction, un agent ou un agent lié fournit d'autres services à un client impliqué dans ladite transaction, ces autres services sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés faire partie des services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

4. Lorsqu'un agent et/ou client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée à l'alinéa 3 du présent article, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction en question.

Article 16 : Droits et obligations

1. Un agent peut :

- a) fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un accord de représentation écrit respectant les exigences minimales énoncées à l'article 12 du présent règlement ;
- b) uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question ;
- c) uniquement conclure un accord de représentation avec un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

2. Un agent doit :

- a) toujours agir dans le meilleur intérêt de son ou ses client(s) ;
- b) se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des confédérations et des associations membres ;
- c) éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent ;
- d) veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent ;
- e) toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 5 et 17 du présent règlement dès lors qu'il dépose une demande de licence ;
- f) s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme, tel qu'indiqué aux articles 7 et 17 du présent règlement ;



- g) satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que décrites aux articles 9 et 17 du présent règlement ;
- h) satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, telles que décrites au point j ci-après et à l'alinéa 4 du présent article ;
- i) signaler à l'autorité ou l'organe compétent(e) toute infraction au présent règlement ou aux règles, règlements ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ;
- j) déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;
 - iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;
 - iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;
 - v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;
 - vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;
 - vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent ;
- k) s'il mène ses activités par le biais d'une agence, déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;
 - iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.



3. Un agent n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

- a) Réaliser une approche, entamer des négociations, entreprendre des démarches, solliciter ou faciliter de quelque manière que ce soit des discussions entre des parties en vue d'aboutir à une transaction (y compris par voie de déclaration dans les médias) concernant un individu dans le but de l'amener à résilier prématurément son contrat de travail sans juste cause ou à violer les obligations de son contrat de travail.
- b) Offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre –, directement ou indirectement, à :
 - i. un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent ; ou
 - ii. un individu (ou un membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis) en lien avec un accord de représentation avec lui.
- c) Dissimuler des faits matériels à un client, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - i. ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement) ; ou
 - ii. ne pas lui faire part d'une offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) formulée pour ce client.
- d) Contourner, directement ou indirectement, les plafonnements prévus par le présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, en augmentant intentionnellement le montant demandé à titre d'indemnité de service ou le montant demandé pour d'autres services.
- e) Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur d'un club à un autre. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, les droits décrits à l'article 18ter du RSTJ.
- f) Être impliqué, directement ou indirectement, dans un transfert-relais tel que défini dans le RSTJ, ou posséder ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou 18ter du RSTJ.
- g) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

4. En matière de divulgation et de rapport, un agent doit :

- a) immédiatement informer un client de toute offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) reçue pour ledit client ;
- b) fournir à un client, sur demande, une copie de l'accord de représentation conclu ou de tout autre accord écrit en lien avec d'autres services, une



copie du contrat de travail ou de tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent, ainsi qu'un échéancier détaillant les paiements de quelque sorte que ce soit effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué ;

- c) coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA en lien avec toute demande d'information de quelque type et sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence

1. Si un agent :
 - a) ne satisfait pas aux critères d'éligibilité à quelque moment que ce soit ;
 - b) ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme ;
 - c) ne satisfait pas aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année ; ou
 - d) ne satisfait pas à ses obligations en matière de rapport, sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.
2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des exigences énoncées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Si l'alinéa 1a du présent article s'applique :
 - a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question qu'il y a lieu de considérer que ledit agent ne satisfait pas aux critères d'éligibilité et que sa licence est suspendue à titre provisoire ;
 - b) le cas est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA pour décision.
4. Si une ou plusieurs des circonstances décrites aux alinéas 1b, 1c ou 1d du présent article s'applique(nt) :
 - a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question de son infraction et de la suspension de sa licence à titre provisoire ;
 - b) la licence est annulée si l'agent ne répare pas l'infraction dans les 60 jours suivant la suspension de ladite licence.



DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

IV.

Article 18 : Recours à un agent

1. Un client :
 - a) peut recourir à un agent pour des services d'agent s'il ne souhaite pas s'en charger lui-même ;
 - b) doit s'acquitter de l'indemnité de service convenue avec un agent dans les délais prévus par le présent règlement et conformément à l'accord de représentation, au contrat de travail et à l'accord de transfert pertinent (selon le cas) ;
 - c) doit s'assurer qu'un agent est bien titulaire d'une licence émise par la FIFA avant de signer un accord de représentation avec lui ;
 - d) doit coopérer avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA dans le cadre de toute demande formulée par ces organes concernant un agent ;
 - e) peut demander à l'agent un échéancier détaillant les paiements de quelque nature que ce soit (y compris rémunérations, indemnités et dépenses) effectués par lui-même et/ou le concernant ;
 - f) [s'il s'agit d'un club] doit fournir dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) dans les 14 jours suivant l'événement :
 - i. les informations demandées dans TMS à la réalisation de chaque transaction prenant la forme d'un transfert international dans lequel le club est impliqué ;
 - ii. tout amendement à un accord de représentation pertinent ou la résiliation de celui-ci ;
 - iii. tout accord autre qu'un accord de représentation avec un agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées dans TMS ;
 - iv. les informations demandées dans TMS après le paiement d'une indemnité liée à tout accord conclu avec un agent autre qu'un accord de représentation ;
 - g) doit immédiatement signaler à la FIFA, aux confédérations ou aux associations membres toute infraction au présent règlement.
2. Un client (ou ses officiels, le cas échéant) n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :
 - a) Recourir à une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent.
 - b) Accepter un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre – de la part d'un agent ou lui demander de recevoir un tel avantage.
 - c) Donner, offrir ou chercher à offrir, directement ou indirectement, toute contrepartie ou promesse de quelque type que ce soit à un agent (ou un membre de sa famille ou toute personne lui étant liée) qui n'entre pas dans le cadre de l'indemnité de service convenue.



- d) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, interférer avec la liberté de choix de son agent par un individu ou influencer ce choix.
- e) Participer ou contribuer, directement ou indirectement, à tout contournement du plafonnement de l'indemnité de service établi dans le présent règlement.
- f) Posséder un intérêt dans une agence ou dans les activités d'un agent, conformément à l'article 11, alinéa 4 du présent règlement.
- g) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, inciter ou contraindre, directement ou indirectement, un individu à enfreindre les dispositions de son accord de représentation avec un agent.
- h) Manquer de signaler immédiatement à la FIFA toute infraction au présent règlement.
- i) Permettre à un agent ou son agence de détenir des intérêts à son égard.
- j) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.



DIVULGATION ET PUBLICATION

V.

Article 19 : Divulgence et publication

1. La FIFA met à disposition :
- a) les noms et coordonnées de tous les agents ;
 - b) les clients que les agents représentent, y compris le caractère exclusif ou non exclusif de la représentation et la date d'expiration de l'accord de représentation en question ;
 - c) les services d'agent fournis à chaque client ;
 - d) toute sanction prononcée à l'encontre des agents et clients ;
 - e) les détails de toutes les transactions impliquant des agents, y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.



LITIGES

VI.

Article 20 : Compétence

1. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA est compétente pour trancher un litige lorsque :
 - a) celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;
 - b) une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;
 - c) moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.
2. La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.
3. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, l'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement).



QUESTIONS DISCIPLINAIRES

VII.

Article 21 : Compétence et application

1. La Commission de Discipline de la FIFA et, le cas échéant, la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables en vertu du présent règlement, du Code disciplinaire de la FIFA et du Code d'éthique de la FIFA à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le présent règlement, les Statuts ou tout autre règlement de la FIFA. La FIFA est compétente pour :

 - a) toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;
 - b) toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.
2. L'association membre concernée est tenue d'imposer des sanctions à l'encontre de tout agent ou client enfreignant la réglementation nationale en matière d'agents. L'association membre concernée est compétente pour :

 - a) toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement) ;
 - b) toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.
3. Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement. En particulier :

 - a) Toute partie recevant une demande d'information est tenue de coopérer pleinement. Elle doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Elle doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents de toute nature dont elle n'est pas en possession mais qu'elle est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.
 - b) Les notifications électroniques – via la plateforme, TMS ou courrier électronique à l'adresse indiquée par les parties sur la plateforme ou TMS – sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.
 - c) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de non-respect du présent règlement devant la Commission de Discipline de la FIFA, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
 - d) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de comportement contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.



DISPOSITIONS FINALES

VIII.

Article 22 : Dispositions transitoires

1. Les accords de représentation existants lors de l'approbation du présent règlement et échus au 1^{er} octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration (mais ne peuvent pas être prolongés), à l'exception de ceux ne satisfaisant pas aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement.
2. À compter du 1^{er} octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du présent règlement doit être conforme au présent règlement.
3. À compter du 1^{er} octobre 2023, une personne ayant conclu un tel accord de représentation est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du présent règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agent.

Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA

1. Une personne qui a obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :
 - a) elle dépose une demande de licence conformément au présent règlement avant le 30 septembre 2023 (inclus) ;
 - b) elle fournit la preuve de l'obtention d'une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA ;
 - c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;
 - d) elle fournit la preuve, dans le cadre de sa demande, qu'elle était enregistrée en qualité d'intermédiaire ou était propriétaire, dirigeante ou employée d'une personne morale enregistrée en qualité d'intermédiaire auprès d'une association membre entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'approbation du présent règlement, conformément au RCI ou à un règlement national équivalent ;
 - e) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement après que le secrétariat général de la FIFA a confirmé l'exemption d'examen.
2. Si un ancien agent licencié remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception



concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier la conformité avec l'alinéa 1 du présent article.

Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences

1. Un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale et permettant à une personne de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné peut être reconnu par la FIFA sous réserve qu'il établisse :
- a) des critères d'éligibilité pour tous les candidats et détenteurs de licence ;
 - b) l'obligation pour les candidats de réussir un examen comprenant des questions portant sur la réglementation du football ou d'autres obligations substantielles en matière de formation.
2. Toute demande de reconnaissance par la FIFA d'un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale doit être transmise au secrétariat général de la FIFA via la plateforme par l'association membre du pays ou territoire dans/sur lequel le système est utilisé.
3. Une personne qui détient une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné en vertu de l'alinéa 1 du présent article est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :
- a) l'association membre du pays ou du territoire dans/sur lequel le système national d'émission de licences concerné est utilisé a obtenu la reconnaissance de la FIFA en accord avec l'alinéa 2 du présent article ;
 - b) elle fournit la preuve qu'elle détenait une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans le pays ou sur le territoire concerné avant l'entrée en vigueur du présent règlement (cf. article 28, alinéa 1a du présent règlement), conformément à l'alinéa 1 du présent article ;
 - c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;
 - d) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement.



4. Si un candidat tel que défini à l'alinéa 3 du présent article remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.
5. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de rendre une décision pour toute demande déposée en vertu du présent article.

Article 25 : Groupe de travail sur les agents

1. La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents.
2. Le groupe de travail sur les agents constitue un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.

Article 26 : Cas non prévus

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.
2. Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure affectant le présent règlement.

Article 27 : Langues officielles

1. En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions du présent règlement, le texte anglais fait foi.



Article 28 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022. Il entre en vigueur comme suit :
 - a) Au 9 janvier 2023 : articles 1 à 10 et articles 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
 - b) Au 1^{er} octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Afin de lever toute ambiguïté, l'obligation pour les clients d'avoir uniquement recours à des services d'agent fournis par un agent dans le cadre d'une transaction (cf. article 11 du présent règlement) est en vigueur pour toutes les transactions à compter du 1^{er} octobre 2023.

2. Le RCI est caduc à compter du 1^{er} octobre 2023.

Zurich, le 16 décembre 2022

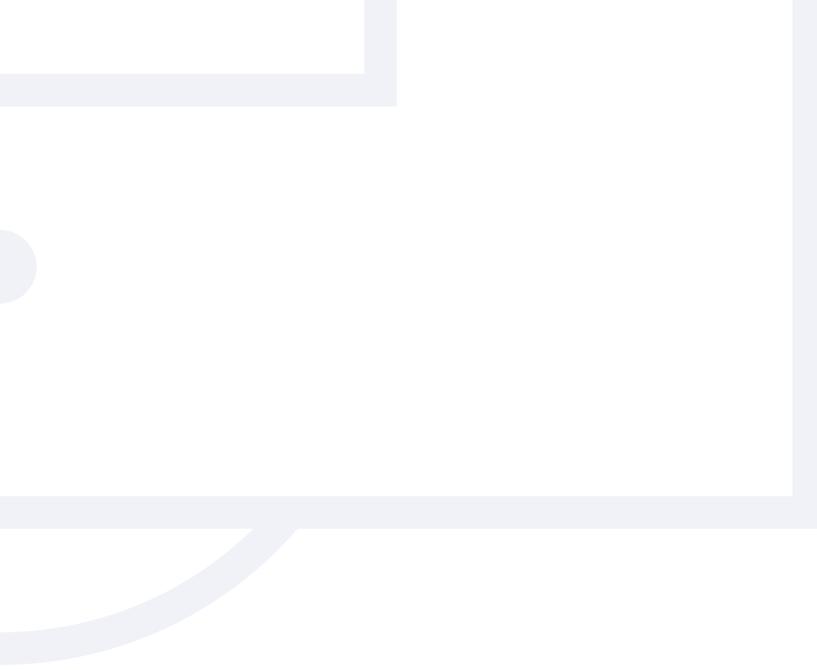
Pour le Conseil de la FIFA :

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura







FIFA®

Fondamentaux de la prévention du programme FIFA Guardians™ - Cours 1



Fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™

Le cours sur les principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™ est destiné à toutes les personnes intéressées ou impliquées dans le monde du football. Il s'agit d'un cours de 90 minutes et vous recevrez un *badge numérique des principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™* à la fin de la formation. Vous pouvez également demander un certificat de fin de formation après avoir terminé le questionnaire final.

INTRODUCTION

☰ À qui s'adresse ce cours ?

1. QU'EST-CE QUE LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS ET POURQUOI EST-CE NÉCESSAIRE ?

☰ Pour commencer

☰ En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?

☰ Que signifie la prévention en faveur des enfants dans la pratique ?

☰ Quelles sont les mesures nécessaires pour faire de la prévention en faveur des enfants ?

- ≡ Pourquoi le travail de prévention en faveur des enfants dans le monde du football est-il important ?
- ≡ Pouvons-nous identifier les risques potentiels avant que les problèmes de préjudice ou d'abus ne surviennent ?
- ≡ Réflexions finales et messages principaux

2. RENDRE LE FOOTBALL PLUS SÛR POUR TOUS

- ≡ Bienvenue à la deuxième partie
- ≡ La gestion des risques
- ≡ Comment les croyances et les valeurs influencent votre approche du travail de prévention
- ≡ Accepter des comportements communs dans le football
- ≡ Comment les codes de conduite peuvent-ils aider à prévenir les préjudices ?
- ≡ Codes de conduite : votre résumé.
- ≡ Réflexions finales et messages principaux

3. RÉPONDRE AUX PROBLÈMES ASSOCIÉS À LA PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS

- ≡ Bienvenue à la troisième partie
- ≡ Qu'est-ce qu'une situation préoccupante liée au travail de prévention en faveur des enfants ?
- ≡ Comment prendre connaissance des situations préoccupantes liées au travail de prévention
- ≡ Pourquoi est-il probable que les joueurs ne disent rien ?

☰ Adultes et signalements

☰ Mauvaises pratiques ou maltraitance ?

☰ Comment signaler des préoccupations que vous pouvez avoir dans votre organisation ?

☰ Réflexions finales et messages principaux

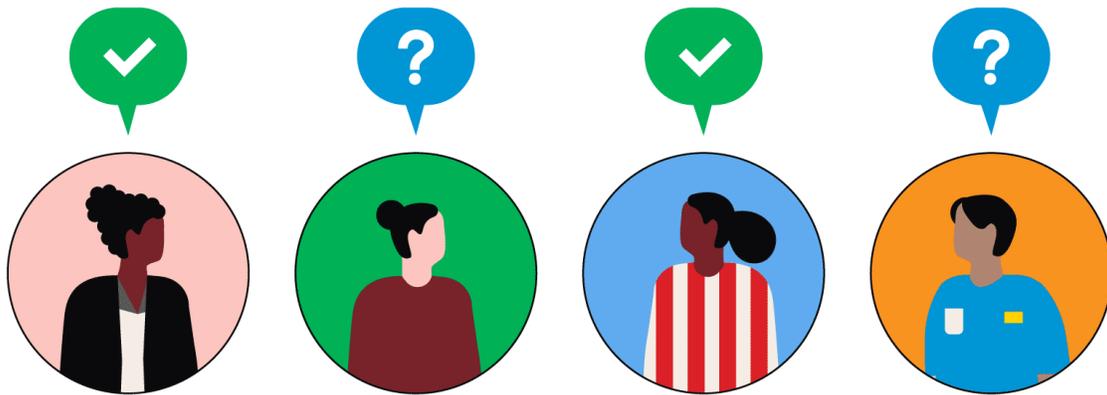
4. PASSEZ AUX PROCHAINES ÉTAPES

☰ Les étapes suivantes

QUESTIONNAIRE

☰ Questionnaire de fin de cours

À qui s'adresse ce cours ?



Ce cours abrégé sur les principes fondamentaux de la prévention en faveur des enfants du programme FIFA Guardians™ est conçu pour aider les personnes impliquées dans le monde du football à titre bénévole ou rémunéré, que ce soit pour la FIFA, une association de football nationale, un club ou en tant qu'entraîneur, manager, arbitre ou autre rôle important comme celui d'officier de protection de l'enfance, de kinésithérapeute ou de médecin.

Le cours est conçu pour des personnes comme vous, appartenant à tous les niveaux depuis la base jusqu'aux élites. Il est divisé en trois sessions de 30 minutes pour que vous puissiez étudier à votre propre rythme. Le cours explique pourquoi le thème de la prévention est la responsabilité de tous. C'est à nous de jouer !

Ce cours est gratuit et ouvert à tous, et vous pouvez même y assister sans vous inscrire. Toutefois, si vous souhaitez obtenir un badge numérique FIFA/Open University pour votre apprentissage, une inscription est requise. Les apprenants FIFA obtiendront un certificat FIFA une fois la formation terminée, en plus du badge numérique.

Ce cours est organisé dans le cadre du programme FIFA Guardians™ et il sera suivi de cinq autres cours FIFA gratuits en ligne, destinés à tous. Si vous êtes un(e) apprenant(e) FIFA et que vous complétez les cinq cours, vous pourrez obtenir le diplôme du programme FIFA Guardians™ de prévention en faveur des enfants dans le sport.

Acquis d'apprentissage

Ce cours vous permettra d'acquérir les compétences suivantes :

- 1 Décrire ce que la notion de prévention en faveur des enfants dans le football englobe.
- 2 Reconnaître les risques associés à la prévention en faveur des enfants dans le football et comment vous pouvez contribuer à les réduire.
- 3 Comprendre comment signaler des situations préoccupantes liées à la prévention en faveur des enfants afin qu'une solution adaptée soit trouvée.
- 4 Commencer à planifier pour définir les mesures à prendre en matière de prévention.



Votre bien-être

Pendant ce cours, nous vous demanderons de réfléchir aux différentes formes de violence et de maltraitance que subissent les enfants dans le sport. Si vous-même vous avez vécu une telle expérience, il se peut que certain contenu du cours soit difficile ou perturbant.

Ce pourquoi avant de commencer, vous devriez vous assurer que vous connaissez les services de soutien disponibles par l'intermédiaire de votre supérieur, de l'association membre à laquelle vous appartenez ou de votre communauté afin que vous puissiez recevoir un tel soutien si vous en avez besoin.

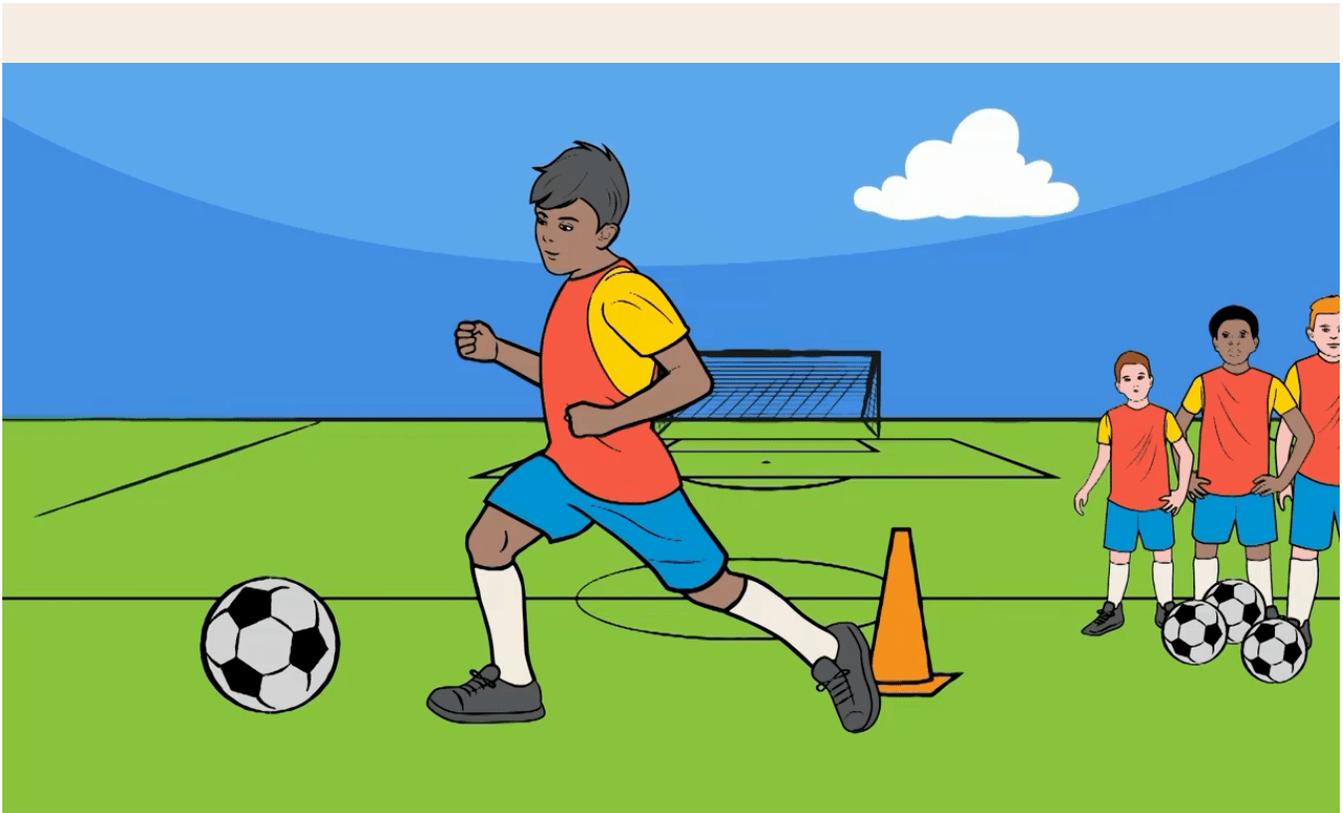
Pour commencer

Bienvenue à cette courte formation

Vous commencez ici par réfléchir à la prévention en faveur des enfants et pourquoi elle est nécessaire.

Vous allez regarder une vidéo qui montre un programme de foot amateur avec un joueur qui s'appelle Philip.

Pendant que vous regardez cette vidéo, essayer de penser si Philip a été victime de préjudices ou d'abus.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Football amateur cas d'étude de Philip.pdf
45.6 KB



Dans la première partie de ce cours, nous découvrons :

- Ce que la prévention en faveur des enfants signifie.
- Quelles sont les mesures que la prévention en faveur des enfants implique.
- Pourquoi la prévention en faveur des enfants est si importante.



Tout le monde a le droit de faire du sport dans un environnement sûr et de recevoir le soutien nécessaire, plus spécialement les enfants

Dans cette leçon vous allez découvrir ce que la notion de prévention en faveur des enfants signifie, ce qu'elle inclut et ce pourquoi elle est si importante.

Dans la prochaine section vous allez découvrir ce que la protection en faveur des enfants représente et ensuite voir comment elle s'applique dans le cas de Philip.

En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?



La « prévention » est un terme parfois utilisé comme terme générique. Mais à quoi fait-il référence ?

Intéressons-nous tout d'abord au sens du mot prévention.

La « prévention » résumée avec des mots simples

Avez-vous déjà entendu le mot « prévention » ?

Que signifie-t-il à votre avis ?

Vous avez peut-être entendu le terme « protection des enfants » auparavant.

La « prévention » signifie : (cliquez ou balayez chaque diapositive pour voir la définition).



**Ce que nous faisons pour
réduire les risques. Il
s'agit de faire tout ce qui
est en notre pouvoir pour
prévenir tout risque de
préjudice ou d'abus, tels
que les abus physiques,
sexuels ou**



**Ce que nous devons faire
lorsque nous pensons**

REPONSE

qu'une personne est en danger ou qu'elle est victime de préjudices ou d'abus.

Souvent, le terme « protection » ou « protection infantile » est utilisé décrire les mesures adoptées. Cela fait référence à l'ensemble des actions présent en cas de préoccupations concernant un enfant (ou un adulte) susceptible d'être victime de préjudices ou d'abus, ou en danger de souffrir de préjudices ou d'abus.



Qui est responsable de garantir des environnements sûrs dans le monde du football ?

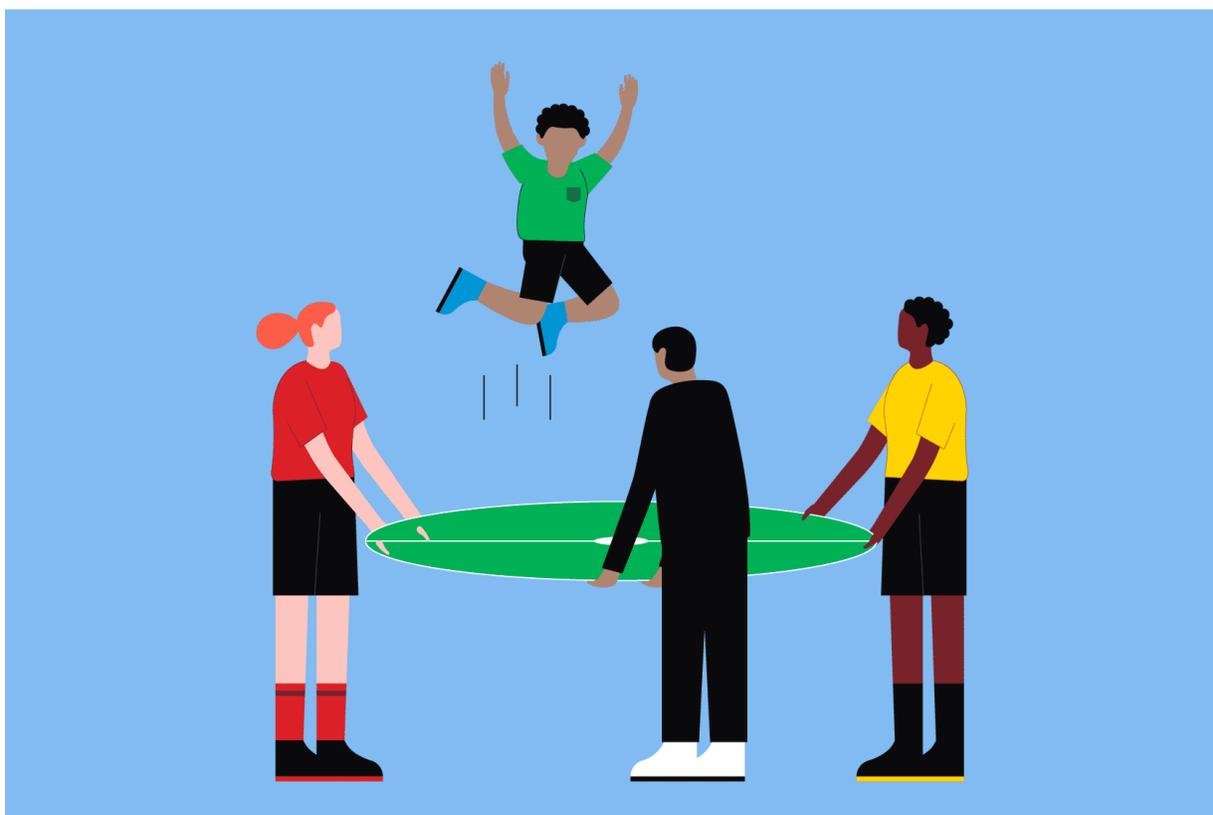
Tous les acteurs dans le monde du football ont le devoir de garantir que les activités sont menées de la manière la plus sûre possible.

Cela fait partie de notre responsabilité de prévention en faveur des enfants.

Nous allons maintenant à nouveau regarder le programme de football de base avec Philip.



Que signifie la prévention en faveur des enfants dans la pratique ?



Philip a-t-il souffert de préjudices ou d'abus ?

Pensez à cette question alors que vous regardez la vidéo à nouveau.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Football amateur cas d'étude de Philip.pdf

45.6 KB



**Philip a-t-il souffert
de préjudices ou
d'abus ?**

- **Oui, Philip a souffert
de préjudice ou**



d'abus

- Le « langage agressif » et les coups peuvent provoquer des

La nomination, la formation et la gestion de l'entraîneur de Philip, même s'il est bénévole, doivent être conformes à des normes de prévention claires. Des exemples de ces normes sont disponibles dans le Guide FIFA Guardians™ pour les associations membres.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Ce cours s'intéressera plus tard à l'importance des comportements convenus qui contribuent à prévenir les mauvaises pratiques et à y remédier.



En quoi consiste la prévention en faveur des enfants ?

La prévention correspond aux mesures possibles que nous pouvons prendre pour **prévenir** le comportement de l'entraîneur de Philip, et à la manière dont nous **réagissons** si nous détectons qu'un joueur comme Philip est en danger d'abus.

Nous allons maintenant aborder le sujet des mesures nécessaires pour faire du travail de prévention

Quelles sont les mesures nécessaires pour faire de la prévention en faveur des enfants ?



La prévention s'intéresse à bien plus de choses qu'aux seules mauvaises pratiques d'entraînement.

**Parmi les déclarations suivantes, lesquelles sont concernées par
le travail de prévention ?**

**Lisez les 12 déclarations ci-dessous et cochez toutes celles qui sont liées au
travail de prévention.**

- Utiliser des processus de recrutement adaptés lorsque des personnes sont employées pour travailler avec des enfants.

- S'assurer que tout le personnel et les bénévoles conviennent de respecter les codes de conduite ainsi que des normes éthiques claires.

- S'assurer que l'utilisation des équipement et les installations soit sûre, conformément aux directives locales de santé et de sécurité.

- Être en possession d'information relative à la santé des enfants et à leurs éventuelles allergies lorsque des sorties sont organisées.

- Offrir transport et hébergement sûres lors des déplacements.

- Avoir des règles sur l'équipement à porter lors des matchs à domicile et à l'extérieur.

- S'assurer de disposer d'un nombre suffisant d'adultes pour superviser les enfants.

- S'assurer que les exigences liées à la prévention en faveur des enfants sont incluses dans tous les contrats avec les prestataires de services locaux.

- Ne pas effectuer d'entraînements dans des conditions météorologiques extrêmes.

- Disposer de règles claires concernant l'utilisation des réseaux sociaux et la communication avec les enfants.

- Disposer de règles claires concernant l'utilisation sûre des vestiaires et des douches.

- Avoir une exigence de participer à trois événements médiatiques par an pour les joueurs.

SUBMIT



Avez-vous remarqué que les politiques générales de santé et de sécurité font également partie du travail de prévention à réaliser ?

En effet, si nous n'adoptons pas des politiques générales de santé et de sécurité, le bien-être des enfants est menacé.

Nous connaissons désormais l'ampleur de notre responsabilité en matière de prévention en faveur des enfants. C'est bien ! Nous sommes arrivés à la moitié de la première partie de notre cours.

Nous allons maintenant analyser les raisons pour lesquelles le sujet de la prévention en faveur des enfants est devenu si important dans le football.

Pourquoi le travail de prévention en faveur des enfants dans le monde du football est-il important ?



L'expression « la partie visible de l'iceberg » fait référence à la petite partie d'un tout submergé sous l'eau.

Est-ce applicable aux abus et aux préjudices dans le foot, et plus généralement dans le sport ?

Le football, en tant que sport le plus populaire au monde, joue un rôle important dans la vie de nombreuses personnes. Cependant, il existe malheureusement de nombreux exemples de cas où des

personnes ont subi des abus dans le football.

Intéressons-nous maintenant à trois titres de journaux basés sur des faits réels.

Pourquoi le travail de prévention est-il important ?

À l'aide des flèches, lisez les histoires correspondant à ces titres et complétez les activités suivantes.





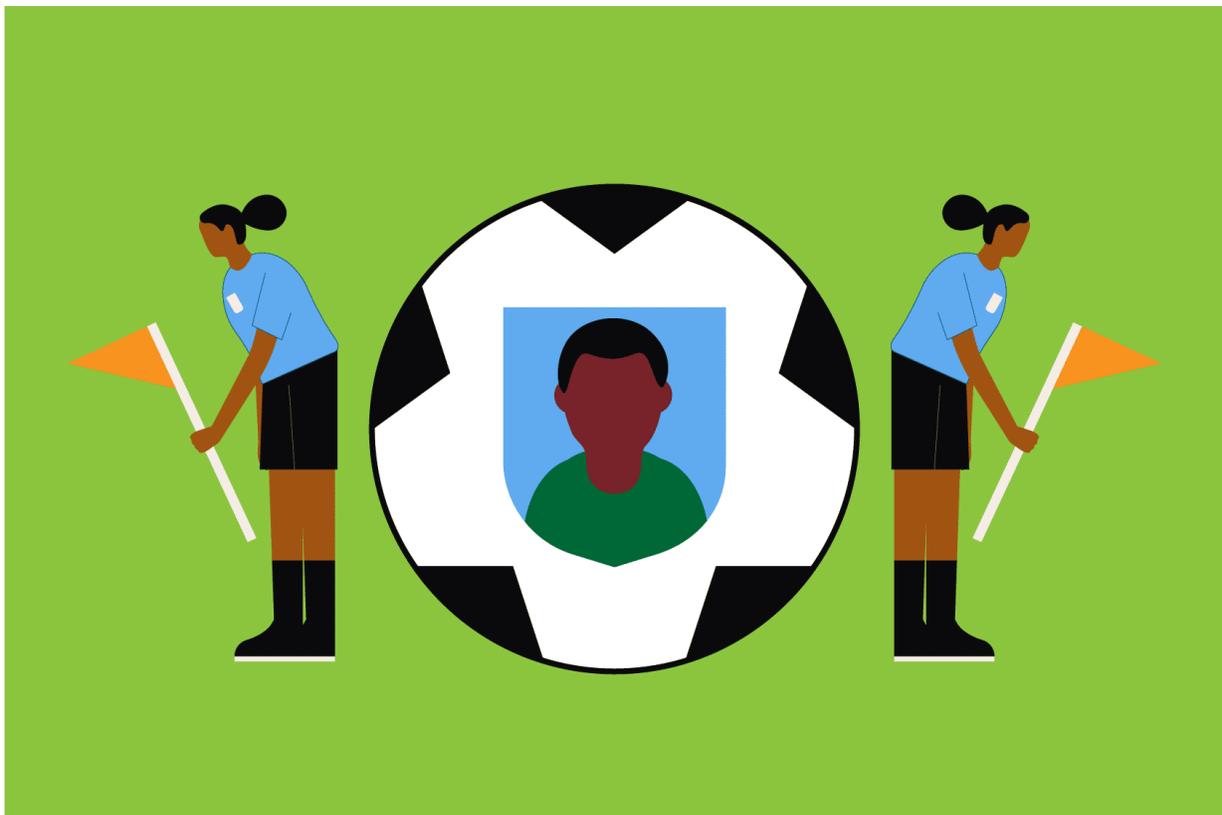
Les joueurs doués ont-ils plus de risques de subir des abus ?

Les recherches montrent que le sport n'est pas exempt du problème des abus. Il est également évident que le risque d'abus est proportionnel au niveau d'un joueur, et que des enfants peuvent nuire à d'autres enfants, particulièrement par le biais du harcèlement, mais également les abus sexuel.

Cela semble suggérer que ce que nous voyons dans les journaux est seulement la « partie visible de l'iceberg ».

Les échecs en matière de prévention n'affectent pas seulement les individus, mais ils peuvent également ébranler l'évolution du jeu et son intégrité. Nous devons tous réfléchir à la meilleure manière de mettre la prévention au cœur de nos activités liées au football.

Pouvons-nous identifier les risques potentiels avant que les problèmes de préjudice ou d'abus ne surviennent ?



Est-ce-que identifier différents type de risques est important pour le travail de prévention en faveur des enfants ?

L'identification des risques avant qu'ils ne surviennent constitue une grande part du travail de prévention. Une fois que vous savez quels sont les risques, vous pouvez décider comment les prévenir et les gérer.

Conditions de vie dans une académie pour jeunes joueurs

Afin d'analyser plus en profondeur comment identifier et prévenir les risques, regardons une autre vidéo.

En regardant la vidéo, réfléchissez à ces deux questions :

1

Quels sont les trois risques encourus par les jeunes joueurs participants à l'académie que vous pouvez identifier ?

2

Comment ces faits peuvent-ils nuire aux joueurs ?



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Conditions de vie dans une académie pour jeunes joueurs.pdf

32.6 KB



Discussion

Vous avez peut-être identifié de nombreux types de risques et de préjudices susceptibles de se produire au sein de l'académie pour jeunes joueurs. Certains des risques incluent entre autres :

**Opportunités
éducatives limitées**



Risque

**Préjudice au
développement éducatif**

**Installations sanitaires
et réseaux d'eau
insalubres**



Risque

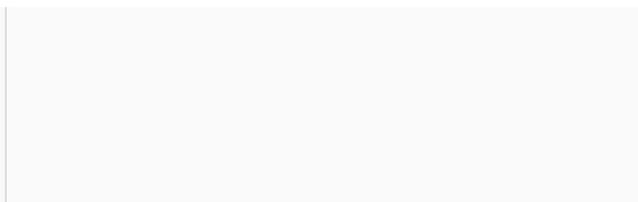
**Dommage pour la santé
physique et le
développement du jeune**

**Manque de supervision
des adultes et
mauvaises conditions
liées à l'hébergement**



Risque

**Des dommages à la santé
émotionnelle et mentale
des enfants**



Toutes constituent des formes de « négligence » envers les enfants de l'académie.



Que faire une fois que j'ai identifié de possibles risques ?

Une fois que de possibles risques liés au travail de prévention en faveur des enfants ont été identifiés, il faut planifier la manière de les éviter ou de les gérer.

L'ensemble du processus est qualifié d'évaluation des risques liés au travail de prévention. Nous nous intéresserons à l'évaluation des risques plus loin dans ce cours.

La première partie de ce cours peut avoir suscité quelques préoccupations. Si c'est le cas, faites-en part immédiatement à votre responsable local de la prévention sportive ou à vos services de police locaux et aux autorités de protection de l'enfance. Ce sujet sera abordé plus en détails dans la dernière partie de ce cours.

Bravo, vous avez presque terminé la première partie de ce cours.

Réflexions finales et messages principaux



Dans cette dernière partie du cours, vous comprenez l'importance du travail de prévention et pourquoi nous devons tous agir immédiatement.



Les quatre messages principaux à retenir de cette première partie du cours

1. Tout le monde a le droit de jouer au football dans un environnement sûr, particulièrement les enfants.
2. Le travail de prévention en faveur des enfants consiste à prendre des mesures proactives pour éviter les possibles préjudices fait aux enfants et à être prêt à réagir si l'on détecte une possibilité de dommage.
3. La prévention est la responsabilité de tous, et chacun doit être encourager dans la prise de mesures adaptées à son rôle.
4. L'identification des risques liés à la prévention contribue à protéger tous les acteurs impliqués dans le football.

Dans la prochaine partie de ce cours, nous nous intéressons plus en détail à la gestion des risques.

Nous découvrirons également comment notre approche du travail de prévention en faveur des enfants est influencée par nos expériences personnelles. Vous pourriez être surpris par l'importance de cet aspect dans la compréhension de ce que le travail de prévention implique.

Vous pouvez maintenant passer à la deuxième partie du cours.

Bienvenue à la deuxième partie



Quels sont les autres domaines de responsabilité que je devrais connaître ?

Cette deuxième partie s'intéresse à trois autres domaines qui sont votre responsabilité en matière de prévention. Celle-ci sont :

- La prévention des préjudices par le biais de la gestion des risques.
- La manière dont vos croyances, valeurs et expériences personnelles influencent votre approche du sujet de la prévention.
- L'importance de disposer de codes de conduite suivis par tous les membres de votre organisation.

L'apprentissage de ces domaines vous aidera à mieux comprendre ce en quoi consiste le travail de prévention en faveur des enfants et à rendre le football plus sûr pour tous.

Nous allons maintenant nous intéresser à la gestion des risques.

La gestion des risques



Dans la première partie de ce cours, nous avons identifié trois risques présents dans l'académie pour jeunes joueurs. L'un des risques correspondait au fait qu'ils dorment dans des dortoirs surpeuplés avec un minimum de surveillance.

Les bonnes pratiques de prévention signifient qu'il faut évaluer et gérer ce risque, en s'assurant que chaque joueur bénéficie de conditions de vie sûres et propres.

Mais comment y parvenir ?

La gestion du risque de négligence

Cliquez sur chaque diapositive, et lisez le texte sur la « Mesure de gestion des risques » et « En quoi cela prévient les préjudices ».

Le texte comporte un/des mot(s) manquant(s).

Glissez et déposez le(s) mot(s) correct(s) dans la case vide.

Vous devez compléter 3 déclarations.



Prévenir les préjudices causés par la maltraitance ou la négligence est un processus de plusieurs étapes.



À quoi ressemble le processus de gestion des risques ?

La prévention des préjudices découlant de la maltraitance ou de négligences est un processus de plusieurs étapes, comme l'indique le diagramme ci-dessus.

Ce processus semble très simple. Toutefois, il sera influencé par vos expériences, vos croyances et vos valeurs.

Cette influence est expliquée plus en détail dans la section suivante.

Comment les croyances et les valeurs influencent votre approche du travail de prévention



La manière dont vous percevez la gravité des risques que vous identifiez et les mesures que vous prenez pour gérer ces risques dépendent de vos croyances et de vos valeurs.



Connaissez-vous la différence entre les croyances et les valeurs ?

Vérifions vos connaissances des définitions respectives de ce qui constitue des croyances et des valeurs.

Croyances – elles correspondent à ce que vous considérez comme étant :

- « bien » ou « mal ».
- « vrai » ou « faux ».

Par exemple, si vous pensez que c'est « bien » de s'amuser en jouant au foot, il s'agit d'une croyance, c'est quelque chose que vous considérez comme « bien ».

Valeurs – elles correspondent aux choses qui sont importantes à vos yeux. « Le respect des autres » est une valeur. Si vous êtes très attaché(e) à cette valeur, vous la protégerez et y accorderez une plus grande importance.

Analysons la manière dont vos croyances et valeurs sont façonnées par vos expériences personnelles.

Comprendre vos croyances et vos valeurs

Ci-après figurent cinq descriptions de comportements différents.

Classez les comportements en les faisant glisser dans la colonne opposée. Placez en premier lieu le comportement qui vous semble le plus grave et terminez par le moins grave.

Emporter des documents professionnels à la maison pour une utilisation personnelle	Le plus grave
Dépasser les limites de vitesse en voiture par mauvais temps	▼
Ne pas signaler à la police un cas grave de violence domestique entre vos voisins	▼
Voler des vêtements étendus sur un fil à linge	▼
Partager des drogues illégales avec vos amis	Le moins grave



Vos expériences passées, vos croyances et vos valeurs influencent votre approche de la prévention

Nous ne partageons pas tous les mêmes croyances et valeurs. Par conséquent, nous envisageons différemment la gravité des risques et les mesures à prendre pour les gérer.

C'est pourquoi il est important de développer des codes de conduite. En effet, ils nous permettent de définir des normes communes de comportement, que tout le monde comprend et accepte.

Nous allons maintenant examiner plus en détail des codes de conduite.

Accepter des comportements communs dans le football



Les croyances et les valeurs des personnes sont différentes, c'est pourquoi un cadre définissant des normes convenues de comportements considérés comme acceptables est nécessaire.

La création de codes de conduite peut y contribuer et aider votre organisation à développer une culture de prévention appropriée. Mais que doivent inclure ces codes de conduite ?

Que doit inclure un code de conduite ?

Lisez les 7 déclarations ci-dessous et cochez toutes celles qui selon vous doivent être incluses dans un code de conduite.

Ne jamais adopter un comportement de harcèlement.
Refuser toute forme de harcèlement entre les enfants.

Communiquer positivement avec les enfants et d'une façon qui est adaptée à leur âge.

Ne jamais humilier les enfants.

Ne jamais encourager l'infraction des règles.

Ne jamais faire de mal, ni menacer de faire du mal, à un joueur physiquement, sexuellement ou psychologiquement.

Ne jamais exploiter un joueur pour en tirer un gain personnel et financier.



Offrir des opportunités aux enfants afin de participer aux prises de décisions qui les affectent.

SUBMIT

Créer des codes de conduite pour votre organisation vous permettra de mieux identifier ce qui est considéré comme un risque. Par exemple, lorsque votre code de conduite identifie un comportement comme étant inacceptable, des mesures doivent être prises pour l'endiguer et désigner des responsables.



À qui s'appliquent les codes de conduite ?

Tous les membres de votre organisation doivent connaître, comprendre et adopter votre code de conduite.

Personne n'en est exempt, sous aucun prétexte.

Dans la prochaine section, nous découvrirons comment un code de conduite aurait pu permettre aux joueuses d'une équipe féminine de moins de 20 ans (U20) de ne pas souffrir de différentes formes de maltraitance.

Comment les codes de conduite peuvent-ils aider à prévenir les préjudices ?



Une organisation qui s'engage à respecter des normes de prévention élevées peut contribuer à protéger tous ses membres contre les abus.

L'exemple suivant d'une équipe féminine U20 montre ce qui peut se produire en l'absence d'un code de conduite clair.

Réduire le risque de préjudices grâce à un code de conduite efficace

Regardez la vidéo ci-dessous, puis répondez aux questions.



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Cas d'étude coupe du monde M20.pdf

46 KB



Q1. Dans le milieu du sport, les adultes devraient éviter de rester seul avec des enfants qui ne sont pas leurs enfants.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

-
- Cela réduit la possibilité que d'autres joueurs de l'équipe se sentent abandonnés.

 - Cela réduit la possibilité d'abus sexuels de la part des adultes.

SUBMIT

Q2. Le personnel ne doit jamais avoir de relations sexuelles avec les joueurs.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

Aucun type de « relation » sexuelle n'est jamais acceptable entre le personnel et les joueurs. En effet, même si un entraîneur à le même âge qu'un joueur, il s'agit tout de même d'un abus de pouvoir et de confiance.

Avoir une « relation » sexuelle avec un joueur peut entraîner des problèmes à l'avenir si la relation s'arrête et que la situation devient gênante pour tous les acteurs.

SUBMIT

Q3. Les adultes doivent parler aux enfants de manière respectueuse, avec un langage exempt de connotations et d'humour à tendance sexuelle.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

Cela évite que les enfants apprennent à parler mal et que cela se retourne contre leurs entraîneurs.



Cela constitue un exemple positif et évite les comportements pouvant découler sur des problèmes d'abus plus graves.

SUBMIT

Q4. Les abus et le harcèlement sexuels sont interdits (dans la plupart des pays c'est une infraction pénale).

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :



En interdisant les abus et le harcèlement sexuels, le football s'inscrit clairement en faux contre ce comportement sous toutes ses formes.



Interdire les abus et le harcèlement sexuels permet de s'assurer que les adultes ne s'attirent pas d'ennuis avec la police et les parents des enfants.

SUBMIT

Q5. Les adultes ne doivent pas utiliser leurs comptes de réseaux sociaux pour communiquer avec les enfants ou faire des commentaires sur un enfant.

Choisissez la meilleure justification pour cette déclaration parmi les deux options ci-dessous :

-
- Cela permet d'éviter les comportements qui entraînent des conversations secrètes entre un adulte et un enfant ou des commentaires pouvant nuire au bien-être d'un enfant.
- De nombreux enfants ont des comptes de réseaux sociaux et les utilisent énormément. Par conséquent, cela évite que les comptes des réseaux sociaux des adultes soient remplis de commentaires provenant des enfants.

SUBMIT

Q6. Comment un code de conduite, avec des déclarations comme celles présentées dans les questions 1 à 5 ci-dessus, aurait pu aider

à gérer les risques associés à l'équipe U20 durant le tournoi ?

Cochez la réponse qui vous semble correcte parmi les deux options ci-dessous.

Cochez les deux réponses si les deux vous semblent correctes.

Un code de conduite aurait pu permettre d'éviter les comportements qui, selon les rumeurs, se seraient produits.

Toutes les personnes en lien avec l'équipe auraient su la différence entre un comportement acceptable et un comportement inacceptable.

SUBMIT



Où puis-je trouver des exemples de code de conduite ?

Rédiger des codes de conduite est une partie importante de l'engagement de votre organisation en faveur de la prévention, et le code de conduite doit être associé à une politique de prévention.

Des exemples sont disponibles dans le guide FIFA Guardians™, où vous trouverez un modèle de code de conduite pour :

- le personnel et les bénévoles des associations membres.
- Les parents et les tuteurs.
- Les enfants.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Codes de conduite : votre résumé.



Codes de conduite : À quoi servent-ils ?

Les codes de conduite sont plus qu'une simple liste de comportements acceptables et inacceptables.

Ils peuvent :

- Rendre les gens responsables de leurs actes.
- Démontrer l'engagement de votre organisation en faveur de la prévention.
- Constituer un point de référence pour définir si certains comportements sont acceptables ou pas.
- Définir des normes de bonnes pratiques.

Prendre le temps de rédiger des codes de conduite pour votre organisation est un investissement nécessaire, qui permettra de rendre le football plus sûr pour tous.

Réflexions finales et messages principaux



Félicitations, vous avez désormais couvert les deux tiers de ce cours. Vous savez désormais que la prévention constitue une part importante de votre rôle dans le monde du football ; ce n'est pas un élément facultatif.



Les trois messages principaux à retenir de cette deuxième partie du cours

1. Identifier et gérer des risques contribue à protéger toutes les personnes impliquées dans le football.
2. Vos croyances, valeurs et expériences personnelles influencent votre approche du travail de prévention en faveur des enfants.
3. Adopter les comportements convenus vous aide à réduire les risques et à identifier les domaines de préoccupation.

La dernière partie de ce cours s'intéresse à la réponse que vous et votre organisation devez apporter en cas de problème lié au travail de prévention réalisé. Un événement peut sembler anodin, mais la session vous explique pourquoi et comment vous devez organiser votre réponse dès que vous avez un motif de préoccupation.

Vous pouvez maintenant accéder à la dernière partie du cours.

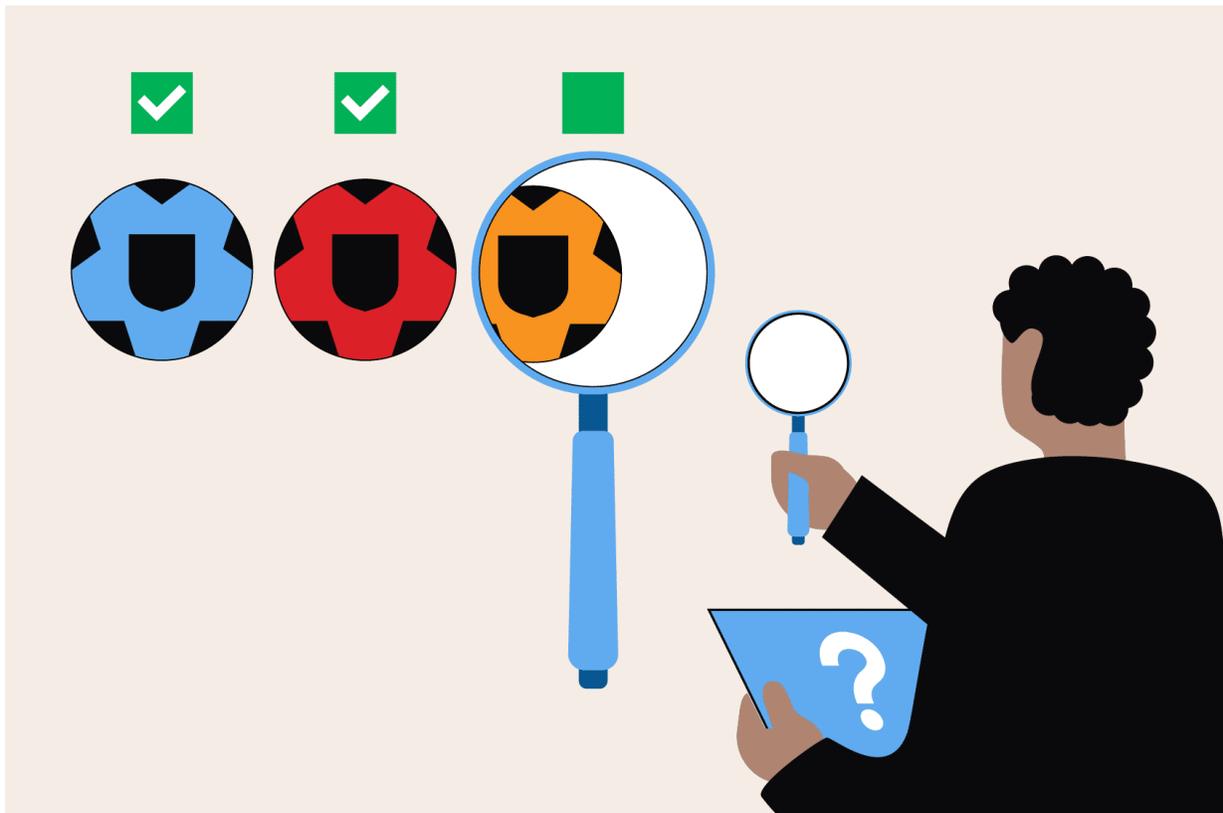
Bienvenue à la troisième partie



La dernière partie de ce cours vous aidera à développer vos connaissances sur la manière de répondre aux situations préoccupantes liées au travail de prévention en faveur des enfants. Dans le cadre de cette session, vous découvrirez également comment la puissance et la peur influencent les personnes qui dénoncent des actes potentiels de maltraitance ou d'abus.

Tout d'abords, vous devez comprendre ce que l'on entend par « situations préoccupantes liées à la prévention », et ensuite apprendre à les détecter et comment les signaler.

Qu'est-ce qu'une situation préoccupante liée au travail de prévention en faveur des enfants ?



Ce cours a expliqué que la prévention consiste à éviter toute situation de maltraitance ou d'abus. Pour ce faire, il est important de savoir reconnaître ce que constitue une situation préoccupante liée à la prévention.



« Une situation préoccupante liée à la prévention » : Qu'est-ce que cela signifie ?

Une situation préoccupante liée à la prévention est lorsque vous vous inquiétez pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou d'un adulte en raison de quelque chose qui est vu ou entendu, ou d'informations qui vous ont été communiquées.

Cela correspond à une inquiétude qui doit être signalée.

Réfléchissez à la première partie du cours et au scénario sur les conditions de vie de l'académie pour jeunes joueurs.



Ces types de risques avaient été identifiés :

- Opportunités éducatives limitées pour les enfants augmentant le risque de préjudice pour leur développement éducatif.
- Installations sanitaires et réseaux d'eau insalubres augmentant le risque de préjudice pour leur santé physique.
- Manque de soin et de supervision efficace, et conditions d'hébergement médiocres, augmentant le risque de préjudice pour le bien-être émotionnel et mental des enfants.

Les préoccupations peuvent concerner des maltraitances ou des abus réels, ou des situations qui augmentent le risque de préjudice ou d'abus à l'avenir.

Comment prendre connaissance des situations préoccupantes liées au travail de prévention

S'informer sur les situations préoccupantes liées à la prévention

Une déclaration apparaît lorsque vous cliquez sur chaque diapositive.

Décidez quelles déclarations constituent généralement un moyen de s'informer d'une situation préoccupante liée à la prévention.

Il y a 6 déclarations. Pour chacune d'elles cochez « oui » ou « non ».





Faut-il répondre à toutes les situations considérées comme préoccupantes ?

Notez que les situations préoccupantes liées au travail de prévention peuvent avoir des origines très variées.

Il est important de garder à l'esprit que, bien que le degré de gravité des situations préoccupantes liées à la prévention puisse varier, il faut répondre à toutes les préoccupations.

Pourquoi est-il probable que les joueurs ne disent rien ?

Les jeunes joueurs ne disent rien

Regardez la vidéo suivante et répondez à cette question :

Qu'est-ce qui empêche les joueurs de parler ?



Une transcription de cette vidéo est disponible ci-dessous.



Les jeunes joueurs ne disent rien .pdf

32.1 KB



Discussion

La peur et l'inquiétude sont souvent les causes principales.

Par exemple :

- La peur des menaces et d'actes néfastes (représailles) les affectant eux/elles et leur famille.
- La peur d'être expulsé(e) de l'équipe.
- L'inquiétude de causer des problèmes à leur entraîneur.
- La peur de ne pas être crus.
- La peur que les autres joueurs ne croient pas ce qu'ils disent.

De nombreux adultes travaillant dans le monde du football sont passionnés, engagés et responsables. Malheureusement, certains peuvent abuser de leur position de confiance et de pouvoir pour leurs bénéfices personnels.

Il peut être très compliqué pour les joueurs, surtout pour les enfants, de raconter qu'ils ont été victimes d'abus, et ils ne parleront qu'aux personnes en qui ils ont confiance et avec qui ils se sentent en sécurité.

Parfois, dans les cas d'abus sexuels, les agresseurs ont recours à des « récompenses », telles que des attentions particulières, des privilèges spéciaux ou des cadeaux à certains joueurs. Cela fait partie d'un processus de « préparation ». La peur de perdre ces récompenses est souvent source de confusion pour ces joueurs et les empêche de comprendre qu'ils sont victimes d'abus et qu'ils doivent en parler à quelqu'un.

Il est important de souligner que de nombreux enfants souffrant d'abus n'en parlent à personne avant d'arriver à l'âge adulte ou gardent même parfois ce secret pour toujours. Les expériences d'abus durant l'enfance peuvent avoir des conséquences dévastatrices à long terme.



Comment puis-je reconnaître une situation préoccupante liée à la prévention ?

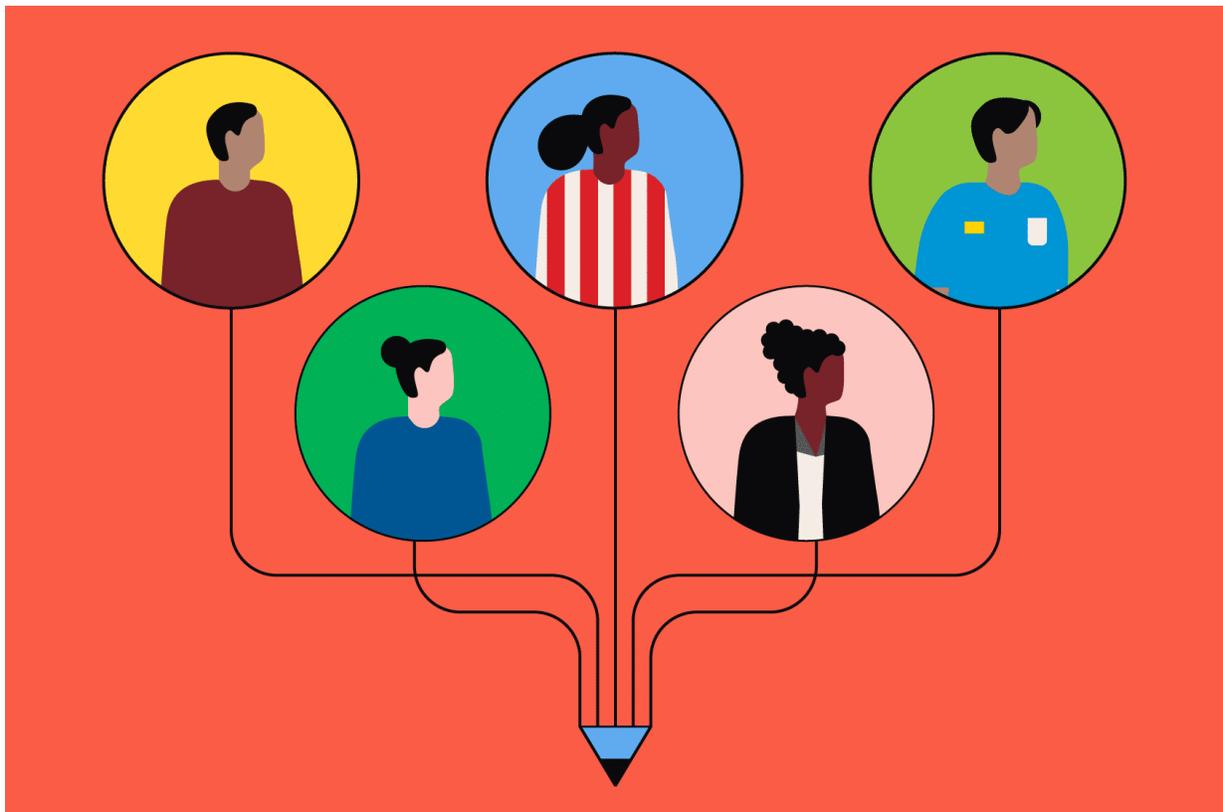
La manière la moins probable de prendre connaissance d'une situation préoccupante est qu'un enfant victime d'abus vous en parle.

Par conséquent, il est de votre responsabilité d'être vigilant pour reconnaître et signaler les situations que vous considérez préoccupantes au plus tôt.

Certains signes peuvent indiquer qu'un enfant est victime de maltraitance, par exemple lorsqu'il :

- semble présenter une blessure dont la cause n'est pas claire.
- semble troublé sans raison évidente.
- manifeste des changements d'humeur sans explication.
- répond de manière inhabituelle ou craintive à certaines personnes, comme son entraîneur, son responsable ou le médecin de l'équipe.

Adultes et signalements



Les adultes font également face à des difficultés au moment de signaler des situations les préoccupants liées à la prévention. Il y a plusieurs raisons liées à cela. À l'image des enfants, les adultes peuvent avoir des peurs, telles que :

- La peur de possible conséquences négatives pour eux (par ex. perte d'emploi).
- La peur de causer des problèmes à un collègue.

- La peur de ne pas être crus.

La peur pousse les gens à se taire et le silence permet que les maltraitances continuent. Les adultes peuvent également décider de ne pas signaler une situation préoccupante s'ils croient que ce n'est pas leur responsabilité. Mais comme nous le savons maintenant, la prévention est la responsabilité de tous et tous les acteurs concernés doivent être encouragés à prendre des mesures adaptées. Vous pouvez jouer un rôle important et vous devez donc émettre un signalement dès que vous détectez une situation préoccupante.



Qu'est-ce qu'une « mauvaise pratique » ?

Les gens décrivent souvent les situations préoccupantes « moins graves » comme étant des « mauvaises pratiques ». Les mauvaises pratiques correspondent aux situations où le travail des gens n'est pas à la hauteur des normes attendues indiquées dans le code de conduite.

Le lien entre ce que l'on qualifie de mauvaises pratiques et de situations de maltraitance est important à comprendre.

La prochaine section vous aidera à y réfléchir.

Mauvaises pratiques ou maltraitance ?



À quel point ces comportements sont-ils graves ?

Lisez les groupes de phrases suivants A, B et C.

Sur une 'échelle de 1 à 10, 10 est extrêmement grave et 1 n'est pas grave.

Pour chaque phrase, déplacer le marqueur circulaire coulissant vers la droite si vous pensez que le comportement est plus grave ou sur la gauche si vous pensez qu'il est moins grave.

Dans chaque groupe de phrases, décidez si la prochaine déclaration de la liste devient plus ou moins grave que la précédente.

A1

Un entraîneur crie sur l'équipe une fois en raison de ses mauvaises

A1

A2

Un entraîneur crie sur l'équipe après tous les matchs

A2

A3

Un entraîneur crie sur un joueur en particulier devant le reste de l'équipe et utilise un langage discriminatoire humiliant

B1

Le responsable de l'équipe néglige les directives en matière de discipline

B1

B2

Le responsable de l'équipe néglige régulièrement les directives et déclare qu'elles s'appliquent uniquement aux mauviettes

B2

B3

Le responsable de l'équipe fait délibérément jouer les enfants et avec des moyens insuffisants pour faire valoir son comm

C1

Un joueur enfant rencontre seul un entraîneur après l'entraîne

C1

C2

L'entraîneur organise régulièrement des rencontres avec l'enfant et d'autres joueurs

C2

C3

L'entraîneur dit à l'enfant que s'il/elle souhaite rester dans l'équipe, il/elle doit être demandé

Discussion

Il est important de noter que les informations relatives aux situations préoccupantes liées à la prévention peuvent sembler bénignes au départ, mais des informations supplémentaires peuvent parfois accroître notre préoccupation.

Même pour les comportements qui peuvent sembler moins graves, s'ils deviennent « la manière normale dont nous agissons », ils peuvent créer un environnement qui favorise les maltraitances. En effet, les normes de comportement générales sont abaissées.

Le code de conduite abordé dans la deuxième partie de ce cours est un bon outil de prévention qui permettra d'éviter que les mauvaises pratiques deviennent la norme. Cet outil aide tous les acteurs à identifier les bonnes pratiques.



Pourquoi doit-on répondre aux problèmes de prévention mineurs ?

Répondre aux problèmes de prévention mineurs peut permettre d'éviter l'apparition de problèmes plus graves.

Comment signaler des préoccupations que vous pouvez avoir dans votre organisation ?



Chaque organisation doit définir une procédure claire permettant aux membres de signaler leurs préoccupations concernant de mauvaises pratiques ou des abus.



Pourquoi les systèmes de signalement internes sont importants ?

Au fur et à mesure que les individus seront plus conscients du besoin de faire de la prévention dans le foot, ils seront plus susceptibles de signaler leurs préoccupations dans ce domaine. Les systèmes de signalement internes devront donc être prêts pour le leur permettre.

Les systèmes de signalement internes doivent être associés à l'expertise existante à l'externe et aux autorités (par ex. la police et les services de protection de l'enfance) de chaque pays. Les situations concernant de mauvaises pratiques peuvent être résolues en interne grâce à des procédures disciplinaires ou éthiques au sein de votre organisation.

Toutefois, au cas où il y a suspicion de délit, il **doit** être signalé aux autorités.

Quel processus devez-vous suivre ?

Suivez chaque chemin menant aux diapositives ci-dessous. Réfléchissez aux personnes de votre organisation qui devraient être impliquées dans le processus de signalement.



Discussion

Si le processus de votre organisation n'est pas clair ou qu'il n'est pas encore en place, vous devriez collaborer avec les experts locaux, tels que les services sociaux, les organisations de protection de l'enfance, la police et les organisations non gouvernementales (ONG) expertes en la matière, qui peuvent vous offrir une aide professionnelle afin de développer votre système et vous assurer que les cas signalés fassent l'objet d'enquêtes adaptées.



**Qui est chargé d'examiner des accusations de
maltraitance ?**

Répondre aux accusations de maltraitance et les examiner incombent aux autorités et aux professionnels formés, tels que la police et les services de protection de l'enfance.

Les enquêtes internes doivent être menées **après** qu'une enquête officielle a été effectuée par les autorités.

Cet organigramme constitue le point de départ d'une procédure de signalement dans votre organisation. Pour plus de détails, consultez cette partie du guide FIFA Guardians™ sur la prévention en faveur des enfants en dessous.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



Réflexions finales et messages principaux



Félicitations, vous avez presque terminé ce cours.

En terminant la dernière partie de ce cours, vous pouvez voir comment vous avez besoin d'une compréhension partagée, au sein de votre organisation, sur la manière de répondre aux situations préoccupantes liées à la prévention en faveur des enfants.



Les quatre messages principaux à retenir de cette dernière partie du cours

1. Meme si le degré de gravité des situations préoccupantes liées à la prévention peut varier, il faut répondre à toutes les préoccupations.
2. Répondre aux problèmes de prévention mineurs peut permettre d'éviter l'apparition de problèmes plus graves.
3. Au fur et à mesure que les individus seront plus conscients du besoin de travail de prévention dans le foot, ils seront plus susceptibles de signaler leurs préoccupations liées à ces aspects. Les procédures de signalement internes devront donc être prêtes pour le leur permettre.
4. Répondre aux accusations de maltraitance et les examiner incombent aux autorités et aux professionnels formés, tels que la police et les services de protection de l'enfance de chaque pays.

Si vous vous êtes inscrit(e) pour obtenir le certificat de ce cours, vous devez avoir lu chaque page et complété le questionnaire de fin de cours.

Les étapes suivantes



Vous avez presque terminé le cours sur les principes fondamentaux de prévention FIFA Guardians™. Il ne vous reste qu'à répondre au questionnaire de fin de cours pour obtenir votre badge numérique.

En complétant le questionnaire et le cours, vous avez commencé à réfléchir au concept de prévention et aux changements que cela apportera dans notre jeu. Pourtant, il peut être difficile de savoir par où commencer pour mettre toutes ces connaissances en pratique.

Le **guide FIFA Guardians™ sur la prévention des enfants** en dessous renferme de nombreuses informations et exemples clairs pour vous aider. Il repose sur cinq étapes simples.



Guide sur la prévention en faveur des enfants à destination des associations membres.pdf

1.1 MB



LES CINQ ÉTAPES

À LA BASE DE LA PRÉVENTION DES ENFANTS DANS LE FOOT

ÉTAPE **01**

Comment les enfants sont-ils impliqués dans notre jeu et quelles mesures de prévention sont déjà en place ?



ÉTAPE **02**

Établissez et définissez votre politique de prévention



ÉTAPE **03**

Rédigez des procédures et des directives



ÉTAPE **04**

Communication et éducation



ÉTAPE **05**

Comment allez-vous contrôler, évaluer et réviser vos politiques, procédures et directives ?



Le guide inclut également des modèles de documents et des ressources pour vous aider. Mais voici deux messages importants pour finir :

- La prévention en faveur des enfants est la responsabilité de tous ; réfléchissez à tous les acteurs devant être impliqués dans l'établissement des mesures de prévention pour qu'elles soient bien réparties.
- Définir une bonne politique de prévention dans votre organisation prendra du temps, soyez réalistes en établissant un calendrier.



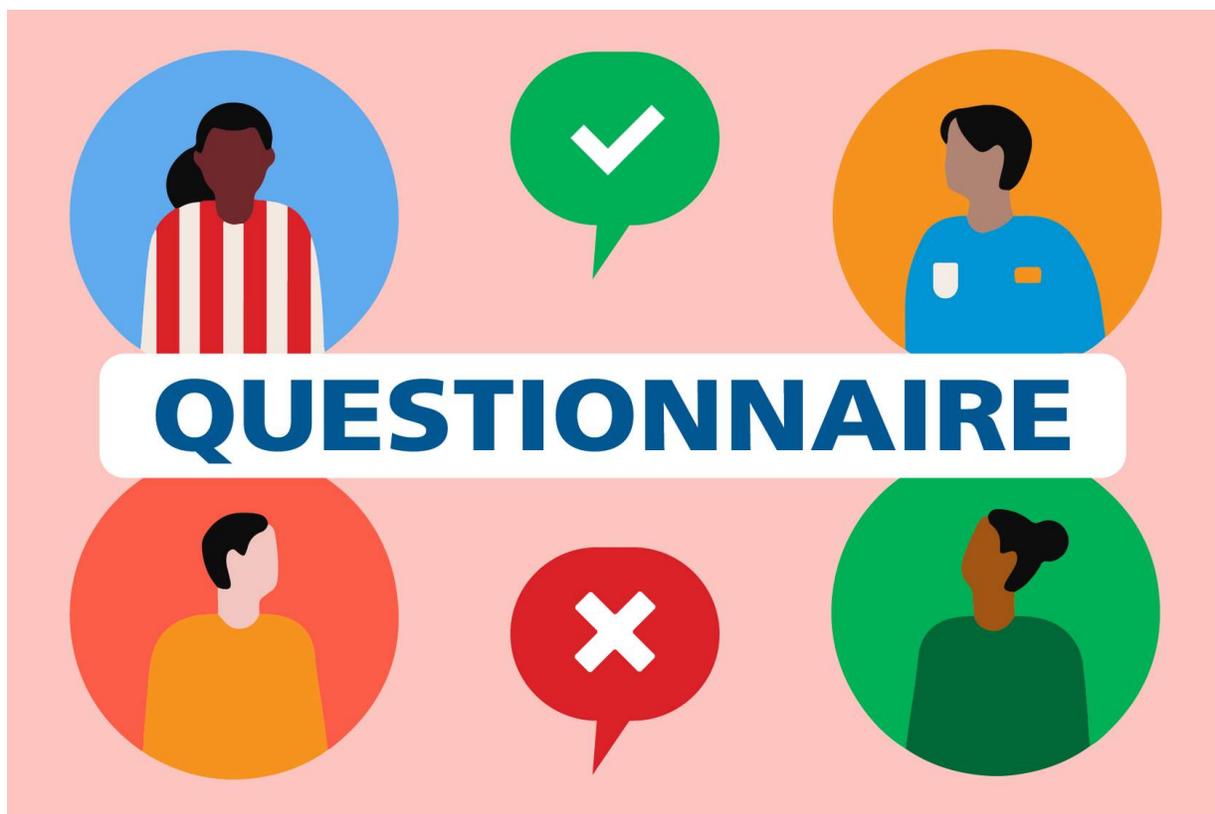
N'oubliez pas

Répondez au questionnaire de fin de cours pour obtenir votre badge numérique si vous souhaitez être considéré(e) comme un(e) apprenant(e) FIFA et bénéficier des 72 heures supplémentaires d'apprentissage, de webinaires et d'ateliers (durant 2 ans) pour obtenir le ***diplôme FIFA Guardians™ de prévention en faveur des enfants dans le sport.***

Pour obtenir de plus amples informations, envoyez un e-mail à FIFAGuardians.Safeguarding@open.ac.uk

Guettez le prochain cours FIFA en ligne pour compléter ce programme. Il sera lancé en 2021.

Questionnaire de fin de cours



Un excellent moyen de vérifier vos connaissances sur ce cours

Ce questionnaire de fin de cours comprend 12 questions et vous devez atteindre au moins 70 % de bonnes réponses pour obtenir le badge numérique. Si vous ne réussissez pas le questionnaire à la

première tentative, vous pourrez réessayer une deuxième et une troisième fois. Vous pouvez réviser vos réponses correctes et incorrectes à la fin de chaque tentative.

2. Chapitre II : ressources complémentaires

L'ajout de ressources complémentaires au matériel pédagogique a pour objectif d'aider les candidats à mieux appréhender la réglementation de la FIFA sur laquelle portera l'examen. Les candidats ne sont pas tenus de consulter ces ressources pour préparer l'examen. Cependant, certaines d'entre elles, notamment les circulaires de la FIFA, permettent de répondre efficacement à certaines des questions de l'examen.

La présente section comprend les ressources complémentaires suivantes :

- (i) Circulaires de la FIFA :
 - a. Circulaire de la FIFA n°1805 : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement
 - b. Circulaire de la FIFA n°1827 : Règlement sur les agents de la FIFA
- (ii) Autres ressources :
 - a. Règles de l'examen de la FIFA pour les agents (Édition de janvier 2023)

Enfin, les Règles de l'examen seront également accessibles dans le cadre de la session d'examen au cas où elles devraient être consultées.

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1805

Zurich, le 8 juillet 2022

SG/emo/gra

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement

Madame, Monsieur,

À l'image des années précédentes, nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur les articles du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**règlement**) relatifs à l'indemnité de formation, la classification des clubs en catégories et les périodes d'enregistrement.

Comme vous le savez, l'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (**TMS**) est obligatoire pour toutes les associations membres. Les périodes d'enregistrement et la catégorisation des clubs établies par votre fédération doivent être indiquées dans TMS. Vous devez également veiller à ce que les données de vos clubs affiliés (y compris leur catégorisation) soient en permanence tenues à jour dans votre système d'enregistrement national.

1. Indemnité de formation : catégorisation des clubs

Chaque association membre doit classer ses clubs affiliés en différentes catégories dans TMS d'ici au **31 juillet 2022**, en fonction des investissements financiers de chaque club dans la formation des joueurs (cf. art. 4, al. 1 de l'annexe 4 du règlement).

Il est également important que chaque association membre veille à l'exactitude des données (anciennes comme actuelles) consignées dans son système d'enregistrement national, notamment les informations relatives à la catégorisation de tous ses clubs affiliés. Dans le cadre du projet de Chambre de compensation de la FIFA (dont l'entrée en fonction est prévue courant 2022) et de la création de passeports électroniques de joueurs, les associations membres seront tenues d'envoyer, via l'interface Connect de la FIFA, l'historique d'enregistrement des joueurs couvrant toute la durée pendant laquelle ils ont été enregistrés auprès d'elles. Cet historique doit inclure la catégorisation de tout club affilié pour lequel un joueur a évolué.

Les associations membres doivent par conséquent aussi veiller à ce que la catégorie de formation de chacun de leurs clubs affiliés soit correctement saisie dans leur système d'enregistrement national d'ici au **31 juillet 2022**.

La catégorie indiquée est **valable pour toute la durée de la saison concernée**. Les associations membres ne sont pas autorisées à modifier la catégorie d'un club en cours de saison.

Le tableau ci-joint montre les catégories auxquelles les associations membres peuvent assigner leurs clubs affiliés, ainsi que les coûts de formation applicables (cf. art. 4, al. 2 de l'annexe 4 du règlement).

Si une association membre n'assigne pas de catégorie à ses clubs affiliés avant l'écoulement du délai indiqué, elle pourra faire l'objet d'une procédure de mise en conformité. Nous vous renvoyons à cet égard à la procédure de sanction administrative, présentée dans la circulaire n°[1478](#) de la FIFA en date du 6 mars 2015.

2. Définir des périodes d'enregistrement

Compétitions professionnelles

Conformément à l'art. 6, al. 1 et 2 du règlement, chaque association membre doit définir dans TMS, **d'ici au 31 juillet 2022**, deux **périodes d'enregistrement** pour l'année civile suivante (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

Si la saison d'une association membre s'achève après cette date, ladite association membre doit définir les deux périodes d'enregistrement immédiatement après le dernier jour de la saison en question (cf. circulaires n°[1743](#) et n°[1752](#) de la FIFA en date du 14 décembre 2020 et du 26 mars 2021 respectivement).

Les associations membres peuvent définir des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions masculines et féminines (cf. circulaire n°[1601](#) de la FIFA en date du 31 octobre 2017).

Conformément à l'art. 6, al. 2 du règlement en corrélation avec l'annexe 3 dudit règlement, les dates de début et de fin des périodes d'enregistrement ainsi que d'une saison doivent être communiquées à la FIFA via TMS **au plus tard 12 mois avant leur entrée en vigueur**.

Concernant ces périodes d'enregistrement, veuillez prendre note des informations suivantes :

- La première période d'enregistrement ne peut excéder **12 semaines**.
- La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne pas excéder **quatre semaines**.
- Lorsqu'elle définit ses périodes d'enregistrement, une association membre doit porter une attention particulière à leur date de fin. Si cette date est un jour férié ou non ouvrable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre, il ne sera pas possible d'étendre la durée de la période d'enregistrement concernée au prochain jour ouvrable si ladite extension se traduit par un dépassement de la durée maximale autorisée.
- Si une association membre ne définit pas de périodes d'enregistrement pour les compétitions disputées par un sexe particulier, celles établies pour les compétitions disputées par l'autre sexe ne s'appliqueront pas automatiquement. **L'association membre concernée ne pourra pas enregistrer de joueurs ou joueuses si aucune période d'enregistrement n'a été définie.**

Si une association membre ne saisit pas les dates de ses périodes d'enregistrement dans TMS d'ici au 31 juillet 2022, la FIFA se réserve le droit de les définir elle-même (cf. art. 6, al. 2 du règlement). Tout manquement à l'obligation de définir des périodes d'enregistrement peut résulter en une procédure de sanction administrative.

Chaque association membre est seule responsable de la bonne insertion des périodes d'enregistrement dans TMS. Les dates indiquées dans TMS seront les seules reconnues par la FIFA, indépendamment de toute autre communication exprimée hors TMS. Lorsqu'une période d'enregistrement n'a pas encore débuté, il est

possible – dans des circonstances exceptionnelles – d’en modifier les dates. Une fois qu’une période d’enregistrement a débuté, ceci n’est en revanche plus possible.

Compétitions amateurs

Conformément à l’art. 6, al. 4 du règlement, chaque association membre doit définir dans TMS, **d’ici au 31 juillet 2022**, les **périodes d’enregistrement** pour l’année civile suivante (c’est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

Concernant ces périodes d’enregistrement, veuillez prendre note des informations suivantes :

- Les dispositions relatives à la durée maximale des périodes d’enregistrement ne s’appliquent pas aux compétitions exclusivement amateurs. Les associations membres peuvent par conséquent décider de définir une seule période d’enregistrement couvrant la totalité de la saison pour ces compétitions.
- Si une association membre ne définit pas de périodes d’enregistrement pour les compétitions réservées aux amateurs, il ne lui sera pas possible d’enregistrer des joueurs pour les clubs participant à ces compétitions. Les périodes d’enregistrement définies pour les compétitions professionnelles ne s’appliquent pas aux compétitions exclusivement amateurs.

Pour toute question relative à la présente circulaire, n’hésitez pas à contacter le département du Statut du Joueur de la FIFA par courriel à l’adresse psdfifa@fifa.org.

Nous vous remercions par avance de votre précieuse coopération et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

P.J. : mentionnée

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Commission des Acteurs du Football
- Tribunal du Football
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum

FIFA®

Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2022

Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2022

Les coûts de formation indiqués ci-après sont établis en fonction des confédérations pour chaque catégorie de clubs. Ces coûts de formation sont révisés à la fin de chaque année calendaire, conformément à l'art. 4 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
Concacaf		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
UEFA	EUR 90 000	EUR 60 000	EUR 30 000	EUR 10 000

Vous trouverez ci-après, pour chaque confédération, un tableau présentant les catégories dans lesquelles les associations membres doivent répartir leurs clubs.

Index :

Tableau 1 – AFC

Tableau 2 – CAF

Tableau 3 – Concacaf

Tableau 4 – CONMEBOL

Tableau 5 – OFC

Tableau 6 – UEFA

TABLEAU 1 – AFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afghanistan				X
Arabie saoudite			X	X
Australie		X	X	X
Bahreïn				X
Bangladesh				X
Bhoutan				X
Brunei				X
Cambodge				X
Chinese Taipei				X
Émirats arabes unis			X	X
Guam				X
Hong Kong				X
Inde				X
Indonésie				X
Irak			X	X
Japon		X	X	X
Jordanie				X
Koweït			X	X
Laos				X
Liban			X	X
Macao				X
Malaisie			X	X
Maldives				X
Mongolie				X
Myanmar				X
Népal				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Oman				X
Ouzbékistan				X
Pakistan				X
Palestine				X
Philippines				X
Qatar			X	X
RDP Corée				X
République de Corée		X	X	X
République kirghize				X
RI Iran		X	X	X
RP Chine			X	X
Singapour			X	X
Sri Lanka				X
Syrie				X
Tadjikistan				X
Thaïlande				X
Timor oriental				X
Turkménistan				X
Vietnam				X
Yémen				X

TABLEAU 2 – CAF

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afrique du Sud		X	X	X
Algérie		X	X	X
Angola				X
Bénin				X
Botswana				X
Burkina Faso				X
Burundi			X	X
Cameroun		X	X	X
Cap-Vert				X
Comores				X
Congo				X
Côte d'Ivoire		X	X	X
Djibouti				X
Égypte		X	X	X
Érythrée				X
Eswatini				X
Éthiopie				X
Gabon				X
Gambie			X	X
Ghana		X	X	X
Guinée				X
Guinée équatoriale				X
Guinée-Bissau				X
Kenya				X
Lesotho				X
Liberia				X
Libye			X	X
Madagascar				X
Malawi				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Mali			X	X
Maroc		X	X	X
Maurice				X
Mauritanie				X
Mozambique				X
Namibie				X
Niger				X
Nigeria		X	X	X
Ouganda				X
RD Congo				X
République centrafricaine				X
Rwanda			X	X
São Tomé-et-Príncipe				X
Sénégal		X	X	X
Seychelles				X
Sierra Leone				X
Somalie				X
Soudan			X	X
Soudan du Sud				X
Tanzanie				X
Tchad				X
Togo			X	X
Tunisie		X	X	X
Zambie				X
Zimbabwe				X

TABLEAU 3 – Concacaf

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Anguilla				X
Antigua-et-Barbuda				X
Aruba				X
Bahamas				X
Barbade				X
Belize				X
Bermudes				X
Canada			X	X
Costa Rica		X	X	X
Cuba				X
Curaçao				X
Dominique				X
États-Unis		X	X	X
Grenade				X
Guatemala		X	X	X
Guyana				X
Haïti				X
Honduras			X	X
Îles Caïmans				X
Îles Vierges américaines				X
Îles Vierges britanniques				X
Jamaïque			X	X
Mexique		X	X	X
Montserrat				X
Nicaragua				X
Panamá				X
Porto Rico				X
République dominicaine				X
Sainte-Lucie				X
Saint-Kitts-et-Nevis				X
Saint-Vincent-et-les-Grenadines				X
Salvador			X	X
Suriname				X
Trinité-et-Tobago			X	X
Turks-et-Caicos				X

TABLEAU 4 – CONMEBOL

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Argentine	X	X	X	X
Bolivie			X	X
Brésil	X	X	X	X
Chili		X	X	X
Colombie			X	X
Équateur			X	X
Paraguay			X	X
Pérou			X	X
Uruguay		X	X	X
Venezuela			X	X

TABLEAU 5 – OFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Fidji				X
Îles Cook				X
Îles Salomon				X
Nouvelle-Calédonie				X
Nouvelle-Zélande			X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X
Samoa				X
Samoa américaines				X
Tahiti				X
Tonga				X
Vanuatu				X

TABLEAU 6 – UEFA

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Albanie			X	X
Allemagne	X	X	X	X
Andorre				X
Angleterre	X	X	X	X
Arménie			X	X
Autriche		X	X	X
Azerbaïdjan			X	X
Belarus			X	X
Belgique	X	X	X	X
Bosnie-et-Herzégovine			X	X
Bulgarie			X	X
Chypre			X	X
Croatie			X	X
Danemark		X	X	X
Écosse		X	X	X
Espagne	X	X	X	X
Estonie			X	X
Finlande			X	X
France	X	X	X	X
Géorgie			X	X
Gibraltar				X
Grèce		X	X	X
Hongrie		X	X	X
Îles Féroé				X
Irlande du Nord			X	X
Islande			X	X
Israël			X	X
Italie	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X
Kosovo			X	X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Lettonie			X	X
Liechtenstein				X
Lituanie			X	X
Luxembourg			X	X
Macédoine du Nord			X	X
Malte			X	X
Moldavie			X	X
Monténégro				X
Norvège		X	X	X
Pays de Galles			X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Pologne			X	X
Portugal		X	X	X
République d'Irlande		X	X	X
République tchèque			X	X
Roumanie			X	X
Russie		X	X	X
Saint-Marin				X
Serbie			X	X
Slovaquie			X	X
Slovénie			X	X
Suède		X	X	X
Suisse		X	X	X
Turquie		X	X	X
Ukraine		X	X	X

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1827

Zurich, le 6 janvier 2023

Règlement sur les agents de la FIFA (édition 2022)

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement ») a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022.

Le premier objectif stratégique identifié dans la *Vision 2020-2023 : rendre le football véritablement mondial* est de « moderniser le cadre réglementaire du football ». Un élément essentiel concerne les conditions d'exercice de la fonction d'agent dans le contexte du système des transferts.

Le règlement vise à faire en sorte que les agents exercent leurs activités conformément aux objectifs fondamentaux du système des transferts, notamment en ce qui concerne l'intégrité du football dans son ensemble, tout en mettant en place des normes professionnelles et éthiques minimales autour de la profession.

Il a été adopté à la suite d'un processus de consultation exhaustif, ouvert et inclusif. Au cours des quatre dernières années, plus de 300 propositions ont été recueillies et dûment étudiées pour l'élaboration du texte.

Le processus de consultation et de réforme de la FIFA entourant le règlement dans son ensemble a été publiquement accompagné et soutenu par plusieurs organes et institutions. Le cadre proposé est conforme au rapport du Parlement européen sur la politique sportive de l'Union européenne et au rapport du Conseil de l'Europe sur la gouvernance du football, dans lesquels les efforts déployés par la FIFA afin de moderniser le système des transferts – notamment par le biais de ce nouveau règlement – ont récemment été reconnus et soutenus.

L'entrée en vigueur du règlement, qui régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique à l'ensemble des accords de représentation de dimension internationale, entraîne automatiquement l'abrogation du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

En conclusion, le règlement fournit à la FIFA, à ses associations membres et à toutes les parties prenantes concernées un instrument juridique équilibré et rationnel permettant de préserver l'intégrité du football ainsi que de veiller au bon fonctionnement du système des transferts.

Vous trouverez ci-joint les textes suivants :

- Règlement sur les agents de la FIFA (édition 2022)
- Annexe 1 : Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA
- Annexe 2 : Informations relatives à l'application du Règlement sur les agents de la FIFA

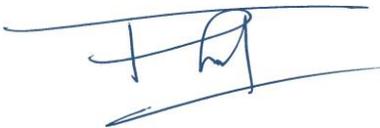
Des vidéos explicatives et une FAQ sont également déjà disponibles sur legal.fifa.com.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de question (AgentsDepartment@fifa.org).

Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Pièces jointes mentionnées

- Copie à :
- Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - Association européenne des clubs (ECA)
 - FIFPRO
 - World Leagues Forum
 - Organisations d'agents



Annexe 1

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA

Agent, services d'agent, accords de représentation, limitations de représentation et de rémunération, entrée en vigueur et litiges

Janvier 2023

1. Introduction

La présente annexe vise à présenter aux associations membres de la FIFA et à leurs parties prenantes les principaux nouveaux concepts du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »). Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Qu'est-ce qu'un agent ?

Un agent est défini comme une personne physique disposant d'une licence de la FIFA l'autorisant à fournir des services d'agent au nom d'un client dans le but de conclure une transaction. Cette personne peut représenter des joueurs, des entraîneurs, des clubs, des ligues centralisées et des associations membres (ci-après : les « clients »).

Une transaction est définie comme :

- i. l'emploi, l'enregistrement ou le désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ;
- ii. l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre ;
- iii. le transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; ou
- iv. l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Seules les personnes disposant d'une licence d'agent délivrée par la FIFA sont en droit de fournir des services d'agent à un client.

3. Que sont les services d'agent ?

Les services d'agent sont définis comme des services fournis dans le cadre du football pour un client ou en son nom, y compris la négociation, la communication relative ou préalable à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

4. Comment un agent peut-il fournir des services d'agent à un client ?

Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un « accord de représentation » avec ce client.

Un accord de représentation est défini comme un « accord écrit [entre un agent et son client] ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent » (cf. section « Définitions » du règlement). Il doit être conforme aux exigences minimales énoncées à l'article 12 du règlement.

Un accord de représentation n'est valable que s'il est conclu par écrit et comprend au minimum :

- i. le nom des parties ;
- ii. la durée (le cas échéant) ;
- iii. le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- iv. la nature des services d'agent à fournir ;
- v. la signature des parties.

La FIFA fournit aux personnes intéressées un modèle d'accord de représentation standard recommandé.

5. Le règlement impose-t-il des restrictions concernant la durée d'un accord de représentation ?

La période de validité d'un accord de représentation conclu entre un agent et un joueur ou un entraîneur en qualité de client ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique ainsi que toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée sont considérées comme nulles et non avenues.

Par ailleurs, un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même joueur ou entraîneur. Avant de conclure un accord de représentation avec un joueur ou un entraîneur, ou d'amender un accord de représentation existant, l'agent doit :

- i. informer le joueur ou l'entraîneur par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

- ii. obtenir la confirmation écrite du joueur ou de l'entraîneur que ce dernier a sollicité 'un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

Un accord de représentation conclu entre un agent et un club, une association membre ou une ligue centralisée en qualité de client n'est soumis à aucune durée de validité maximale. Un agent peut conclure plusieurs accords de représentation à la fois avec ces clients, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

6. Qui paie les services d'agent ?

Le règlement introduit le principe du « paiement par le client ». Cela signifie que, de manière générale, l'agent est directement rémunéré par son ou ses client(s) pour les services d'agent fournis.

Toutefois, un club, une association membre ou une ligue centralisée peut convenir avec un joueur ou un entraîneur de payer l'indemnité de service due à un agent en vertu de l'accord de représentation correspondant, sous réserve que la rémunération annuelle négociée dudit joueur ou entraîneur soit inférieure à USD 200 000 (ou équivalent), sans tenir compte d'éventuels paiements conditionnels, et que certaines autres conditions soient remplies.

Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service qu'en contrepartie de services préalablement détaillés dans un accord de représentation et à condition que ce dernier soit en vigueur lors de la prestation des services.

7. Le règlement impose-t-il des limites concernant l'indemnité de service d'un agent ?

Dans l'objectif de protéger l'intégrité du football et de veiller au bon fonctionnement du système des transferts, le règlement introduit le principe d'une indemnité de service maximale (ci-après : le « plafonnement »).

Ce plafonnement varie en fonction de la nature du client (cf. article 15 du règlement) :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

8. Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?

Un des principaux objectifs du règlement consiste à « limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique » (cf. article 1, alinéa 2c du règlement). Il est légitime – et même nécessaire – que la FIFA cherche à limiter les conflits d'intérêts suscitant des doutes en matière d'intégrité et à interdire les conflits d'intérêts injustifiables.

À cette fin, le principe général veut qu'un agent puisse fournir des services d'agent pour le compte d'une seule partie dans une transaction. À titre d'exception, un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour le compte d'un individu et d'une entité d'arrivée dans une même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée (cf. article 12, alinéa 8 du règlement).

Si un agent souhaite fournir des services d'agent à une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction dans le cadre d'une double représentation, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite préalable et explicite des deux clients. L'entité d'arrivée peut alors payer jusqu'à 50% de l'indemnité de service totale due à l'agent.

Cela signifie qu'un agent ne peut fournir de services d'agent, ni d'autres services, dans le cadre d'une même transaction pour :

- i. une entité de départ et un individu ;
- ii. une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- iii. toutes les parties d'une telle transaction.

Les autres services sont des « services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux » (cf. section « Définition du règlement »).

À titre d'exemple, si un agent fournit des services d'agent ou d'autres services à une entité de départ dans une transaction, il ne peut fournir aucun service de ce type aux autres parties dans la transaction (entité d'arrivée ou individu).

9. Qui est compétent pour résoudre des litiges entre des agents et leurs clients ?

Afin que les litiges concernant les services d'agent soient réglés de manière juste et équitable pour tous les participants du système des transferts, le règlement réintroduit le système de résolution des litiges de la FIFA pour les litiges découlant d'un accord de représentation de dimension internationale ou en lien avec un tel accord de représentation. En d'autres termes, la FIFA est compétente pour trancher les litiges de dimension internationale portant sur l'exécution d'un accord de représentation écrit entre un agent et un client.

Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

- i. il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou
- ii. il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

Les procédures menées devant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA pour de tels litiges entre les agents et les clients sont gratuites.

Il convient également de noter que la chambre des agents du Tribunal du Football traitera à compter du 1^{er} octobre 2023 tout litige concernant les accords de représentation conclus entre un agent et un client à partir de cette date.

L'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation.

10. Qui est compétent pour faire appliquer 'les autres dispositions du règlement ?

En plus de sa compétence pour résoudre des litiges contractuels, la FIFA est également habilitée à faire appliquer d'autres dispositions du règlement, même en l'absence de litige contractuel. Cette compétence concerne notamment l'éventuelle imposition de sanctions liées à des violations du règlement.

La compétence relative à l'imposition de sanctions dépend des circonstances du cas d'espèce et en particulier 'de la nature des activités de l'agent et du client. La FIFA est, de manière générale, compétente pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa. 2 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

En d'autres termes, si la compétence de la FIFA pour trancher les litiges contractuels dépend généralement de l'existence d'un accord de représentation de dimension internationale, la compétence pour faire appliquer d'autres dispositions du règlement – notamment l'imposition de sanctions – est définie de manière plus large. Elle est ainsi acquise dès lors qu'un cas est lié à un transfert international ou une transaction internationale.

Toutefois, les associations membres sont responsables de l'application de leur réglementation nationale pour les agents et, le cas échéant, 'de l'imposition de sanctions à l'encontre de tout agent ou client qui enfreindrait cette réglementation.

Cela signifie que les associations membres sont compétentes pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

À titre d'exemple, si un agent mène ses activités dans un contexte purement national, par exemple en conseillant un joueur pour la conclusion de son premier contrat de travail avec un club (non lié à un transfert international), cela relèvera de la réglementation nationale applicable aux agents. Par conséquent, toute violation de cette réglementation relèvera de la compétence de l'association membre concernée.

En revanche, en présence d'un élément international (notamment 'lorsqu'un accord de représentation a une dimension internationale et/ou lorsque l'activité est 'liée à un transfert international ou à une transaction internationale), le règlement s'applique et la FIFA est compétente pour le faire appliquer.

Voici un tableau présentant les différentes compétences pour l'application du règlement :

Activité liée à	Compétence
<p>Accord de représentation de dimension internationale</p> <p>Transfert international ou départ d'un entraîneur à l'étranger</p> <p>Exigences en matière d'émission de licence (critères d'éligibilité, programme de formation professionnelle continue de la FIFA, frais de licence annuels)</p>	<p>FIFA</p>
<p>Accord de représentation sans dimension internationale</p> <p>Transfert national</p> <p>Premier contrat professionnel (sans lien avec un transfert international)</p> <p>Renégociation d'un contrat de travail dans un contexte purement national</p>	<p>Association membre</p>

11. Quand le règlement entre-t-il en vigueur ?

Le règlement entre en vigueur comme suit :

- i. Le 9 janvier 2023: articles 1 à 10 et articles. 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
- ii. Au 1^{er} octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Cela signifie que les dispositions relatives à la façon de devenir agent, c'est-à-dire la procédure d'émission de licence, entrent en vigueur le 9 janvier 2023, tandis que les dispositions relatives à l'activité des agents entrent uniquement en vigueur au 1^{er} octobre 2023. Cela doit permettre aux personnes intéressées de disposer de suffisamment de temps pour obtenir une licence d'agent conformément aux dispositions du règlement.

À compter du 1^{er} octobre 2023, toute personne fournissant des services d'agent à un client doit disposer d'une licence délivrée par la FIFA conformément au règlement. Cela signifie que, à compter de cette date, les intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires ne peuvent plus fournir de services d'agent à des clients.

12. Comment les associations membres introduiront-elles leur propre règlement national sur les agents ?

Chaque association membre doit mettre en œuvre un règlement national sur les agents et veiller à son application d'ici au 30 septembre 2023. Ce règlement doit régir la fonction d'agent au niveau national et s'appliquer à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale (cf. articles 2 et 3 du règlement).

La FIFA publiera sur www.fifa.com/legal les modèles pertinents de règlement national sur les agents, que les associations membres peuvent utiliser et qui doivent leur permettre de répondre à leurs questions à ce sujet. La plupart des associations membres ont déjà nommé un interlocuteur pour le département Agents de la FIFA afin de gérer les questions réglementaires et d'émission de licence liées au règlement.

Après l'adoption d'un cadre juridique national pour la fonction d'agent, devant intervenir d'ici au 30 septembre 2023, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national, rédigé dans l'une des langues officielles de la FIFA. Tout amendement ou changement au règlement national sur les agents doit être signalé à la FIFA sous 30 jours après son approbation. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

13. Qu'advient-il des accords de représentation existants ?

Les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration, mais ne peuvent être prolongés.

À compter du 1^{er} octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du règlement doit être conforme audit règlement. En d'autres termes, les clauses contractuelles devront, si cela s'avère nécessaire, être amendées d'ici au 1^{er} octobre 2023 afin de les mettre en conformité avec le règlement et d'éviter de possibles sanctions. Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA ne donnera pas force exécutoire à une quelconque réclamation relative à une commission dépassant le plafonnement de l'indemnité de service (ni ne fera appliquer de quelconque décision faisant droit à une telle réclamation) si ladite réclamation est déposée après le 1^{er} octobre 2023, et ce même si elle se base sur un contrat conclu entre l'approbation du règlement et le 30 septembre 2023 (inclus).

Dans tous les cas, une personne ayant conclu un tel accord de représentation existant est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agents à compter du 1^{er} octobre 2023 (cf. article 22, alinéa 3 du règlement). Dans le cas contraire, elle ne pourra continuer à proposer des services d'agent.

14. Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?

La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents. Il constituera un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.



Annexe 2

**Informations relatives à l'application du
Règlement sur les agents de la FIFA**

**Délais, examens, licence, formation
continue et agents émérites**

Janvier 2023

1. Introduction

À la suite de l'approbation du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »), la présente annexe vise à préciser les modalités de son application. Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Calendrier

Dans le sillage de l'approbation du règlement, le calendrier ci-après s'applique immédiatement :

Élément	Date
Entrée en vigueur partielle du règlement (articles 1 à 10 et articles 22 à 27)	9 janvier 2023
Mise en ligne de la Plateforme des agents de la FIFA	9 janvier 2023
Ouverture de la fenêtre d'inscription au <u>premier examen de la FIFA pour les agents</u>	9 janvier 2023
Date limite d'inscription au <u>premier examen de la FIFA pour les agents</u>	15 mars 2023
Premier examen de la FIFA pour les agents	19 avril 2023
Ouverture de la fenêtre d'inscription au <u>deuxième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} mai 2023
Date limite d'inscription au <u>deuxième examen de la FIFA pour les agents</u>	31 juillet 2023
Deuxième examen de la FIFA pour les agents	20 septembre 2023
Date limite de dépôt des demandes de licence d'agent de la FIFA pour les agents émérites	30 septembre 2023
Date limite d'adoption d'un règlement national sur les agents pour les associations membres	30 septembre 2023
Date limite impartie aux intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires pour fournir des services d'agents sans licence d'agent de la FIFA	30 septembre 2023
Entrée en vigueur intégrale du règlement	1 ^{er} octobre 2023
Entrée en vigueur de l'obligation d'avoir recours à des agents disposant d'une licence de la FIFA	1 ^{er} octobre 2023
Fenêtre d'inscription au <u>troisième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
Troisième examen de la FIFA pour les agents	Mai 2024 (à confirmer)
Fenêtre d'inscription au <u>quatrième examen de la FIFA pour les agents</u>	1 ^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024

Quatrième examen de la FIFA pour les agents	Novembre 2024 (à confirmer)
Paiements aux agents via la Chambre de compensation de la FIFA	À confirmer
Examens de la FIFA pour les agents en 2024 et au-delà	À confirmer

3. Comment obtenir une licence d'agent ?

Pour obtenir une licence autorisant l'exercice de la fonction d'agent, une personne physique (ci-après : le « candidat ») doit :

- déposer une demande complète via la Plateforme des agents de la FIFA (ci-après : la « plateforme »), accessible sur agents.fifa.com;
- satisfaire aux critères d'éligibilité (cf. article 5 du règlement) ;
- réussir l'examen de la FIFA pour les agents (cf. article 6 du règlement) ;
- s'acquitter des frais de licence annuels à la FIFA (cf. article 7 du règlement).

Tout manquement d'un candidat à satisfaire aux critères d'éligibilité entraîne :

- une interdiction de participer à l'examen de la FIFA pour les agents ;
- le rejet de la demande de licence.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité. À cet égard, un candidat recevant une demande d'information de la part du secrétariat général de la FIFA est tenu de coopérer pleinement. Il doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Il doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents, informations ou autres éléments de toute nature dont il n'est pas en possession mais qu'il est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

De plus, chaque association membre doit aider la FIFA à enquêter sur tout cas de non-conformité potentielle aux critères d'éligibilité établis par l'article 5 du règlement en fournissant toutes les informations dont elle dispose ou demandées par la FIFA.

- En cas de non-respect des critères d'éligibilité, une notification est envoyée par le secrétariat général de la FIFA. En l'absence de notification, le candidat peut passer l'examen.
- Cette notification tient lieu de décision finale du secrétariat général de la FIFA au regard de l'article 57, alinéa. 1 des Statuts de la FIFA.

4. Quand est-il possible de déposer une demande de licence pour exercer la fonction d'agent ?

À compter du 9 janvier 2023, une personne physique peut demander une licence pour exercer la fonction d'agent via la plateforme. Toutefois, l'examen de la FIFA pour les agents sera organisé périodiquement et les inscriptions ne seront possibles que durant des fenêtres bien précises.

En 2023, deux sessions d'examen seront organisées. Les fenêtres d'inscription sont les suivantes :

- du **9 janvier 2023** au **15 mars 2023** pour le premier examen du **19 avril 2023**
- du **1^{er} mai 2023** au **31 juillet 2023** pour le deuxième examen du **20 septembre 2023**

À titre d'exemple, si une personne physique demande une licence le 15 mars 2023 au plus tard, elle pourra passer le premier examen de la FIFA pour les agents le 19 avril 2023.

Entre 2024 et 2025, la FIFA organisera deux sessions d'examen par an, en mai et novembre. Les fenêtres d'inscription sont les suivantes :

- **31 mars** 2024/2025 pour un examen en mai 2024/2025 ;
- **30 septembre** 2024/2025 pour un examen en novembre 2024/2025 ;

À compter de 2026, la FIFA organisera une seule session d'examen par an, en mai. Chaque année, la fenêtre d'inscription se fermera le 31 mars.

Les dates exactes des examens seront publiées sur FIFA.com et sur la plateforme. L'examen sera organisé sur une seule journée.

5. Qu'est-ce que l'examen de la FIFA pour les agents ?

L'examen vise à tester la connaissance de la réglementation de la FIFA relative au système des transferts et des études de cas pertinentes. La réglementation recouvre :

- (i) Règlement sur les agents de la FIFA ;
- (ii) Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
- (iii) Statuts de la FIFA ;
- (iv) Code d'éthique de la FIFA ;

- (v) Code disciplinaire de la FIFA ;
- (vi) FIFA Guardians : Guide sur la prévention en faveur des enfants.

Veillez noter que des règlements supplémentaires de la FIFA peuvent être inclus dans l'examen par le secrétariat général de la FIFA. Veuillez toujours vous assurer de vérifier la version la plus récente du matériel pédagogique disponible sur la plateforme.

Aucune exigence spécifique en matière de formation ne conditionne le passage de l'examen et aucune dérogation ne peut être accordée sur la base de la profession du candidat (avocat, comptable, ancien joueur ou entraîneur, etc.). Les seules dérogations sont accordées :

- (i) aux personnes ayant obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA, tel que détaillé ci-après ;
- (ii) aux personnes disposant d'une licence en vertu d'un système d'émission établi en accord avec la législation nationale du territoire d'une association membre, sous réserve que la dérogation ait été approuvée par la FIFA sur demande de l'association membre concernée via la plateforme.

L'examen est organisé en ligne en anglais, espagnol ou français et tous les candidats sont soumis aux questions d'une même base de données, indépendamment du lieu où ils passent l'examen. Chaque candidat se voit proposer une série unique de questions générées automatiquement à partir de cette base de données.

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les examens (cf. article 6 du règlement) :

- L'examen est passé sous la surveillance d'une association membre.
- L'examen a lieu sur un site approuvé par l'association membre concernée.
- Chaque candidat doit utiliser son dispositif informatique personnel (par exemple ordinateur portable) et sa propre borne Wi-Fi (téléphones portables interdits), conformément aux Règles de l'examen pour les agents, disponibles sur la plateforme.
- L'examen est composé de 20 questions à choix multiples (une ou plusieurs bonnes réponses possibles), chaque bonne réponse correspondant à 5% de la note finale.
- Chaque candidat doit passer l'examen de manière individuelle. Un candidat est autorisé à consulter le contenu de la plateforme ou ses propres ouvrages (examen à livres ouverts) mais ne peut en aucun cas consulter une autre personne lorsqu'il passe l'examen.
- Le candidat dispose de 60 minutes pour répondre aux questions et doit obtenir 75% de bonnes réponses.

Un candidat échoue à l'examen si :

- il obtient 74% de bonnes réponses au maximum ;
- il ne se présente pas à l'examen ;
- l'association membre surveillant l'examen constate qu'il a agi de façon malhonnête lors dudit examen ;
- il ne peut pas prouver son identité auprès de l'association membre concernée ;
- il ne paie pas les frais applicables à l'association membre concernée (le cas échéant) ;
- il n'apporte pas son propre dispositif informatique et/ou sa propre borne Wi-Fi.

Si un candidat échoue à un examen, il peut le repasser à la date disponible suivante. Si un candidat est déclaré avoir agi de façon malhonnête lors de l'examen ou a obtenu 74% de bonnes réponses au maximum, il peut demander à recevoir par écrit une explication de son échec ou solliciter une nouvelle correction de son examen sous cinq jours à compter de la notification y afférente.

La FIFA se réserve le droit de mettre en place un système de surveillance afin d'apporter davantage de crédibilité à la note de chaque candidat.

Pour de plus amples informations concernant l'examen, les candidats sont invités à lire les règles publiées sur la plateforme. Une démonstration du mode d'examen sera également proposée sur la plateforme.

6. Quel est le rôle des associations membres dans l'examen ?

L'examen est organisé en ligne dans les locaux des associations membres (ou dans des locaux approuvés par les associations membres concernées, si cela est rendu nécessaire pour des raisons logistiques). Ces dernières doivent se conformer aux exigences minimales et aux standards définis par la FIFA pour le passage des examens.

La FIFA fournit la formation nécessaire au personnel concerné mais l'organisation logistique et administrative au niveau local est du ressort des associations membres. Celles-ci doivent notamment :

- mettre des locaux appropriés à disposition des candidats, dans le respect des mesures sanitaires applicables ;

- mettre à jour sur la plateforme les informations logistiques pertinentes pour l'examen ;
- vérifier l'identité de chaque candidat au regard de la documentation envoyée pour son inscription ;
- surveiller les locaux de l'examen pour que ce dernier se tienne dans des conditions justes, honnêtes et transparentes ;
- signaler à la FIFA, via la plateforme, tout problème avéré ou éventuel concernant les candidats et l'examen ;
- (optionnel) fournir aux candidats une connexion Internet sans fil stable, rendant caduque l'obligation pour les candidats d'apporter leur propre borne Wi-Fi – et communiquer cette information sur la plateforme.

Veillez noter que les candidats peuvent choisir librement le pays dans lequel ils souhaitent passer l'examen.

7. Combien coûte une licence d'agent de la FIFA et que couvrent ces frais ?

Les frais de licence annuels dus à la FIFA s'élèvent à USD 600, payables jusqu'au 30 septembre de chaque année, comme précisé sur la plateforme. Le paiement s'effectue par voie électronique via la plateforme.

Le paiement annuel couvre les frais de licence et permet l'accès gratuit à la plateforme, l'organisation du programme de formation professionnelle continue de la FIFA, ainsi que la mise en place des procédures de résolution des litiges auprès de la chambre des agents du Tribunal du Football.

Les associations membres ne peuvent imposer de frais d'inscription à un agent, sauf disposition contraire dans le droit national.

8. Quels droits l'obtention d'une licence d'agent de la FIFA confère-t-elle ?

La licence émise par la FIFA permet aux agents de proposer leurs services dans le monde entier.

Personnelle et incessible, elle est émise pour une durée indéterminée, sous réserve du respect des exigences en matière d'émission de licence (voir question suivante).

9. Que doit faire un agent pour conserver sa licence ?

Conformément à l'article 17 du règlement, les agents doivent :

- remplir en permanence les critères d'éligibilité (cf. article 5 du règlement) ;
- s'acquitter des frais de licence annuels auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme (cf. article 7 du règlement) ;
- satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue (cf. article 9 du règlement) ;
- satisfaire aux exigences en matière de divulgation et de rapport (cf. article 16, alinéas 2 et 4 du règlement).

Tout manquement à ces exigences entraîne la suspension automatique de la licence à titre provisoire.

10. Qu'est-ce que le programme de formation professionnelle continue de la FIFA ?

La FIFA a conçu un programme de formation professionnelle continue afin de garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients dans le monde entier. Ce programme résolument pratique vise à offrir aux agents une connaissance exhaustive des principaux aspects réglementaires et institutionnels relatifs à la fonction d'agent dans le football, ainsi que l'expertise professionnelle nécessaire pour exercer leurs activités sur le marché des transferts.

Composé de plusieurs parcours et modules axés sur différents sujets, le programme est accessible au format numérique via la plateforme sur un outil d'apprentissage en ligne. Il est compris dans les frais de licence.

En vertu de l'article 9 du règlement, tout agent doit suivre une formation professionnelle continue sur une base annuelle afin de conserver sa licence. À cet égard, veuillez prendre note des points suivants :

- Un agent doit obtenir un minimum de 20 crédits par année (ci-après : les « exigences en matière de formation professionnelle continue »).
- Aux fins du programme de formation professionnelle continue, une « année » court du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- Les agents doivent satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue jusqu'au 30 septembre de chaque année.

- Chaque module offre un certain nombre de crédits en fonction de sa complexité, sa durée et son importance.
- Les crédits sont alloués à un agent à condition qu'il achève le module et réussisse une évaluation finale (avec 80% de bonnes réponses au minimum).
- L'allocation et la réallocation des crédits sont effectuées par la FIFA tous les ans au mois d'octobre.
- Les crédits ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre.
- Un agent peut suivre les parcours et modules plusieurs fois, même s'il a déjà satisfait aux exigences en matière de formation professionnelle continue pour une année donnée.
- Le nombre de crédits requis est réduit de 25% tous les dix ans à compter de la première année. Cela signifie, par exemple, que la onzième année, un agent doit obtenir 15 crédits au lieu de 20.
- Si un agent ne satisfait pas aux exigences en matière de formation professionnelle, sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.
- Si un agent ne se conforme pas aux exigences en matière de formation professionnelle sous 60 jours à compter de la suspension provisoire de sa licence, celle-ci est automatiquement annulée.

11. Quelles sont les exigences pour représenter un mineur ?

Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent n'est autorisée que dans les six mois précédant la date à laquelle ledit mineur atteint l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé (cf. article 13, alinéa 1 du règlement). Une approche ne peut en outre avoir lieu qu'après obtention du consentement écrit du tuteur légal du mineur.

De plus, pour représenter un mineur ou un club dans une transaction impliquant un mineur, un agent doit avoir suivi sur la plateforme le module obligatoire de formation professionnelle continue portant sur les mineurs (cf. article 13, alinéa 2 du règlement). L'agent doit passer une évaluation à la fin du module afin d'obtenir l'accréditation correspondante. Il doit par

ailleurs satisfaisant à toute exigence prévue par la législation applicable pour représenter un mineur dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

Après avoir suivi le module susmentionné et réussi l'évaluation finale, un agent peut fournir des services d'agent dans une transaction impliquant un mineur pendant une durée de trois ans. Pour renouveler l'accréditation, l'agent doit suivre de nouveau le module en question.

Enfin, un accord de représentation valable doit être signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

12. Quel est le statut des agents ayant obtenu une licence de la FIFA ou d'une association membre par le passé ? Quels sont les critères de reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licence ?

Tel qu'énoncé à l'article 23 du règlement, un individu ayant obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA peut être exempté de l'examen de la FIFA pour les agents à condition de satisfaire aux exigences en la matière prévues par le règlement, notamment en déposant une demande de licence avant le 30 septembre 2023 inclus (ci-après : un « agent émérite »).

Si un agent émérite ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, sa demande de licence est rejetée.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité. Un agent émérite potentiel recevant une demande d'information de la part du secrétariat général de la FIFA est tenu de coopérer pleinement. Il doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Il doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents, informations ou autres éléments de toute nature dont il n'est pas en possession mais qu'il est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

Chaque association membre doit aider la FIFA à enquêter sur tout cas de non-conformité potentielle aux critères établis par l'article 23 du règlement en fournissant toutes les informations dont elle dispose ou demandées par la FIFA.

Toute notification faisant état du non-respect des critères requis doit être considérée comme une décision finale du secrétariat général de la FIFA au regard de l'article 57, alinéa 1 des Statuts de la FIFA.

Si un agent émérite remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du règlement. Il doit néanmoins veiller à satisfaire aux exigences établies dans le règlement en matière d'émission de licence (cf. article 17 du règlement). La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans (40) au titre de la formation professionnelle continue pendant cinq ans (ci-après : les « exigences en matière de formation professionnelle continue pour agents émérites ») à partir d'octobre. Après cinq ans, les agents émérites sont soumis aux mêmes exigences que les autres agents. Toutes les autres conditions mentionnées ci-avant en matière de formation professionnelle continue s'appliquent.

En outre, un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale et permettant à une personne de fournir des services équivalents ou similaires à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné peut être reconnu par la FIFA, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 24 du règlement. Le cas échéant, une personne titulaire d'une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans ce pays ou sur ce territoire peut être exemptée de l'examen et obtenir une licence de la FIFA sous réserve qu'elle satisfasse aux exigences prévues par le règlement en la matière (ci-après : un « agent national »). Elle doit ensuite respecter pendant cinq ans les mêmes exigences en matière de formation professionnelle continue que les agents émérites à compter du mois d'octobre de l'année en question. Après cinq ans, les agents nationaux sont soumis aux mêmes exigences que les autres agents. Toutes les autres conditions mentionnées ci-avant en matière de formation professionnelle continue s'appliquent.

FIFA®

RÈGLES

Examen de la FIFA pour les agents

ÉDITION DE JANVIER 2023



Fédération Internationale de Football Association

President: Gianni Infantino
Secretary General: Fatma Samoura
Address: FIFA
FIFA-Strasse 20
P.O. Box
8044 Zurich
Switzerland
Telephone: +41 (0)43 222 7777
Internet: FIFA.com

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS 4

01.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

1. Objectifs 7

02.

PROCÉDURE PRÉ-EXAMEN 8

2. Dispositions générales 8
 3. Participation aux examens 8
 4. Exigences relatives à l'appareil 9
 5. Exigences relatives à la borne Wi-Fi 10
 6. Utilisation d'objets pendant la session d'examen 10

03.

PROCÉDURE D'EXAMEN 11

7. Dispositions générales 11
 8. Règles de comportement 12
 9. Surveillants 13
 10. Force majeure 13

04.

PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN 14

11. Résultats de l'examen 14

05.

DISPOSITIONS FINALES 15

12. Infraction aux règles 15
 13. Cas non prévus 15
 14. Entrée en vigueur 15

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes règles, les termes énoncés dans le Règlement sur les agents de la FIFA et les circulaires de la FIFA y afférentes s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

OBJETS AUTORISÉS

objets strictement personnels qu'un candidat confirmé est autorisé à utiliser lors de la session d'examen afin de l'aider à passer ledit examen. Cette définition ne concerne pas son appareil, sa borne Wi-Fi, sa pièce d'identité ni son argent ou sa preuve de paiement pour les frais d'examen (le cas échéant).

CANDIDAT APPROUVÉ

individu qui a été autorisé à passer un examen par un administrateur d'association membre et/ou la FIFA et invité à se rendre au site d'examen afin de se soumettre à un contrôle d'identité en vue de devenir candidat confirmé.

CANDIDAT

toute personne physique qui s'inscrit sur la plateforme et demande à passer un examen.

CANDIDAT CONFIRMÉ

candidat approuvé dont l'identité est contrôlée et confirmée sur le site d'examen par un administrateur d'association membre et/ou un surveillant avant de se voir accorder l'accès à l'examen.

APPAREIL

un ordinateur portable utilisé par un candidat confirmé pour passer l'examen.

EXAMEN

examen de la FIFA pour les agents, prenant la forme d'un test en ligne et faisant partie intégrante de la procédure d'obtention de licence afin de devenir un agent en vertu du Règlement sur les agents de la FIFA et des circulaires de la FIFA y afférentes.

FRAIS D'EXAMEN

frais payés à une association membre afin de couvrir les coûts d'organisation de l'examen.

SESSION D'EXAMEN

période spécifique déterminée et gérée par l'administrateur d'association membre et les surveillants sur le site d'examen, incluant la phase de 60 minutes durant laquelle il est possible de passer l'examen.

SITE D'EXAMEN

site mis à disposition par une association membre pour accueillir un examen.

BORNE WI-FI

modem autonome ou intégré à l'appareil n'étant pas considéré comme un objet interdit et utilisé pour se connecter à Internet via un réseau sans fil avec une carte SIM de données.

SURVEILLANT

personne désignée par une association membre pour contrôler un examen sur le site d'examen.

ADMINISTRATEUR D'ASSOCIATION MEMBRE

personne désignée par une association membre pour faciliter l'organisation de l'examen via la plateforme.

EXAMEN BLANC

examen d'entraînement facultatif proposé aux candidats approuvés sur la plateforme afin de reproduire les conditions de l'examen.

OBJETS INTERDITS

tout objet susceptible d'aider ou pouvant donner lieu de croire qu'il pourrait aider un candidat pendant l'examen, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout appareil mobile/ de communication autre que l'appareil, dont les téléphones portables, les appareils portables et intelligents, les écouteurs ou casques avec ou sans fil, ou tout autre équipement électronique, mobile, technique ou informatique capable d'accéder à un réseau mobile, à Internet ou à une boîte aux lettres électroniques, et/ou d'enregistrer et/ou de stocker quelque forme de donnée que ce soit.

RÈGLES

présentes Règles de l'examen de la FIFA pour les agents, amendées périodiquement.



MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

divers règlements de la FIFA disponibles sur la plateforme et utilisés par les candidats approuvés afin de se préparer à l'examen.

Remarque : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1. Objectifs

1. Les présentes règles visent à :
 - a) établir les règles applicables pour l'examen ;
 - b) présenter de manière transparente la procédure d'examen ;
 - c) promouvoir un comportement honnête de la part des candidats approuvés et des candidats confirmés ;
 - d) garantir la régularité et l'équité de l'examen.

2. Les présentes règles ont été préparées par le secrétariat général de la FIFA, peuvent être amendées périodiquement et sont publiées sur la plateforme.



PROCÉDURE PRÉ-EXAMEN



2. Dispositions générales

1. Tout candidat déposant une demande complète de licence via la plateforme accepte de se conformer aux présentes règles.

3. Participation aux examens

1. La participation aux examens est réservée aux candidats approuvés qui ont été invités à passer l'examen, sous réserve qu'ils se soient vus accorder le statut de candidats confirmés sur le site d'examen. Aucune autre personne ne peut être présente sur le site d'examen, à l'exception du personnel désigné par l'association membre (administrateurs d'association membre et/ou surveillants) accueillant l'examen.
2. Si une association membre accueillant un examen réclame des frais d'examen, ceux-ci doivent être réglés directement à l'association membre concernée, conformément aux informations fournies sur la plateforme.
3. Avant d'arriver sur le site d'examen, chaque candidat approuvé doit veiller à avoir en sa possession :
 - a) une pièce d'identité (avec photo) officiellement reconnue et en cours de validité, utilisée pour la procédure de demande de licence sur la plateforme ;
 - b) un appareil compatible avec la plateforme ;
 - c) une borne Wi-Fi pour la connexion à Internet ;
 - d) le cas échéant, l'argent ou la preuve de paiement pour les frais d'examen, conformément aux informations fournies sur la plateforme.

4. Toute association membre accueillant l'examen doit établir l'identité de chaque candidat approuvé et, le cas échéant, veiller au paiement des frais d'examen. Un candidat approuvé satisfaisant aux exigences pré-examen se voit accorder le statut de candidat confirmé sur la plateforme par un administrateur d'association membre.
5. Un candidat approuvé ne satisfaisant pas aux exigences pré-examen pour obtenir le statut de candidat confirmé, ou à une quelconque exigence énoncée dans les présentes règles et dont le respect doit être vérifié avant le début de la session d'examen, peut se voir interdire de passer l'examen par un administrateur d'association membre et demander de quitter le site d'examen. Une telle décision est définitive et sans appel. Tout candidat approuvé concerné peut de nouveau s'inscrire à l'examen à la date disponible suivante.

4. Exigences relatives à l'appareil

1. L'appareil utilisé par un candidat confirmé pour passer l'examen doit être doté d'un système d'exploitation compatible avec les caractéristiques techniques de la plateforme et de l'examen.
2. Un examen blanc est proposé sur la plateforme afin de permettre aux candidats approuvés de tester la compatibilité de leur appareil et de leur borne Wi-Fi avec les caractéristiques techniques de la plateforme et de l'examen.
3. Il appartient à chaque candidat approuvé et candidat confirmé de veiller à ce que son appareil et sa borne Wi-Fi soient compatibles avec les caractéristiques techniques de la plateforme et de l'examen, et à ce que sa batterie soit suffisamment chargée pour toute la durée de la session d'examen. La compatibilité avec lesdites caractéristiques techniques doit être vérifiée en utilisant la plateforme et/ou en passant l'examen blanc avant d'arriver sur le site d'examen.
4. Un candidat confirmé dont l'appareil et/ou la borne Wi-Fi n'est pas compatible avec les caractéristiques techniques de la plateforme et/ou de l'examen, ou subit un dysfonctionnement technique, est exclu de l'examen par l'administrateur d'association membre. Une telle décision est définitive et sans appel.



5. Exigences relatives à la borne Wi-Fi

1. Un candidat approuvé doit apporter sur le site d'examen une borne Wi-Fi et veiller à disposer pendant l'examen d'une connexion Internet stable et ininterrompue, avec suffisamment de débit.
2. Les appareils mobiles ne peuvent pas servir de bornes Wi-Fi puisque, leur utilisation étant interdite, ils doivent être éteints pendant l'examen.
3. Si un candidat confirmé voit son accès à Internet interrompu pendant l'examen, sa tentative est considérée comme nulle. Il peut de nouveau s'inscrire à l'examen à la date disponible suivante.

6. Utilisation d'objets pendant la session d'examen

1. Les candidats approuvés et les candidats confirmés peuvent apporter et utiliser les objets autorisés suivants pendant la session d'examen, après consultation avec l'administrateur d'association membre et les surveillants sur le site d'examen (liste exhaustive) :
 - a) Paire de lunettes de vue avec verres correcteurs
 - b) Contenant pour boissons non alcoolisées
 - c) Matériel pédagogique
 - d) Toute aide médicale ou dispositif d'aide aux personnes en situation de handicap (par ex. aides auditives) avec une ordonnance médicale ou similaire appropriée
2. Les candidats approuvés et les candidats confirmés ne peuvent pas apporter les objets interdits suivants sur le site d'examen (liste non exhaustive) :
 - a) Appareils de communication tels que téléphones portables, tablettes, appareils intelligents ou portables, radios
 - b) Lecteurs multimédia, écouteurs, casques et oreillettes
 - c) Tout objet pouvant potentiellement être utilisé de façon malintentionnée ou pouvant donner lieu de croire qu'il pourrait être utilisé de façon malintentionnée pendant l'examen afin d'offrir un avantage indu à un candidat approuvé ou un candidat confirmé par rapport aux autres candidats confirmés ou détourner leur attention de l'examen
3. L'administrateur d'association membre et les surveillants déterminent à leur entière discrétion si un objet peut être apporté sur le site d'examen et utilisé pendant la session d'examen. Une telle décision est définitive et sans appel.
4. Tous les objets non autorisés sur le site d'examen sont conservés conformément aux instructions des surveillants pendant la session d'examen.

PROCÉDURE D'EXAMEN



7. Dispositions générales

1. Tous les candidats approuvés et candidats confirmés sont tenus de se conformer aux directives fournies sur le site d'examen par l'administrateur d'association membre et les surveillants.
2. L'administrateur d'association membre et/ou les surveillants annoncent le début de la session d'examen, au cours de laquelle aucun candidat approuvé ou candidat confirmé supplémentaire n'est autorisé à accéder au site d'examen pour passer son examen.
3. Tout candidat confirmé achevant son examen avant l'écoulement du délai accordé et souhaitant quitter la session d'examen doit informer un surveillant en conséquence. Il doit également quitter les lieux sans déranger les autres candidats confirmés. Aucune pause n'est accordée et tout départ non autorisé de la session d'examen et/ou du site d'examen conduit à une exclusion de l'examen.



8. Règles de comportement

1. L'administrateur d'association membre et/ou les surveillants annoncent le début et la fin de la session d'examen.
2. Tous les candidats confirmés doivent se comporter de façon honnête et respecter les présentes règles ainsi que les principes communément reconnus d'intégrité académique, professionnelle et personnelle.
3. Les comportements suivants sont interdits à tout moment de la session d'examen et les candidats confirmés peuvent être exclus de ladite session d'examen s'il apparaît qu'ils :
 - a) utilisent des objets interdits ou tout matériel électronique et de communication, à l'exception de leur appareil et de leur borne Wi-Fi ;
 - b) communiquent ou tente de communiquer avec qui que ce soit (hormis les surveillants) à l'intérieur ou à l'extérieur du site d'examen pendant la session d'examen ;
 - c) copient ou tentent de copier les réponses à l'examen sur une autre personne pendant l'examen ;
 - d) sont impliqués dans un arrangement par le biais duquel une partie passe l'examen au nom d'une autre partie en se faisant passer pour elle ou en enfreignant les présentes règles de quelque autre manière que ce soit ;
 - e) causent une perturbation ou une interruption, y compris, sans toutefois s'y limiter, en dérangeant les autres candidats confirmés d'une manière inappropriée pour un examen académique, par exemple en recevant des appels sur un objet interdit, que celui-ci soit en leur possession à ce moment-là ou non ;
 - f) quittent la session d'examen ou le site d'examen pour quelque raison que ce soit sans l'autorisation préalable d'un surveillant ;
 - g) enregistrent l'examen et/ou la session d'examen sur leurs appareils ou d'une autre manière, y compris par le biais de captures d'écran, de photos, de vidéos ou d'enregistrements audio ;
 - h) copient les questions ou les réponses de l'examen et/ou les transmettent à des tierces parties de quelque manière que ce soit ;
 - i) utilisent d'autres logiciels, des sites Internet externes ou d'autres onglets de leur navigateur Internet pendant l'examen.
4. Si un objet interdit est confisqué par un surveillant, il est conservé jusqu'à ce qu'il soit possible de vérifier qu'il n'a pas été utilisé d'une manière enfreignant les présentes règles.

9. Surveillants

1. Le site et la session d'examen sont contrôlés par des surveillants nommés par toute association membre accueillant un examen. Ces surveillants sont chargés de veiller au strict respect des présentes règles.
2. Toute preuve d'infraction aux présentes règles pendant l'examen, en particulier les règles de comportement, doit être consignée en détail par l'administrateur d'association membre et les surveillants. Un administrateur d'association membre ou un surveillant qui prend connaissance d'un candidat approuvé ou un candidat confirmé pouvant avoir enfreint les présentes règles de quelque façon que ce soit est tenu d'effectuer un signalement à la FIFA via la plateforme. Il doit également annuler l'examen de tout candidat confirmé enfreignant les présentes règles, y compris les rapports post-examen qui ont déjà été envoyés. Une telle décision est définitive et sans appel.
3. Les surveillants n'offrent aucune assistance aux candidats approuvés et/ou candidats confirmés.
4. Tout candidat confirmé ayant besoin d'une assistance doit lever la main et attendre qu'un surveillant s'approche. Toute communication entre les deux ne doit pas gêner les autres candidats confirmés passant l'examen et doit se limiter à une brève consultation sur les aspects techniques et/ou de procédure concernant l'examen et la session d'examen.

10. Force majeure

1. Si un cas de force majeure survenant pendant l'examen empêche de débiter ou de poursuivre la session d'examen sur un site d'examen, les candidats approuvés ou candidats confirmés (le cas échéant) peuvent passer l'examen à la date disponible suivante, sous réserve de l'approbation préalable de la FIFA. Le dysfonctionnement d'un appareil et/ou d'une borne Wi-Fi n'est pas considéré comme un cas de force majeure.



RÉSULTATS DE L'EXAMEN



11. Résultats de l'examen

1. Une fois la session d'examen terminée, les candidats confirmés quittent le site d'examen. Les résultats de l'examen sont communiqués sur la plateforme sous sept jours ouvrables à compter de la date de l'examen.
2. Si un candidat confirmé :
 - a) réussit l'examen, il doit suivre les instructions fournies sur la plateforme afin d'achever la procédure d'obtention de licence ;
 - b) rate l'examen en raison d'une note insuffisante, il peut demander à revoir les questions pendant une période de temps limitée ;
 - c) enfreint les présentes règles, il est informé sur la plateforme des raisons de son échec à l'examen.
3. Tous les résultats de l'examen sont définitifs et sans appel.

DISPOSITIONS FINALES



12. Infraction aux règles

1. Toute infraction aux présentes règles par un individu et/ou une association membre doit être directement signalée au secrétariat général de la FIFA via la plateforme.

13. Cas non prévus

1. Les cas non prévus par les présentes règles et survenant sur un site d'examen font l'objet d'une décision par l'association membre accueillant l'examen en question. Tous les autres cas non prévus par les présentes règles font l'objet d'une décision par le secrétariat général de la FIFA. Ces décisions sont définitives.

14. Entrée en vigueur

1. Les présentes règles entrent en vigueur au 9 janvier 2023 et sont publiées sur la plateforme.

Zurich, 9 January 2023



FIFA®